

**L’ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE
D’ALIMENTATION LOCALE. Les compétences
accordées par la loi et les règlements aux collectivités
locales (régions, départements, communes) dans le
domaine de la production, la transformation et la
consommation d’aliments locaux.**

Luc Bodiguel, Thomas Bréger, Gilles Maréchal, Chloé Rochard

► **To cite this version:**

Luc Bodiguel, Thomas Bréger, Gilles Maréchal, Chloé Rochard. L’ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D’ALIMENTATION LOCALE. Les compétences accordées par la loi et les règlements aux collectivités locales (régions, départements, communes) dans le domaine de la production, la transformation et la consommation d’aliments locaux.. 2021. hal-01842263v2

HAL Id: hal-01842263

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01842263v2>

Submitted on 11 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'ACTION PUBLIQUE EN MATIERE D'ALIMENTATION LOCALE

Les compétences accordées par la loi et les règlements aux collectivités locales (régions, départements, communes) dans le domaine de la production, la transformation et la consommation d'aliments locaux

Seconde version publiée sur HAL : Mai 2021.

Auteurs :

Luc Bodiguel, Directeur de recherche CNRS, UMR 6297 Droit et Changement social, Chargé d'enseignements à l'Université de Nantes.

Thomas Bréger, Ingénieur de recherche CNRS (2019-2020), UMR 6297 Droit et changement social ; Consultant cabinet de Conseil Terralim.

Gilles Maréchal, Chercheur associé CNRS, UMR 6590 Espaces et Sociétés, Consultant cabinet d'études Terralim.

Chloé Rochard, Stagiaire FRUGAL, 2017, Master 2 « Environnement et Développement durable » de l'Université de Nantes.

Travail développé initialement dans le cadre du Projet de recherche
FORMES URBAINES ET GOUVERNANCE ALIMENTAIRE Grand Ouest (FRUGAL),
C. Darrot (Dir.) réalisé dans le cadre du PSDR 4

Frugal research
Formes urbaines
et gouvernance alimentaire



Travail poursuivi dans le cadre du
projet **MOBILISER TOUTES LES
COMPETENCES DES COLLECTIVITES
LOCALES POUR AGIR SUR
L'ALIMENTATION LOCALE (MICAAL)**, L.
Bodiguel (Dir.)

Partenaires Micaal :



**Projet lauréat de l'appel du
Programme national de
l'alimentation 2018-2019**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Pourquoi, quoi, comment ?

Pourquoi ?

Cette base de données offre un panorama des possibilités d'action des collectivités territoriales en matière d'alimentation locale. Elle vise à éclairer les démarches stratégiques et les projets des collectivités territoriales dans le domaine de l'alimentation locale, qu'ils soient ou non labellisés « projets alimentaires territoriaux » (PAT).

Elle permet d'identifier les compétences légales directes ou indirectes des collectivités territoriales (régions, départements, communes) en matière de production, de transformation et de consommation d'aliments locaux ; de saisir rapidement les différents champs d'action légaux à la disposition des collectivités locales, en particulier lors d'un Projet Alimentaire Territorial ; d'observer la superposition des compétences ou au contraire leur exclusivité (collectivités territoriales et Etat).

Quoi ?

Cette base de données s'appuie sur une classification originale en 12 champs de l'action des collectivités territoriales en matière d'alimentation locale.

- Chaque champ d'action est développé par une ou plusieurs fiches qui comportent une synthèse des dispositifs juridiques pouvant être mobilisés. Chaque fiche ou groupe de fiche est suivi par un ou plusieurs schémas graphiques de synthèse. Les fiches peuvent comporter des rubriques : « A relier à » permettant d'articuler les fiches entre elles ; A souligner » pour insister sur un point particulier ; « Pour aller plus loin » pour prolonger la discussion.

Comment ?

Cette base de données sur l'action des collectivités territoriales en matière d'alimentation locale a été conçue en suivant la méthode suivante :

- Inventaire des sources juridiques disponibles applicables en France : droit positif français (constitution, lois et décrets ; directives, règlements et communications de l'Union Européenne) ; doctrine juridique afférente à ces données ;
- Analyse des textes cadres (Constitution et Lois) et de leurs déclinaisons réglementaires ; puis, des principes-clefs gouvernant l'action des collectivités locales ;
- Synthèse des textes ;
- Regroupement thématique des domaines d'actions principaux révélés par l'étude des textes de droit ;
- Etablissement d'une classification ;
- Réalisation de fiches de présentation accompagnées de graphiques par domaine d'action présentant les champs de compétences et les outils juridiques à disposition des collectivités locales et de l'Etat.

Plan de l'ouvrage

Après avoir rappelé les principes généraux de l'action des collectivités territoriales, seront détaillés les 12 champs d'action des collectivités territoriales. Un glossaire et une légende précèdent l'ensemble.		<i>pages</i>
Objectifs et Méthode		2
Plan		3
Glossaire		4
Légende des fiches graphiques		5
Principes généraux de l'action des collectivités territoriales		7
Les 12 champs d'action juridiques pour les CT dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits alimentaires locaux		11
1	Agir sur le foncier agricole	13
2	Agir sur le foncier urbain	23
3	Agir sur la commande publique en matière de restauration pour favoriser l'approvisionnement local	31
4	Agir sur l'éducation à l'alimentation	37
5	Agir sur les formations professionnelles et agricoles	43
6	Agir en faveur de l'accès à une alimentation saine et de qualité (santé et sécurité)	49
7	Agir sur le financement des structures et projets	59
8	Agir sur l'impact environnemental de la production agricole	69
9	Agir sur les pratiques touristiques	77
10	Agir sur les déplacements	81
11	Agir sur la gestion et la prévention des déchets	85
12	Agir sur la gouvernance locale	91

Glossaire

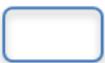
<p>Art. : Article(s) CCAS : Centre communal d'action sociale CDAC : Commissions départementales d'aménagement commercial CDPENAF : Commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers CE : Conseil d'Etat CASF: Code de l'action sociale et des familles CGCT : Code général des collectivités territoriales CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques CPM: Code de la commande publique CPI : code de la propriété intellectuelle CT : Collectivités territoriales c. com: Code de commerce c. éduc. : Code de l'éducation c. env.: Code de l'environnement c. expro : code de l'expropriation c. route : code de la route c. rur.: Code rural c. trav. : Code du travail c. tour. : Code du tourisme c. urb.: Code de l'urbanisme CSP: Code de la santé publique C. transp.: Code du transport DTA : Directives territoriales d'aménagement EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale ESS : Economie sociale et solidaire FEAD : Fonds européen d'aide aux plus démunis FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural FEAGA : Fonds européen agricole de garantie FEAMP : Fonds européen de la pêche et des affaires maritimes GIEE : Groupement d'intérêt économique et environnemental LEADER : Liaison entre les actions de développement de l'économie rurale MAEC : Mesures agri-environnementales et climatiques ORE : Obligation réelle environnementale</p>	<p>PAC : Politique agricole commune PADD : Projet d'aménagement et de développement durable PAEC : Paiements agri-environnementaux et climatiques PDM : plan de mobilité PNN : Parc naturel national PNR : Parc naturel régional PDR : Programme de développement rural PEAN : Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains PIG : Projets d'intérêts généraux PLU(i) : Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) PNA : Programme national de l'alimentation PNAA : Programme national d'aide alimentaire PNAN : programme national de l'alimentation et de la nutrition PNNS : Programme national nutrition-santé PRAD : Plan régional de l'agriculture durable PRDR : Programme Régional de Développement Rural RDR : Règlement « développement rural » SCIC : Sociétés de coopération d'intérêt collectif SCoT : Schémas de cohérence territoriale SDREA : schéma directeur régional des exploitations agricoles SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRCE : Schémas régionaux de cohérence écologique SRDEII : Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation UE : Union européenne ZAP : Zone agricole protégée</p>
---	---

Légende des fiches graphiques

Légende acteurs:

-  Union Européenne
-  Etat
-  Services de l'Etat dans la Région
-  Services de l'Etat dans le département
-  Régions
-  Départements
-  EPCI
-  Communes
-  Ensemble des Collectivités Territoriale et EPCI compétents

Légende nature de l'action:

-  Acteurs/structures
-  Outils de planification/d'orientation/stratégique
-  Outils opérationnels
-  Exemples

Principes généraux de l'action des collectivités territoriales

1) Principes

Les collectivités territoriales (CT) sont chargées d'administrer les affaires de leur territoire.

Elles agissent sur la base des compétences attribuées par la loi ou par convention.

Elles agissent dans la limite des compétences attribuées à l'Etat, aux autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Elles doivent justifier leurs actions par un intérêt public local. Cet intérêt n'est présumé que lorsque la compétence est attribuée par la loi ; dans les autres cas, il doit être démontré.

Elles ne peuvent pas mettre en œuvre leur compétences générales ou spéciales si l'Etat détient une compétence spéciale.

2) Transferts de compétences et coopération entre CT

Une CT peut conclure une convention avec une autre CT afin de se voir déléguer tout ou partie d'une compétence. Cette faculté peut être prévue par la loi ou résulter d'un accord de volonté entre deux collectivités.

Des CT peuvent aussi transférer une partie de leurs compétences légales à un ou plusieurs organismes publics de coopération ([Art. L.5111-1 CGCT et suivants](#)). C'est notamment le cas des communes qui transfèrent leurs compétences vers un EPCI dont elles sont membres ([Art. L.5210-1 CGCT et suivants](#)). Ce transfert peut être obligatoire, optionnel ou facultatif :

- Les compétences obligatoires sont celles mentionnées dans les textes, généralement sous forme de listes. Certaines compétences obligatoires des communes ne peuvent pas être transférées ([Art.s L.2321-1 et 2 CGCT](#)).
- Les compétences optionnelles, également listées par le législateur, doivent faire l'objet d'un accord entre les communes.
- Les compétences facultatives sont celles dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision qui institue l'EPCI. Selon les juges administratifs, le choix des compétences transférées ne peut se faire de manière opportune : il doit répondre au projet commun de développement et d'aménagement de l'espace établi au préalable.

➤ **A souligner :** *les EPCI doivent être rattachés à une personne publique. Ils sont spécialisés au sens où ils ne peuvent agir que dans les limites territoriales des collectivités qui en sont membres et des compétences qui leurs ont été dévolues. Une fois qu'une collectivité a transféré une de ses compétences à un EPCI, ce dernier est exclusivement compétent pour agir en la matière.*

3) Clause générale de compétence des communes

Les CT doivent prendre en charge les intérêts généraux de leurs administrés. Ce principe est appelé « clause générale de compétence ».

Initialement reconnue à toutes les CT, cette clause générale de compétence ne vaut désormais que pour les communes.

Pour agir sur la base de cette clause générale de compétence, la commune :

1. ne doit pas intervenir sur une compétence attribuée par la loi à une autre personne publique (compétence spéciale accordée à un ministère par ex.).
 - Dès lors qu'a été institué un pouvoir de police spécial au bénéfice de l'Etat en raison de la crise sanitaire (loi du 23 mars 2020), le maire ne peut prendre aucune mesure destinée à lutter contre la catastrophe sanitaire au titre de son pouvoir de police générale « à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat ». Hors de cette dérogation rarement admise, il ne peut prendre que des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat. Ainsi, ne pouvant justifier de spécificités locales et l'Etat ayant décidé de ne pas exiger le port de masques, le maire de Sceaux ne pouvait subordonner « les déplacements dans l'espace public de la commune des personnes âgées de plus de soixante-dix ans au port d'un dispositif de protection buccal et nasal » (CE, 17 avril 2020, Commune de Sceaux).
2. doit justifier d'un intérêt public local.
 - Cette notion est difficile à circonscrire et donc à mettre en œuvre. L'intérêt public local doit correspondre à un besoin de la population ou être bénéfique à la population située sur la circonscription territoriale de la commune. Il naît souvent d'une insuffisance ou d'une défaillance de l'initiative privée, la commune agissant alors pour compenser l'absence de service.

La mise en œuvre de cette clause générale de compétence a été reconnue par le juge à condition qu'elle ne remette pas en cause le principe de liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que le jeu de la libre concurrence.

Sur cette base, un certain nombre d'actions ont été menées dans le domaine de l'alimentation :

- Une commune avait institué un service municipal de ravitaillement en denrées alimentaires dans le but d'enrayer l'augmentation du coût de la vie. Suite à l'action des commerçants de la ville, le Conseil d'Etat (CE) a estimé « qu'en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifiait une intervention » (CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers).
 - Une commune a pu légalement installer une boucherie municipale destinée à faire baisser les prix des denrées du fait de l'insuffisance et de la défaillance de l'initiative privée (CE, 24 novembre 1933, Zénard).
 - Une commune a pu légalement créer un bar-restaurant du fait que l'unique café de la ville était en mauvais état d'entretien et que son fonctionnement était interrompu (CE, 25 juin 1986, Commune de Mercœur).
- **A souligner : dans le domaine alimentaire, les exemples recensés sont donc à ce jour limités et restreints à des situations de carences.**
- **Pour aller plus loin : Faure B., La fin d'une catégorie juridique : la collectivité territoriale ? AJDA, 2016 p.2438**

Fiche 0: Principes généraux d'action des collectivités territoriales

COMMUNES,
DÉPARTEMENTS
RÉGIONS

Fondement :
Compétences
fixées par la loi

Possibilités

Collectivités	Exemples de compétences dévolues par la loi
Région	Développement économique
Département	Action sociale
Commune	Urbanisme – Plan local d'urbanisme

Limites

Compétences dévolues par la loi à une autre collectivité ou à l'Etat

Compétences transférées à un autre échelon de collectivité

Compétences transférées à un EPCI

Action des communes en vertu de la
clause générale de compétence

COMMUNES

Fondement :
Clause générale
de compétence

Possibilités

CONDITION:
Intérêt public local = besoin de la population

Exemple d'actions (non exhaustif)	Intérêt Public Local Caractérisé
Fourniture des boulangeries militaires en pain des établissements pénitentiaires	Réalisation d'économies pour la puissance publique
Etablissement d'un service municipal de ravitaillement en denrées	Insuffisante prise en charge des besoins par l'initiative privée
Etablissement d'une boucherie municipale	Caractère élevé des prix
Création d'un bâtiment à usage de commerce d'alimentation	Absence de prise en charge par l'initiative privée

Limites

Compétences d'une autre collectivité ou de l'Etat
(compétence spéciale ou exclusive)

Respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie

UE

Etat

Etat en
région

Etat en
dptmt

Région

Dptmt

EPCI

Commune

CT+EPCI

Acteurs

Planifi
cation

Outils
opérationnels

Exemples

Les 12 champs d'action des collectivités territoriales dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits alimentaires locaux

Si l'Etat a la charge de définir la politique alimentaire (Art. L.1 c. rur.), aucun texte n'attribue de compétence générale dans le domaine de l'alimentation à une collectivité territoriale (CT).

C'est donc à partir de leurs diverses compétences (légales ou conventionnelles) que les CT vont pouvoir agir directement ou indirectement sur l'alimentation.

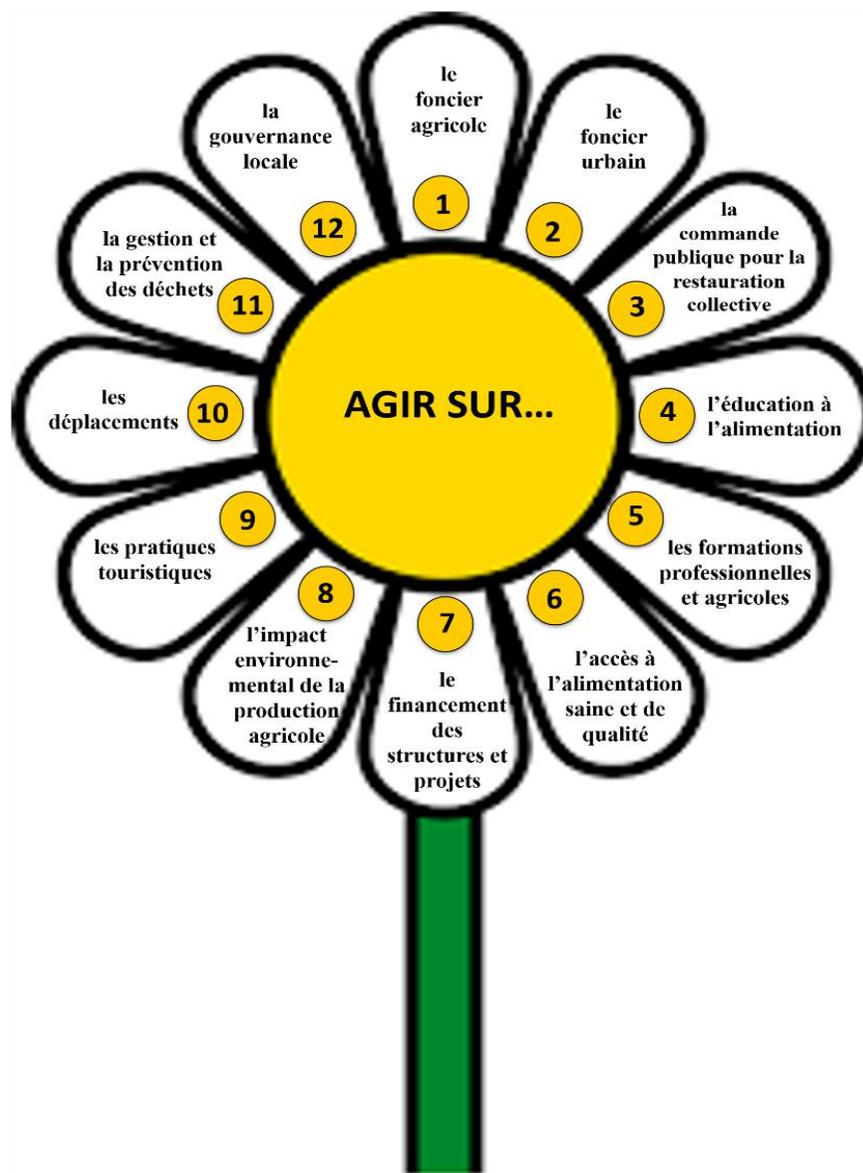
A l'analyse, les possibilités d'action des CT sont nombreuses et peuvent être efficaces dès lors qu'elles sont coordonnées et qu'elles s'appuient sur une coopération entre les CT, avec l'Etat et les acteurs locaux.

Nous avons identifié 12 champs de compétence et d'action des CT dans le domaine de l'alimentation locale.

Cette classification originale résulte d'un regroupement thématique réalisé à partir de l'analyse de différentes branches de droit français et européen (essentiellement, mais pas seulement : droit rural, politique agricole, droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit de la santé).

- Cette classification met en avant deux niveaux d'action : le premier relève de l'orientation, de la stratégie et de la planification des politiques locales (diagnostiquer, projeter, prescrire) ; le second porte sur les dispositifs opérationnels (décider, réglementer, financer, coopérer, concerter...).
- Cette classification offre également des indications sur les acteurs et les éventuels zonages.
- Elle renvoie parfois à des illustrations ou des prolongements (« *Pour aller plus loin* »).
- Cette classification recoupe celle utilisée par le réseau national des PAT (6 domaines : urbanisme et aménagement ; Culture et Gastronomie ; Environnement ; Nutrition et Santé ; Economie Alimentaire ; Accessibilité sociale).

LES 12 CHAMPS D'ACTION DES COLLECTIVITÉ TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION LOCALE



1. Protéger, développer ou orienter l'utilisation du foncier agricole par la planification territoriale et l'aménagement foncier rural.
2. Favoriser l'implantation ou le maintien en ville de l'activité de production agricole, de transformation et de commercialisation de produits alimentaires.
3. Promouvoir l'approvisionnement local des restaurants collectifs par la commande publique.
4. Sensibiliser et transmettre des connaissances en matière d'alimentation durable, notamment via la formation initiale et des actions grand-public
5. Intégrer la question de l'alimentation locale et durable dans la formation
6. Garantir l'accès de tous, notamment des plus démunis, à une nourriture saine et de qualité.
7. Mobiliser des aides financières issues de la PAC ou de la politique économique pour favoriser des structures adaptées à une politique locale de l'alimentation
8. Participer à l'élaboration de normes, règles ou prescriptions dont le but est de promouvoir la qualité et la durabilité des systèmes agricoles
9. Sensibiliser aux différents enjeux liés aux pratiques alimentaires durables à l'occasion d'activités touristiques
10. Organiser les transports pour favoriser un système alimentaire local intégré et favoriser la visibilité des structures par la gestion et l'entretien de la voirie
11. Prévenir le gaspillage alimentaire, assurer la gestion, le traitement et la collecte des déchets
12. Mettre en relation des acteurs, publics et privés, pour créer des synergies autour de l'alimentation locale

Fiche 1 : Agir sur le foncier agricole

Pour conserver une capacité de production et, par la maîtrise des sols, orienter directement ou indirectement leurs usages et les procédés agronomiques, les CT disposent d'outils divers relevant du droit de l'urbanisme et du droit rural. Parmi ces outils, on peut distinguer ceux relevant de la planification territoriale qui permettent de fixer l'usage des terres (1) et ceux relevant de l'aménagement rural qui permettent d'organiser l'espace et d'acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole (2).

- Fiche 1-1 : Comment fixer l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ?
- Fiche 1-2 : Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ?

Fiche 1-1 : Comment fixer l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ?

Pour conserver une capacité de production de denrées alimentaires, les collectivités territoriales (CT) disposent d'instruments de planification territoriale qui leur permettent de réserver l'usage du foncier à l'activité agricole et de mettre ainsi les terres agricoles à l'abri de l'urbanisation.

- *A relier à : fiche 1-2 : Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ?*
- *A relier à : fiche 2-1 : Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ?*
- *A relier à : fiche 2-2 : Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ?*

L'Etat est le premier artisan de cette planification territoriale puisqu'il élabore des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD, Art. L. 102-4 à L. 102-11 c. urb.). Toutefois, il doit le faire « en association avec la région, le département, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et les communes non membres d'une de ces communautés qui sont situées dans le périmètre du projet ainsi que les établissements publics mentionnés à l'Art. L. 143-16 et les comités de massifs concernés par le périmètre du projet » (Art. L. 102-4 à L102-11 c. urb.).

- **A souligner :** *les DTA ne s'imposent (« ne sont opposables ») aux documents d'urbanisme que si elles contiennent des Projets d'Intérêts Généraux (PIG) mis en œuvre pour la réalisation d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique qui peut être destiné à la mise en valeur d'un espace naturel ou à l'aménagement agricole. Le territoire concerné doit présenter un enjeu national, ce qui rend cet outil peu utilisable pour la matière qui nous intéresse.*

Au niveau local, toutes les collectivités locales sont impliquées dans la planification territoriale :

- Les Régions pour les SRADDET ;
- Les Communes et Intercommunalités pour les SCOT et PLU ;
- Les Départements pour les PEAN ;
- Les Communes et les Intercommunalités pour les ZAP
- Les Départements avec les CDPENAF
- L'Etat et les Collectivités territoriales pour la politique locale de l'eau

SRADDET – Les Régions

Les régions, collectivités chef de file en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, établissent avec les autres CT, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, Art. L. 4251-1 CGCT) qui précise les objectifs de moyen et long termes sur le territoire en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires d'implantation des différentes structures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux (...) et de gestion économe de l'espace ».

➤ Depuis 2016, ce schéma intègre le schéma régional de cohérence environnemental (SCRE - Art. L. 371-3 et R. 371-25 à 31 c. env.) dont l'objectif est de rendre lisible les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de contribuer à un bon état de conservation des habitats naturels et des espaces et au bon état écologique des masses d'eau. Le SCRE se compose notamment d'un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines, d'une identification et localisation des « réservoirs de biodiversité » retenus et les objectifs à atteindre, et d'un plan d'actions stratégiques à mettre en œuvre. Compte tenu, pour certains territoires, de l'étendue des espaces qu'elle occupe, l'activité agricole a naturellement une place de choix dans l'élaboration des SCRE. Aussi parmi les actions stratégiques, certaines peuvent viser directement l'activité agricole sur le territoire.

➤ **Pour aller plus loin :** C. Heinisch & al. « Agriculture et stratégie Trame verte et bleue : élaborer et mettre en œuvre une politique dans les espaces de Rhône-Alpes », *Istrea, Sciences Eaux et Territoires*, 2018/1, n°25.

SCOT – PLU – Les Communes et les Intercommunalités

Les communes et les intercommunalités doivent établir des schémas de cohérence territoriale (SCoT, Art. L. 141-1 c. urb. et suivants) et des plans locaux d'urbanisme éventuellement intercommunaux (PLU(i), Art. L. 151-1 c. urb. et suivants).

➤ Le rapport de présentation du SCoT comprend notamment une analyse de la consommation des espaces et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD, Art. L. 141-1 c. urb. et suivants) du SCOT fixe les objectifs des politiques publiques de protection et mise en valeur et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Enfin, le document d'orientation et d'objectif du SCOT détermine les espaces à protéger et ceux où l'urbanisation doit être maîtrisée.

- Les documents d'urbanisme inférieurs au SCOT doivent être compatibles avec ce dernier (il leur est « opposable »). C'est notamment le cas des PLU(i) qui déterminent au niveau communal ou intercommunal l'affectation des sols et la destination des constructions. Le PLU constitue à la fois un document programmatique et opérationnel puisqu'il délimite les zones agricoles (ZA) et précise les règles de construction qui s'y appliquent (Art. L. 151-11 c. urb. et suivants). En principe, le PLU ne contient pas d'obligation « de faire ». Par conséquent, il ne peut pas imposer des procédés agronomiques spécifiques ou des modalités de commercialisation des produits agricoles. L'Art. L. 101-3 c. urb. rappelle ainsi que la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite des sols, en dehors des productions agricoles.

➤ **Pour aller plus loin :** Rouhaud J-F., *La protection des espaces ruraux par les documents d'urbanisme : quelle efficacité pour l'exercice des activités agricoles ?*, *Droit rural* n°399, janv. 2012, dossier 3

PEAN – Les Départements

Le département et les EPCI compétents en matière de SCoT peuvent également établir des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN, Art. L. 113-15 c. urb.). Cette protection réglementaire est dotée d'un programme d'actions qui peut être orienté vers l'alimentation locale.

ZAP – Les Communes et les Intercommunalités

A l'initiative d'une commune ou d'un EPCI, une zone peut également être classée en zone agricole protégée (ZAP, Art. L. 112-2 c. rur.), servitude d'utilité publique reconnue par le préfet et annexée au PLU(i). La ZAP a vocation à préserver durablement la zone agricole, en préservant l'affectation agricole des sols

et en réglementant tout changement d'affectation ou de mode d'occupation via une procédure particulière (avis de la chambre d'agriculture, accord des collectivités concernées et décision du préfet).

CDPENAF - Départements

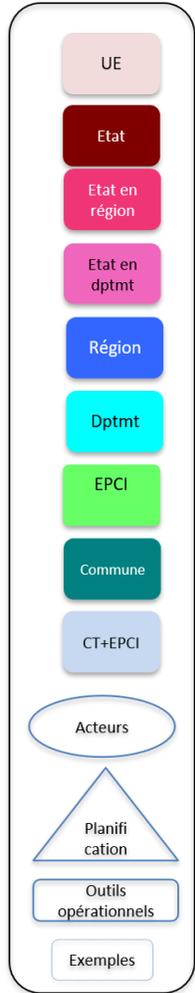
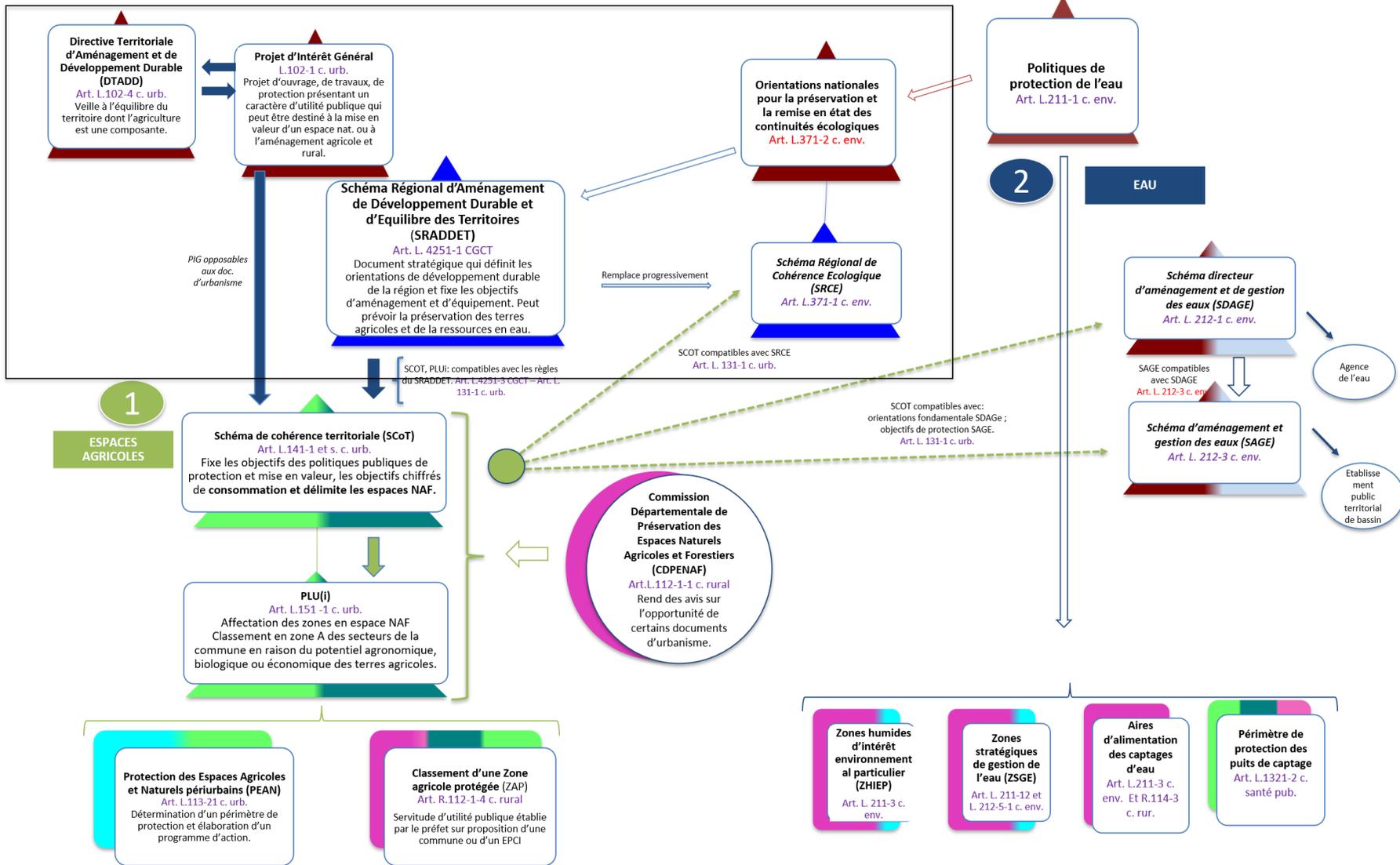
Les commissions départementales de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF, [Art. L. 112-1-1 c. rur.](#)) peuvent être consultées sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Politique locale de l'eau – Etat et Collectivités territoriales

La planification territoriale se décline également au travers d'outils destinés à la protection des eaux dont l'élaboration et la mise en œuvre dépendent de l'action commune de l'Etat et des collectivités locales.

- **A relier à :** *Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement ? ».*
- Deux types de documents stratégiques, dont les objectifs principaux s'imposent aux documents d'urbanisme, existent:
 - les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – [Art. L. 212-1 c. env.](#));
 - les schémas d'aménagement et gestion des eaux (SAGE – [Art. L. 212-3 c. env.](#)).
- L'agriculture est directement concernée par ces orientations mises en œuvre notamment par les agences de l'eau et les établissements publics territoriaux de bassin.
- La protection de l'eau s'exprime également par un ensemble de zonages justifiés par la politique de l'eau qui affectent le développement de la production agricole. Placés sous l'autorité du préfet, ces dispositifs laissent une grande place aux collectivités territoriales concernées:
 - L'agriculture peut être située sur des zones humides. Elle est alors directement concernée par la politique de préservation et la gestion durable des zones humides ([Art. L. 211-1 et L. 211-1-1 d c. env.](#)). A ce titre, différents zonages existent parmi lesquels on peut mentionner les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP – [Art. L. 211-3 c. env.](#)) et les zones stratégiques de gestion de l'eau (ZSGE) qui peuvent être délimitées au sein d'une ZHIEP ([Art. L. 211-12 et L. 212-5-1 c. env.](#)).
 - Dans le cadre d'une ZHIEP, le Préfet peut par exemple prévoir des mesures destinées aux propriétaires et exploitants en matière de couverture végétale des sols, de gestion des intrants et des produits phytosanitaires. Il peut aussi instaurer des servitudes d'intérêt public pour restreindre certains usages incompatibles avec la préservation des lieux, notamment la protection de la ressource en eau
- **Pour aller plus loin :** *voir Fiche « Protection des zones humides – pratiques agricoles : l'exemple du SAGE du Bassin de la Sélune, Normandie ».*
- L'agriculture est aussi directement affectée par la reconnaissance d'éventuelles aires d'alimentation des captages d'eau potable nécessaire pour l'approvisionnement actuel ou futur ([Art. L. 211-1 L. 211-3 c. env.](#)) ou à la protection de la santé publique ([Art. L.1321-2 CSP](#)).

Fiche 1-1: Agir sur le foncier agricole
Protéger, développer ou orienter l'utilisation du foncier agricole par la PLANIFICATION TERRITORIALE



Fiche 1-2 : Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ?

Pour conserver une capacité de production de denrées alimentaires, les collectivités territoriales (CT) disposent d'instruments qui concernent l'aménagement foncier rural.

Les CT devraient normalement agir conformément au plan régional de l'agriculture durable (PRAD, [Art. L. 111-2-1 c. rur.](#)), élaboré conjointement par le préfet de région (Etat) et le président du conseil régional (CT), qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'Etat dans la région, et « précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat et des régions ». Cependant, si le PRAD prend en compte le SRADDET et le SDAGE, il ne s'impose pas directement aux documents d'urbanisme (PLU et SCOT) ; il est juste « porté à connaissance » lors de leur élaboration ou de leur révision. A ce faible effet contraignant, s'ajoute le fait qu'en pratique, il semble que peu de PRAD ont vu le jour et sont utilisés.

L'aménagement foncier rural consiste traditionnellement à organiser le regroupement de parcelles agricoles et à aménager l'espace attenant (chemins, bâtiments, ouvrages hydrauliques...) pour améliorer « les conditions d'exploitation » agricole et forestière ([Art. L.121-1 c. rur. et suivants](#)).

Une perception plus moderne de l'aménagement rural peut également être défendue : elle consiste pour les CT ou l'Etat à pouvoir acquérir des terres agricoles (dans des conditions relativement limitées) pour les préserver et les attribuer en fonction de certaines priorités de politique publique et ainsi influencer, sans rien imposer, sur les modalités d'exploitation (par exemple, agriculture biologique, vente directe ou circuit court).

Dans cette fiche, nous présenterons ces deux conceptions de l'aménagement rural, qui renvoient à trois points principaux :

- L'amélioration des conditions d'exploitation agricole et forestière par les Communes, les Intercommunalités et les Départements ;
 - Les acquisitions de terres agricoles réalisées par toutes les collectivités territoriales ;
 - La gestion des terres acquises par toutes les collectivités territoriales.
- **A relier à :** *Fiche 1-1 « Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ».*
 - **A relier à :** *fiche 2-1 : Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ?*
 - **A relier à :** *fiche 2-2 : Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ?*
 - **A relier à :** *Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement ? ».*
 - **A souligner :** *peuvent avoir un impact sur l'aménagement foncier les actions conduites en matière de voirie par les CT (par ex. pour les départements [Art. L. 3213-3 et 4 CGCT](#)) ou pour la gestion de leur domaine (par ex. pour les départements [Art. L. 3213-1 CGCT](#)). Vu leur généralité, ces compétences n'ont pas été intégrées aux présents développements.*

Amélioration des conditions d'exploitation agricole et forestière – Communes, Intercommunalités, Départements

Deuxième acteur-clef, les commissions d'aménagement foncier communales ou intercommunales regroupant des représentants de la ou des communes concernées, des agriculteurs, des propriétaires fonciers et de l'Etat sous la direction du Conseil départemental, définissent des orientations d'aménagement foncier.

Ces orientations concernent les trois champs traditionnels de l'aménagement foncier rural :

- l'organisation de la distribution des parcelles (Art. L.123-1 à 35 c. rur.),
- l'échange et la cession amiable (Art. L.124-1 à 13 c. rur.),
- et la mise en valeur des terres incultes (Art. L.125-1 à 15 c. rur.).
- selon les Art. L. 125-1 et suivants c. rur., toute personne physique ou morale (donc toute commune ou communauté de commune...) peut, sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des structures, demander au Préfet de région l'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole, incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans, si aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Sur demande du Préfet, le Conseil départemental peut alors saisir une Commission départementale de gestion du foncier qui se prononce sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fond ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Le Conseil départemental charge ensuite une commission d'aménagement foncier communale ou intercommunale de déterminer les parcelles qui devront être remises en valeur et d'organiser la consultation des propriétaires concernés. L'outil, encore souvent peu connu et mobilisé par les collectivités, peut s'avérer utile pour limiter les friches agricoles, l'artificialisation des sols et pour promouvoir une activité agricole locale.

➤ **Pour aller plus loin :** Fiche « Lutter contre les friches agricoles – la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées » - exemple de Commune de Moëlan-sur-Mer.

Acquisitions – Toutes les collectivités territoriales

Des outils opérationnels peuvent servir aux CT lorsqu'elles décident d'acquérir du foncier agricole.

Les CT peuvent procéder elles-mêmes à l'acquisition :

- Pour la « Protection et la mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains » (Art. L. 113-15 c. urb. et suivants), le département ou les autres CT avec l'accord du département bénéficient d'un droit de préemption du (Art. L.113-24 et L.113-25 c. urb. ; également Art. L. 1112-6 CG3P).
- Spécificité si Espace Naturel Sensible (Art. L.113-25 c. urb.).
- Pour la protection des espaces naturels sensibles (Art. L. 113-8 c. urb.), le département dispose d'un droit de préemption (Art. L. 113-14 et L. 215-1 c. urb. ; également Art. L. 1112-6 CG3P).
- Pour l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux, les CT ou EPCI compétents bénéficient d'un droit de préemption (Art. L.216-1 c. urb.).
- Pour constituer des réserves foncières, l'Etat, les CT et EPCI disposent d'un droit de préemption (Art. L.221-1 c. urb.).
- Pour contribuer à la préservation de la ressource en eau potable, les communes et groupements de communes qui contribuent à la préservation de la ressource en eau potable (Art. L. 2224-7 CGCT), peuvent obtenir de l'Etat (arrêté préfectoral) un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire

délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captage en eau destiné à l'alimentation humaine (Art. L.218-1 c. urb. depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

➤ De façon plus générale, l'Etat, les CT et leurs groupements, ainsi que les établissements publics (Art. L. 1 CG3P) disposent d'un droit d'acquisition soumis au droit civil. Ils peuvent aussi acquérir des immeubles et des droits réels immobiliers par expropriation dès lors qu'une opération est déclarée d'utilité publique (Art. L. 1112-2 CG3P). Cette procédure est conduite dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L. 11-1 c. expro.).

➤ **A souligner:** *les CT ou leurs groupements, mais encore les conservatoires régionaux d'espaces naturels peuvent bénéficier d'aides financières de la part des Agences de l'eau qui mènent une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée localement par le Comité de bassin (composé de représentants des collectivités locales concernées, des services de l'Etat, et des usagers).*

Pour procéder à ces acquisitions, les CT peuvent souvent recourir aux sociétés d'aménagement et d'établissement rural (SAFER, Art. L. 141-5 c. rur.) :

➤ Dans ce dernier cas, sera conclue une convention de veille foncière afin d'organiser un portage foncier et mettre en réserve les terres jusqu'à ce qu'un preneur adéquat soit trouvé (Art. L. 141-2 c. rur.).

➤ **A souligner:** *d'autres organismes bénéficient d'un droit de préemption propre : Lorsque des parcelles se situent en « zones humides », l'agence de l'eau peut les acquérir ou les faire acquérir "à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole" (Art. L. 213-8-2 c. env.). Elle peut le faire elle-même ou via le droit de préemption des SAFER (Art. L. 143-1 c. rur.). En outre, dans le cadre de leurs missions (installation, maintien et la d'exploitations agricoles ou forestières, amélioration de la répartition parcellaire, diversité des paysages, protection des ressources naturelles, maintien de la diversité biologique, Art. L. 141-1 c. rur.) précisées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA, Art. L. 312-1 c. rur.), les SAFER bénéficient d'un droit de préemption propre (Art. L. 143-1 c. rur.). Les exploitations ainsi acquises ont vocation à être réattribuées à des exploitants agricoles.*

Gestion des terres acquises – toutes les collectivités territoriales

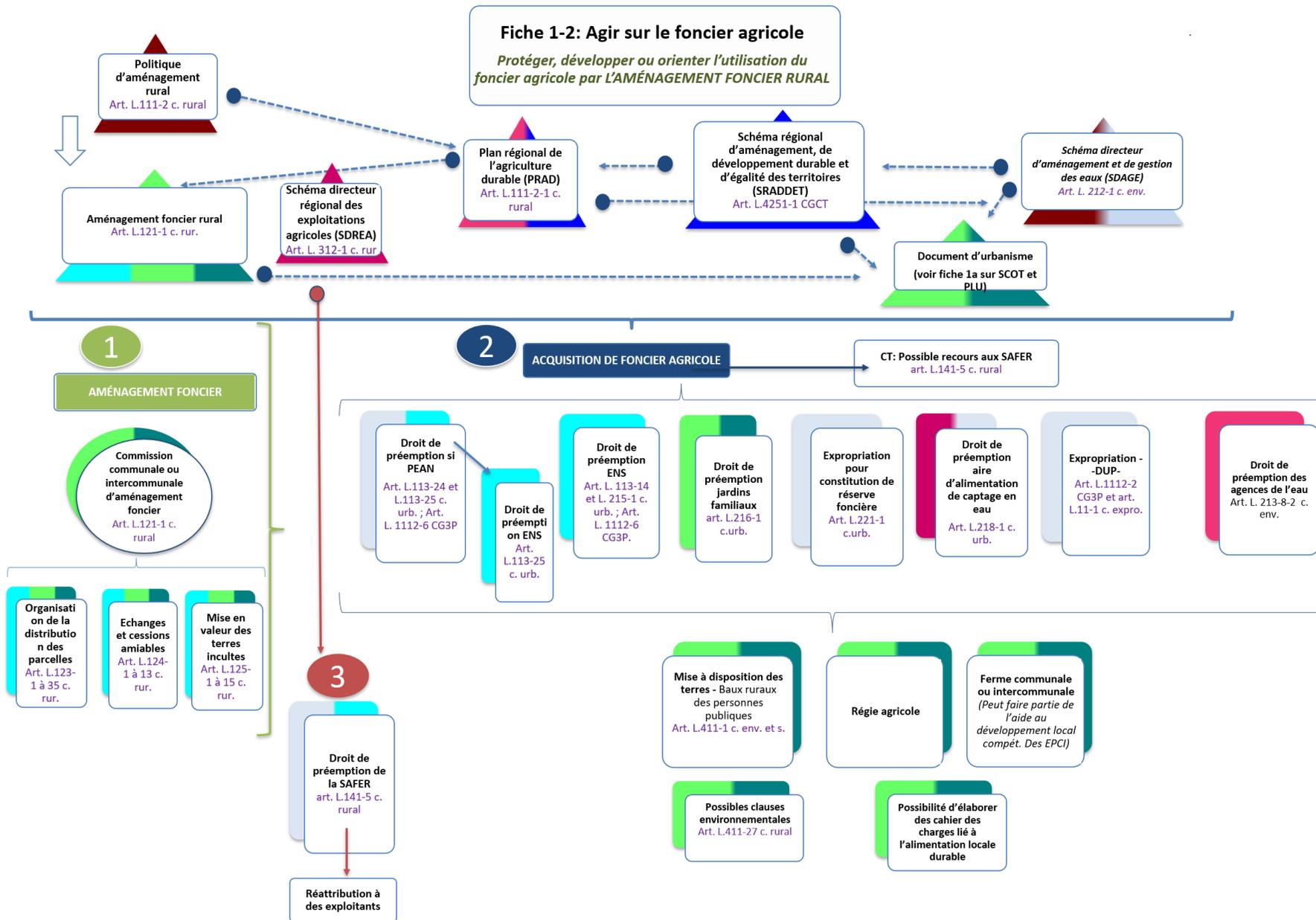
Une fois propriétaires de foncier agricole, les CT peuvent louer les terres à un exploitant, les exploiter elles-mêmes ou les mettre à disposition.

➤ Si elles les louent, elles peuvent inclure des clauses environnementales dans les baux ruraux qu'elles concluent (Art. L 411-27 c. rur.). Ces clauses sont destinées à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels, la lutte contre l'érosion des sols (liste des clauses : Art. R. 411-9-1 c. rur.).

➤ Des baux ruraux « environnementaux » peuvent spécifiquement être conclus dans les zones de rétention temporaires des eaux de crues, les zones de mobilité d'un cours d'eau et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (Art. L. 211-12 et -13 c. env.). Dans ces sites, l'autorité publique propriétaire (Etat, Agence de l'eau, CT et leurs groupements), peut prescrire au preneur des modes d'utilisation des sols permettant de prévenir les inondations ou de ne pas aggraver les dégâts potentiels (Art. L. 211-13-I c. env.), d'en préserver ou de restaurer la nature et le rôle (Art. L. 411-27 al 5 c. rur.; Art. L 211-13-Ibis c. env.), d'en conserver la nature humide (Art. L. 213-8-2 al. 7 c. env.).

➤ **A relier à :** *Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement ? ».*

➤ **Pour aller plus loin :** *Terres de Liens, Guide : Agir sur le foncier agricole, un rôle essentiel pour les collectivités locales, 21 avril 2015 [https://terredeliens.org/telechargement-guide-collectivites.html].*



Acteurs

- UE
- Etat
- Etat en région
- Etat en dptmt
- Région
- Dptmt
- EPCI
- Commune
- CT+EPCI

Planification

- Outils opérationnels
- Exemples

Fiche 2 : Agir sur le foncier urbain

Pour favoriser l'alimentation locale, les CT peuvent agir sur l'affectation de l'espace en zone urbaine pour développer des activités agricoles (1), de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux (2).

- Fiche 2-1 : Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ?
- Fiche 2-2 : Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ?

- ***Pour aller plus loin*** : Grimonprez B. et Rochard D. (dir.), *Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques*, LGDJ, 2015.

Fiche 2-1 : Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ?

L'urbanisation repousse généralement l'agriculture. Pourtant, certaines formes d'agriculture peuvent intégrer le mode urbain et de nombreuses tentatives de réinsérer l'agriculture en ville se développent.

Si, pour le moment, le droit et le juge ne sont actuellement pas très favorables ou conciliants avec ces développements, certaines règles peuvent être mise en œuvre pour maintenir et développer des activités agricoles professionnelles ou non en ville. Dans ce cadre limité, les collectivités territoriales (CT) peuvent agir sur l'affectation de l'espace en zone urbaine pour développer des activités agricoles et ainsi favoriser l'alimentation locale.

- **A relier à :** *Fiche 1-1 « Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ».*
- **A relier à :** *fiche 1-2 : Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ?*
- **A relier à :** *fiche 2-2 : Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ?*

A ce jour, la réinsertion de l'agriculture en ville passe essentiellement par la planification territoriale (SRADDET) et urbaine (SCOT, PLU). Elle est donc dans les mains des Communes et des Intercommunalités.

SRADDET, SCOT, PLU – Communes et intercommunalités

Le SRADDET est l'outil d'orientation central pour concevoir des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) favorables au maintien et au développement d'une agriculture (professionnelle ou non) en ville.

Les règles générales concernant l'affectation agricole des sols (décrites dans la fiche « Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ») s'appliquent donc.

- **A relier à :** *Fiche 1-1 « Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ».*

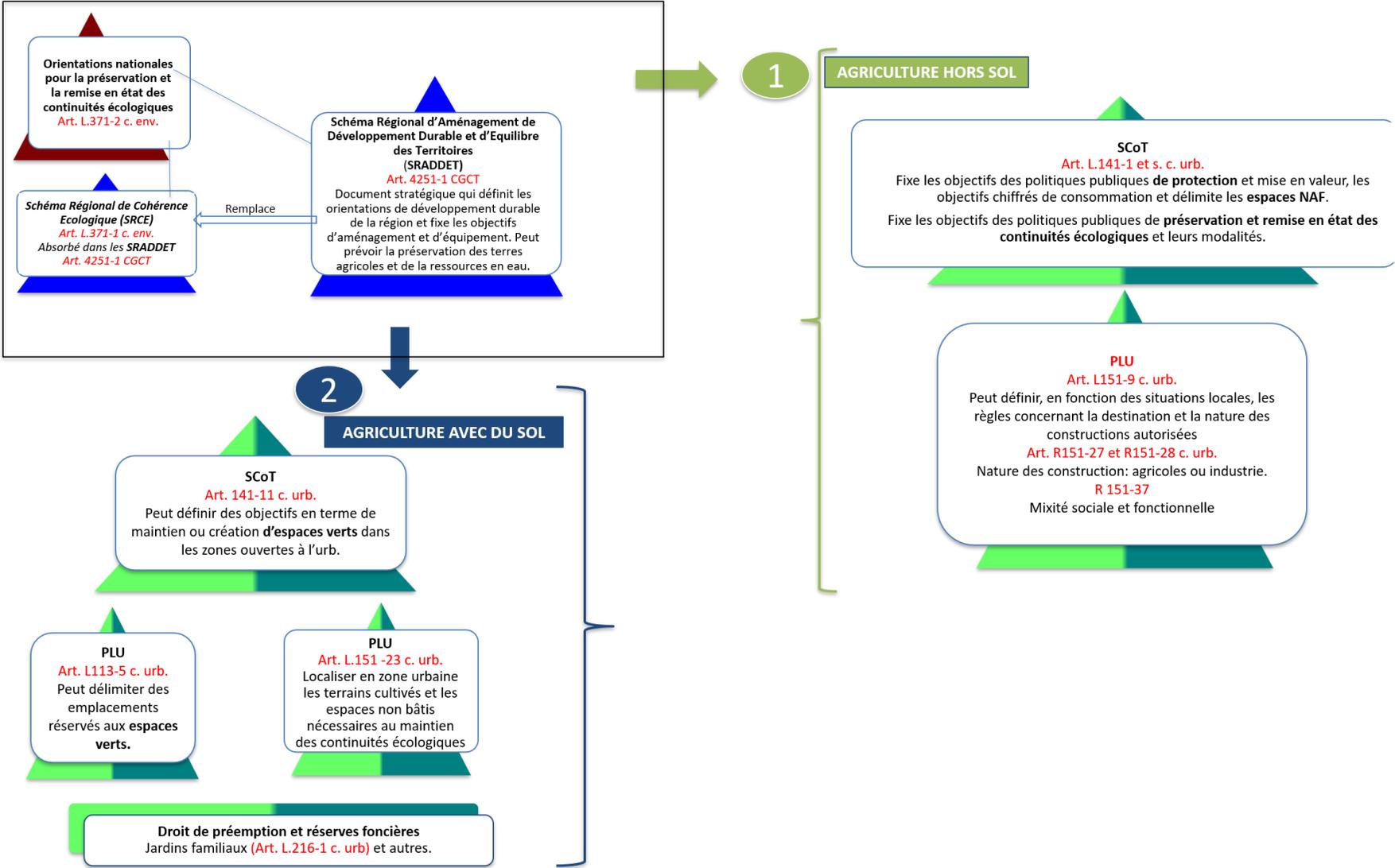
Toutefois, certaines particularités adaptées au contexte de la ville méritent d'être signalées.

Il faut notamment distinguer selon que l'on parle d'agriculture fondée sur l'usage du sol ou hors sol :

- Lorsque l'agriculture en ville requiert de la « terre » (superficie libre d'autres affectations au sol), il faut se référer au règlement du PLU :
 - Ce dispositif peut favoriser l'agriculture professionnelle en classant certains espaces en « zones agricoles » ;
 - Il peut aussi favoriser le développement du « jardinage en ville » :
 - notamment en autorisant la culture ou en maintenant la culture sur des espaces soumis au régime des continuités écologiques ([Art. L. 151-23 c. urb.](#)) ;

- par la délimitation d'espaces verts qui peuvent alors constituer des supports de culture (Art. L. 113-5 c. urb.) ; mais la question du « caractère consommable » des éventuelles productions, reste posée ;
- par l'instauration de jardins familiaux (Art. L. 216-1 c. urb.).
- Hors sol, l'agriculture professionnelle pourrait se développer dès lors que le PLU autorise des usages et constructions mixtes ou uniquement agro-industriels (fermes verticales, utilisant par exemple l'hydroponie). Rien ne l'interdit dans le Code de l'urbanisme (Art. L. 151-9 et R. 151-27 et 28 et R. 151-37 c. urb.). Toutefois, ce type de bâti et d'activité, pouvant être source de nuisance, sera forcément limité par les règles protégeant les riverains des nuisances et pollutions : droit de l'environnement notamment avec le régime des installations classées et les différents régimes de lutte contre les pollutions, droit civil notamment avec les troubles de voisinage...
- **A souligner :** *l'agriculture citoyenne non commerciale sur les toits ou terrasses, qui relève techniquement de l'agriculture hors sol, et dans les espaces verts collectifs d'immeubles en copropriété, dépend pour l'essentiel de l'exercice du droit de propriété privé, plus complexe en cas de copropriété sous réserve que les règles d'urbanisme soient respectées. Ces derniers aspects ne seront pas traités dans le cadre de ce travail car ils ne relèvent pas de la compétence des CT.*

Fiche 2-1: Agir sur le foncier urbain
Favoriser l'implantation ou le maintien en ville de l'activité de production agricole



Legend of levels and actors:

- UE (Urban Entity)
- Etat (State)
- Etat en région (State in region)
- Etat en dptmt (State in department)
- Région (Region)
- Dptmt (Department)
- EPCI (EPCI)
- Commune (Commune)
- CT+EPCI (Community of towns and EPCI)
- Acteurs (Actors)
- Planification (Planning)
- Outils opérationnels (Operational tools)
- Exemples (Examples)

Fiche 2-2 : Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ?

Pour développer des activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux et ainsi favoriser l'alimentation locale, les collectivités territoriales (CT) peuvent agir sur l'affectation de l'espace en zone urbaine et sur le développement local (Art. L. 1111-9 du CGCT).

Les communes et leurs EPCI disposent de plusieurs moyens juridiques pour agir en la matière :

- La planification urbaine : SCOT et PLU ;
 - Dispositifs spéciaux permettant d'agir sur la commercialisation des denrées alimentaires ;
 - Dispositif spécial concernant la transformation des denrées alimentaires (abattoirs).
- A relier à : Fiche 1-1« Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ?».*
- A relier à : fiche 1-2 : Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ?*
- A relier à : fiche 2-2 : Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ?*

SCOT, PLU – Communes et Intercommunalités

Les communes peuvent fixer des orientations favorables à l'affectation de foncier urbain pour les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux au sein de leurs documents d'urbanisme :

- Le SCoT détermine en effet les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (Art. 141-3 c. urb. et suivants ; voir principalement le document d'orientation et d'objectif du SCoT).
- Le PLU se charge de la délimitation des zones, la destination des sols ainsi que la nature des activités et par conséquent aussi du développement commercial ou tertiaire.
- Pour mettre en œuvre cette planification, les CT peuvent recourir à divers dispositifs d'aménagement permettant d'intégrer la question alimentaire : réserves foncières, zones d'aménagement concerté, etc. (Art. L.151-9 c. urb. et suivants).

Commercialisation - Communes et Intercommunalités

- Les communes peuvent instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Art. L.214-1 c. urb).
- Les communes ont aussi une compétence résiduelle en matière d'établissement de marchés (Art. L.2224-18, L.5215-20 et L.5217-2 CGCT), qui peut être transférée de plein droit à certains EPCI. Ces derniers disposent en outre de la compétence en matière d'établissement de marché d'intérêt national (Art. L.5215-20 CGCT et Art. L.5217-2 CGCT) au sein desquels un aménagement peut être envisagé pour permettre une meilleure visibilité des producteurs locaux.
- Enfin, l'ensemble des CT prennent part aux commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui autorisent les équipements commerciaux de plus de 1000 m² (Art. L. 752-2 c. com. sur la composition ; Art.L. 752-1 c. com. sur le champ d'intervention ; Art. L. 7582-6 c. com. sur les critères).

- **A souligner :** Les chambres d'agriculture participent également aux travaux de ces CDAC mais n'ont pas de voix délibérative.

Transformation : abattoirs - Communes et Intercommunalités

- En matière de transformation de produits animaux, les EPCI disposent de la compétence abattoirs et plus généralement de l'établissement des activités industrielles et artisanales (Art. L.5215-20, L.5217-2 CGCT).

Fiche 2-2: Agir sur le foncier urbain

Favoriser l'implantation ou le maintien en ville de l'activité de transformation et de commercialisation de produits alimentaires

Art. L.5214-16 ; L.5215-20 ; L. 5216-5 ; L.5217-2 CGCT
Compétence des EPCI: développement économique et de services d'intérêt collectif:
-Politique locale du commerce et soutien au commerce d'intérêt communautaire;
-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale;
- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.

Schémas de cohérence territoriale (SCOt)

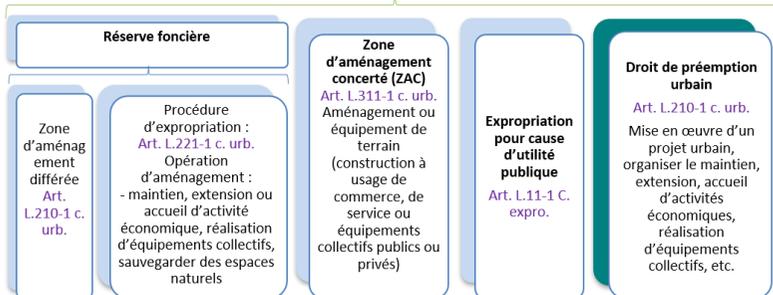
Art. 141-3 c. urb.
Détermine les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme.
Art. 141-16 c. urb.
Déterminer les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.
(Ex Schéma de développement commercial supprimé par loi Notre

PLU

Art. L.151-9 c. urb.
Délimite les zones urbaines ou à urbaniser, précise la destination des sols et la nature des activités et constructions.

1

AFFECTATION DE FONCIER URBAIN



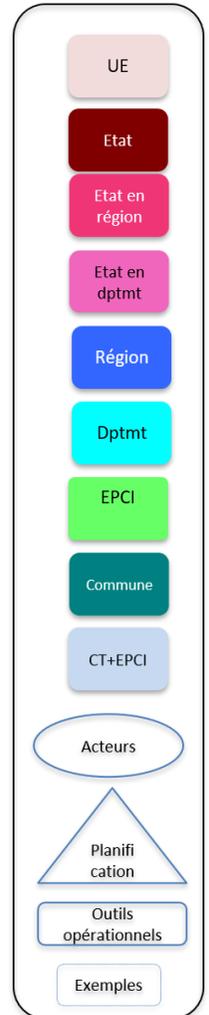
2

COMMERCIALISATION



3

ABATTOIRS



Fiche 3 : Agir sur la commande publique en matière de restauration collective pour favoriser l'approvisionnement local

La restauration collective portée par les collectivités territoriales bénéficie d'une gouvernance particulière (1) et repose sur la commande publique (2).

- Fiche 3-1 : Qui peut influencer sur la promotion des produits locaux dans la restauration collective publique ?
- Fiche 3-2 : Comment (et peut-on) favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective publique en utilisant la commande publique ?

Fiche 3-1 : Qui peut influencer sur la promotion des produits locaux dans la restauration collective publique ?

La gestion et la responsabilité du service public de restauration collective incombe à des institutions variées : Etat, collectivités locales, conseils d'administration d'établissements publics en fonction des secteurs concernés.

Différents secteurs peuvent être identifiés : scolaire, hospitalier, médico-social, travail, pénitentiaire.

Les collectivités territoriales (CT) sont tout particulièrement en charge de la restauration scolaire :

- Les Communes et Intercommunalités sont en charge de la gestion du service de restauration des crèches, des écoles maternelles et primaires ;
- Le Département assure la gestion de la restauration collective dans les collèges publics, et ce en termes de personnel, d'équipements et de tarification ;
- Quant à la Région, elle est en charge de la restauration des lycées.

Les CT sont ainsi au premier rang pour promouvoir les produits locaux dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge dans la limite où elles ne sont pas limitées par les règles de la commande publique.

- **A relier à :** *Fiche 3-2: « Comment (et peut-on) favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective publique en utilisant la commande publique ? »*

Des instances de réflexion, de concertation et de proposition ont parallèlement été instaurées pour organiser l'action publique locale dans le domaine de la restauration collective conformément à la politique nationale de l'alimentation. Il s'agit du Conseil national de la restauration collective (CNRC) et des Comités régionaux de l'Alimentation (CRALIM).

- **A relier à :** *Fiche 12-1 « Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ? »*
- **A relier à :** *Fiche 12-2 « Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ? »*

Conseil national de la restauration collective – Etat et toutes les collectivités territoriales

En mars 2019, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt a institué le Conseil national de la restauration collective qui regroupe les pouvoirs publics (Etat et Collectivités) et sept collègues d'acteurs impliqués dans la restauration collective (agriculteurs, transformateurs et distributeurs société civile et convives, partenaires sociaux, établissements publics secteur de la santé, associations secteur de la santé).

Aucun texte légal ou réglementaire ne concerne le CNRC.

Cette instance a pour mission première d'élaborer les textes réglementaires, de piloter leur mise en œuvre opérationnelle et d'accompagner les acteurs.

Son travail porte notamment sur :

- l'approvisionnement de la restauration collective, en produits durables ou de qualité (50 % de produits durables ou de qualité, dont 20 % de produits biologiques) ;

- la qualité nutritionnelle des repas (actualisation et adaptation des règles nutritionnelles, plan pluriannuel de diversification des protéines et expérimentation d'un menu végétarien une fois par semaine dans la restauration scolaire) ;
- l'information du consommateur (adaptation du Nutri-score, information annuelle sur la composition des repas, expérimentation d'un affichage obligatoire de la composition des menus, mise en place de la mention « fait maison ») ;
- l'éducation alimentaire (mise en place d'un choix dirigé dans la restauration scolaire, développement sur le temps du repas d'actions participant à l'éducation à l'alimentation dans le cadre du parcours éducatif de santé) ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la réduction de l'utilisation du plastique ;
- l'extension des obligations de dons.

Comités régionaux de l'Alimentation (CRALIM) - toutes les collectivités territoriales

Depuis la loi EGALIM (2018-938 du 30 octobre 2018), ont été institués les Comités régionaux de l'Alimentation (CRALIM, [Art. L. 230-5-5 c. rur.](#)), composés de représentants d'administrations tels que le rectorat de région académique, des collectivités territoriales intéressées, d'établissements publics comme l'ARS, des chambres consulaires, d'associations ayant pour objet l'alimentation ([art. D. 230-8-2 c. rur. issu du décret n° 2019-313 du 12 avril 2019](#)).

Ces CRALIM sont chargés de mettre en œuvre le programme national de l'alimentation (PNA) au niveau régional, de l'évaluer et de proposer des actions pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGALIM ([Art. D. 230-8-1 c. rur. issu du décret n° 2019-313 du 12 avril 2019](#)).

Fiche 3-2 : Comment (et peut-on) favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective publique en utilisant la commande publique ?

Les collectivités territoriales (CT) sont au premier rang pour promouvoir les produits locaux dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge.

➤ *A relier à : Fiche 3-1 « Qui peut influencer sur la promotion des produits locaux dans la restauration collective publique ? »*

A cette fin, elles vont généralement devoir passer par les règles de la commande publique.

Elles doivent donc en respecter les règles et principes, notamment l'égal accès à la commande publique et la non-discrimination, ce qui interdit de choisir un produit ou un service en raison de sa seule origine géographique. Par conséquent, un marché public fondé uniquement sur le caractère local d'un produit, sans justification particulière, risque fort d'être remis en cause.

➤ **A souligner :** *C'est sans doute ce qui explique la formulation « ambiguë » retenue par le législateur à l'occasion de l'adoption de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi « EGALIM » et codifiée à l'Art. L. 230-5-II c. rur., selon laquelle les CT en charge de la restauration collective publique « développent [...] l'acquisition de produits dans le cadre de projets alimentaires territoriaux » (et non pas « développent l'acquisition de produits locaux »).*

➤ **Pour aller plus loin :** *les CT peuvent s'appuyer sur l'outil « Localim » en place depuis 2016 qui vise à soutenir l'élaboration de marchés publics en vue de favoriser un approvisionnement local et durable de la restauration collective. Voir [<https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>].*

Les CT peuvent constituer des groupements de commandes (Art. L. 2113-6 et sui. du CMP), ce qui permet par exemple à deux ou plusieurs acheteurs publics et privés (dans certains cas) de mener un projet commun ; d'autre part, la commande publique de produits locaux passe normalement par un marché de fournitures mais certaines CT tentent aujourd'hui de passer par des marchés de prestation environnementale (par ex., la Collectivité « Eau du bassin rennais »). Lors de l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offre, la CT va pouvoir orienter sa commande de manière à favoriser les « produits locaux ». Nous présentons ci-après les points clefs sur lesquels il faut être vigilant :

- Définition préalable des besoins
- Allotissement
- Critères d'attribution du marché

Définition préalable des besoins – toutes les collectivités territoriales

La définition préalable des besoins est une étape essentielle dans l'élaboration d'un marché. Lors de la définition des besoins, l'acheteur prend en compte les objectifs de développement durable (Art. L. 2111-1 du Code des marchés publics - CMP - institué par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code des marchés publics). Cela permet d'intégrer des critères environnementaux liés à la saisonnalité, à la qualité organoleptique et nutritive des denrées, à des délais rapides de livraison.

Ce travail de définition des besoins comprend également l'exécution du marché pour laquelle la CT peut prévoir des clauses permettant de prendre en compte des considérations sociétales et environnementales (Art. L. 2112-2 du Code des marchés publics).

- Ces conditions d'exécution peuvent se « rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation » (Art. L. 2113-3-1 du Code des marchés publics).
- Les collectivités peuvent ainsi insérer des clauses liées à l'empreinte carbone de l'approvisionnement dont le corollaire serait, sous certaines conditions d'optimisation logistique, la réduction des déplacements des véhicules de livraison pour réduire les émissions de gaz à effets de serre.
- D'autres conditions pourraient également utilement être mentionnées comme la possibilité pour les fournisseurs de réaliser des animations dans les restaurants ou à l'inverse pour les convives des restaurants de venir visiter les lieux de productions, d'utiliser certains types d'emballage (par ex., les cagettes sont plutôt privilégiées en circuits courts), etc. Toutes ces conditions sont à manier avec précaution car elles doivent être justifiées vis-à-vis de l'objet du marché.
 - *Pour aller plus loin : l'approvisionnement local prend encore plus de sens s'il contribue à promouvoir une alimentation garantissant une meilleure qualité des produits que celle résultant du marché global. La loi du 30 octobre 2018 (loi EGALIM) va clairement en ce sens (Art. L. 1 c. rur.). Le Gouvernement doit d'ailleurs présenter aux acteurs publics en charge de la restauration collective des outils d'aide pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGALIM et pour formuler les marchés publics et une formation des personnels concernés (Art. L. 230-5-7 c. rur.).*
 - *A relier à : Fiche 6-3 : Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité ?.*

Allotissement – toutes les collectivités

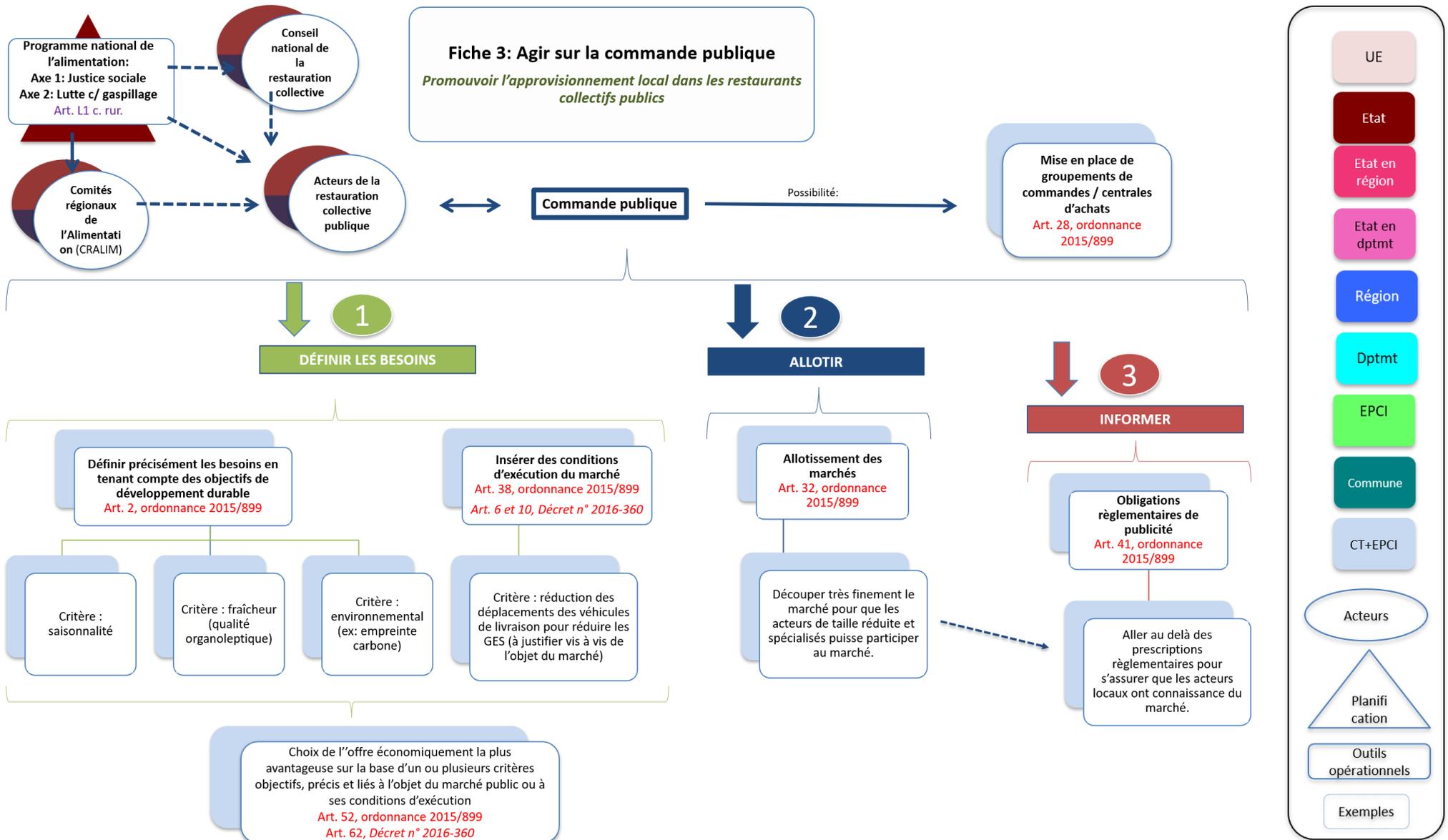
Une fois les besoins définis, les CT doivent allotir (Art. L. 2113-10 et -11 du CMP) finement leur marché afin d'augmenter la possibilité pour les petits exploitants agricoles de répondre aux appels d'offre.

- Cette stratégie d'allotissement « fin » des marchés peut être conjuguée avec un travail d'identification des producteurs-fournisseurs locaux. Dans le cadre de leur obligation réglementaire de diffusion de l'information via les canaux officiels (Art. R. 2131-1 du CMP), les CT peuvent notamment s'assurer de la bonne diffusion des appels d'offre auprès des exploitants et aller également à leur rencontre pour mieux évaluer les capacités locales d'approvisionnement.
 - *Pour aller plus loin : Fiche « Allotissement fin et sourcing – la politique d'achat de qualité de Lorient ».*

Critères d'attribution du marché - Toutes les collectivités

L'acteur public définit également les critères d'attribution du marché qui doivent être « objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution » (Art. 2152-7 du CMP).

- Les performances en matière de protection de l'environnement et de développement de l'approvisionnement direct des produits de l'agriculture en font partie (Art. R. 2152-7 2° - a) du CMP).
- Dans la décision d'attribution du marché ces critères peuvent être pondérés pour favoriser l'approvisionnement en produits locaux en raison de leur pertinence environnementale.



Fiche 4 : Agir sur l'éducation à l'alimentation

L'éducation alimentaire prend une place importante dans la politique nationale de l'alimentation qui est déclinée dans le programme national pour l'alimentation (PNA) (Art. L. 1 c. rur.).

➤ Le PNA « détermine les objectifs de la politique de l'alimentation (...) en prenant en compte notamment (...) l'éducation alimentaire de la jeunesse (...) ». Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'Art. L. 3231-1 du CSP » (Art. L. 1 c. rur.).

Dans le cadre de cette « éducation alimentaire », une place est donc prévue pour promouvoir l'alimentation de proximité.

Cette éducation à l'alimentation peut passer par le circuit traditionnel de la formation initiale (écoles, collèges, lycées) dans laquelle les CT ont un rôle important ; elle peut parallèlement aussi être plus librement développée par des actions de sensibilisation grand public organisées par les CT.

- Fiche 4-1 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ?
- Fiche 4-2 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ?
- **A relier à :** *Fiche 5 « Comment promouvoir l'agriculture locale en agissant sur les formations professionnelles et agricoles ? »*

Fiche 4-1 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ?

La formation initiale est mise au service de l'éducation à l'alimentation :

- A l'occasion du dispositif spécial « Fruits et légumes à l'école » de l'UE.
- Par le cadre de l'enseignement général fixé par l'Etat.
- De façon plus résiduelle, par les collectivités territoriales (CT).
- **A relier à :** Fiche 4-2 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ? »
- **A relier à :** Fiche 5 « Comment promouvoir l'agriculture locale en agissant sur les formations professionnelles et agricoles ? »

« Fruits et légumes à l'école » - L'UE et les communes

L'Union européenne a fixé un cadre et proposé des financements pour promouvoir la consommation de certains aliments dans le cadre scolaire :

En 2016 (règlement 2016/791), deux programmes historiques européens (règlement 1308/2013, Art. 22 et suivants) « Un fruit pour la récré » et « Lait à l'école » ont fusionné en un programme européen unique et harmonisé qui porte désormais le nom de « Fruits et légumes à l'école » et « Lait et produits laitiers à l'école » [<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole>].

Ce programme, financé par l'UE (Fonds européen agricole de garantie), vise à favoriser la distribution de produits de qualité en y associant une action éducative obligatoire. Il s'agit d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves et leur connaissance des filières et des produits agricoles et agroalimentaires.

Les Etats ont la charge de décliner l'application du programme sur leur territoire. Ils peuvent se fonder sur des considérations sanitaires et environnementales, ainsi que sur le caractère saisonnier, la variété et la disponibilité des produits.

L'approvisionnement est prioritairement européen, toutefois les autorités nationales peuvent favoriser l'achat local ou régional, les produits biologiques, les circuits courts ou les bénéfiques environnementaux de manière à sensibiliser sur ces thèmes spécifiques (Art. 23.10 et 11 du règlement 1308/2013 tel que modifié par le règlement de 2016).

Programme scolaire - Etat

L'Etat fixe les programmes scolaires (Art. L.211-1 c. de l'éduc.).

Il peut agir dans le domaine de l'éducation à l'alimentation (Art. L. 312-17-3 c. de l'éduc.) ou de l'éducation au développement durable (Art. L.312-19 c. de l'éduc.) :

- Education à l'alimentation : Conformément à la loi EGALIM du 30 octobre 2018, une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire doivent être dispensées dans les écoles, dans le cadre des programmes scolaires et périscolaires 2018 (Art. L. 312-17-3 c. de l'éduc.). Cette disposition est étendue à l'ensemble des établissements scolaires (collèges et lycées). Cette éducation à l'alimentation est basée sur le programme national nutrition-santé (PNNS) et sur le programme national pour l'alimentation (PNA) réunis dans le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) au sein duquel l'éducation à l'alimentation des jeunes figure comme l'une des actions phares. Ces programmes prévoient notamment dès 2019 un

renforcement de l'éducation à l'alimentation de la maternelle au lycée par le développement d'outils pédagogiques mis à disposition des enseignants (vademecum d'éducation à l'alimentation et actualisation annuelle du portail Eduscol). A partir de 2020, les élèves et professeurs de l'enseignement agricole endossent le rôle d'ambassadeur du PNA (conduite de projets en lien avec les axes du PNA ; actions de valorisation de produits locaux).

➤ Education à l'environnement et au développement durable : La question du gaspillage alimentaire peut également être abordée dans le cadre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (Art. L.312-19 c. de l'éduc.) qui pour objectif de sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique et comporte plus spécifiquement une sensibilisation à la réduction des déchets, au réemploi et au recyclage des produits et matériaux, ainsi qu'au geste de tri.

Périscolaire - Les communes et les Intercommunalités

L'éducation à l'alimentation (Art. L. 312-17-3 c. de l'éduc.) peut aussi prendre corps sur le temps périscolaire sur la base des projets éducatifs territoriaux (Art. L. 551-1 c. de l'éduc.) portés par les communes et les intercommunalités.

- Ces projets permettent d'associer des acteurs extérieurs sur un projet commun.
- L'alimentation locale peut en faire partie en invitant par exemple des acteurs du monde agricole à faire visiter leurs exploitations ou à présenter leurs activités (Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire).
- *Pour aller plus loin : en application du PNA, des formations « Classes du goût » qui visent notamment à « développer chez l'enfant sa capacité à goûter, à verbaliser ses sensations et à choisir ses aliments » et à « donner toute la dimension de l'acte de manger : vivre, se réjouir et se réunir », sont organisées depuis 2010 par les DRAAF/DAAF. Conçues à l'attention des enseignants du cycle 3, elles s'adressent aussi aux animateurs pour la jeunesse, en périscolaires notamment, [<https://agriculture.gouv.fr/decouverte-de-l'alimentation-par-les-cinq-sens-les-classes-du-gout>].*

Démarche globale de développement durable (« E3D ») – Les Communes, Départements et Régions

La question alimentaire peut être l'un des éléments constitutifs d'une démarche globale de développement durable (« E3D ») engagée par une école ou un établissement scolaire (labélisation nationale E3D).

Les collectivités territoriales en charge de la gestion de l'école ou de l'établissement scolaire en cause, sont associées à la démarche.

Cette action relève de l'éducation au développement durable (Art. L.312-19 c. de l'éduc.).

Elle est décrite sur [<https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo31/MENE1320526N.htm>] :

- « Peut être considéré comme « E3D - École/Établissement en démarche de développement durable » tout établissement scolaire ou toute école engagé dans un projet de développement durable fondé sur la mise en œuvre d'un projet établissant une continuité entre les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire tout en s'ouvrant sur l'extérieur par le partenariat. »
- « Élaborée en concertation dans le cadre des instances existantes, comme le Conseil pédagogique ou le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) pour les collèges et les lycées, elle est inscrite dans le projet d'école ou d'établissement et transmise aux autorités académiques. »

Fiche 4-2 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ?

Les collectivités peuvent mener des actions d'information et de sensibilisation à tout moment et sur tout thème correspondant à l'un de leurs domaines de compétence. Elles peuvent notamment développer des actions en faveur de l'éducation à l'alimentation :

- Sur la base de leur mission de protection de la santé et de l'environnement, placée sous l'égide de la politique de santé de l'Etat ([Art. L. 1411-1 CSP et suivants](#)) ;
- A partir des contrats passés avec l'Etat.
 - **A relier à :** Fiche 4-1 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ? »
 - **A relier à :** Fiche 5 « Comment promouvoir l'agriculture locale en agissant sur les formations professionnelles et agricoles ? »

Politique locale de santé – Les Communes et les Départements

Elles peuvent être le relai des programmes nationaux (PNNS et PNA), ou participer aux politiques intercommunales ou territoriales qui intègrent l'alimentation (projet commun des établissements publics de coopération intercommunale, charte de parc, etc.)

- Ainsi, les villes et départements peuvent inscrire leurs actions en matière de nutrition dans le cadre de la charte « Villes actives du PNNS » ou « Départements actifs du PNNS » qui vise à mobiliser les collectivités sur l'importance de la nutrition comme déterminant de santé et à soutenir le développement d'actions locales cohérentes avec le cadre national et les priorités régionales de santé.
- Pour les villes, la charte est signée par le maire ou le président de l'intercommunalité, le ministre chargé de la Santé, le président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) concernée [<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/le-programme-national-nutrition-sante/article/les-villes-actives-du-pnns>].
- Pour les départements, elle est signée par le président du conseil départemental, par le ministre chargé de la Santé et par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) concernée. [<https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/le-programme-national-nutrition-sante/article/les-departements-actifs-du-pnns>].

Contrats locaux de santé publique, Politique de la ville – Les Communes et les Intercommunalités

Les collectivités peuvent également sensibiliser le public à l'alimentation saine et durable au titre de contrats passés avec l'Etat.

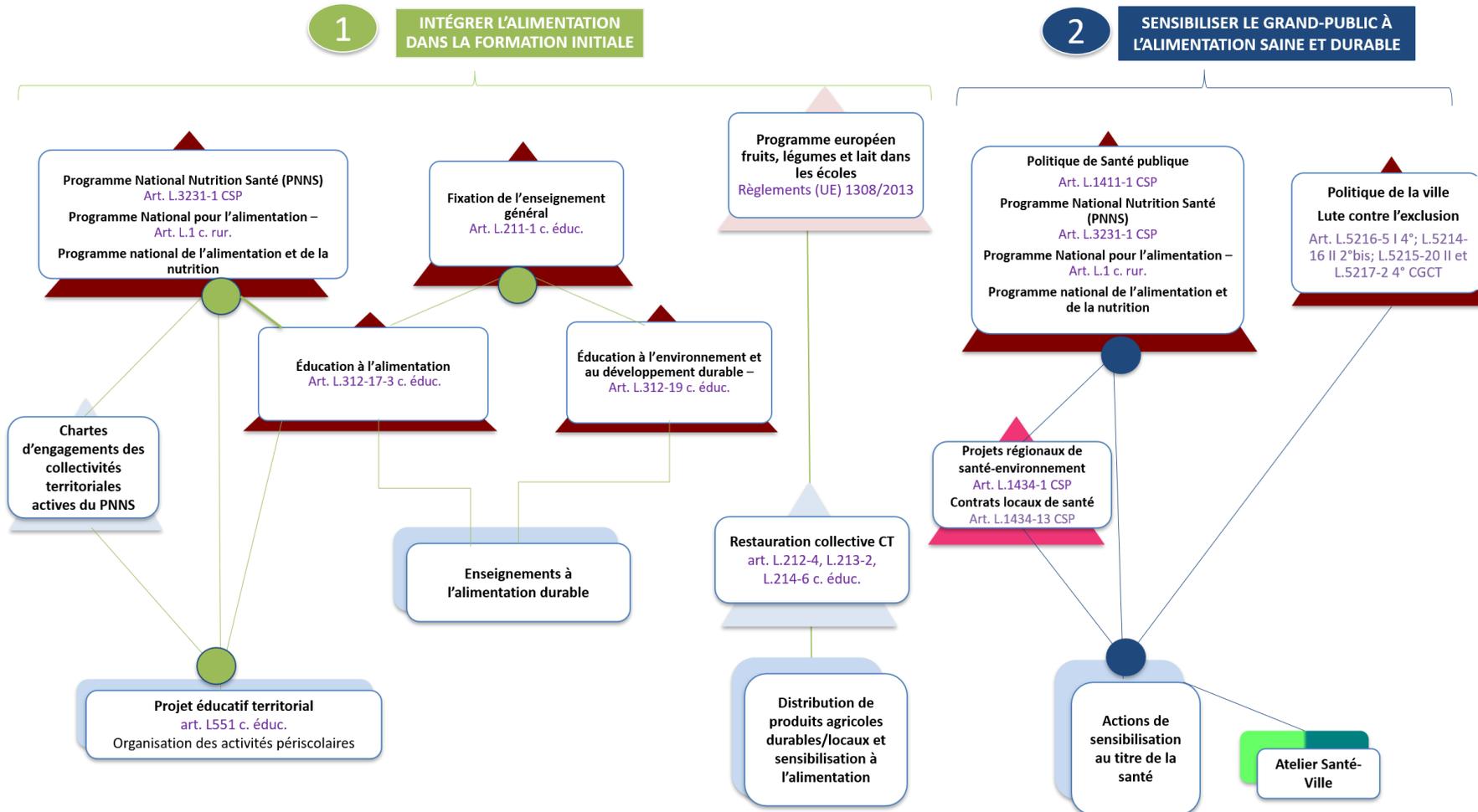
Elles peuvent notamment s'appuyer sur les projets régionaux de santé-environnement ([Art. L.1434-1 CSP et suivants](#)) et les contrats locaux de santé publique ([Art. L.1434-13 CSP](#)) pilotés par les Agences Régionales de Santé.

Elles peuvent aussi agir dans le cadre de la politique de la ville, notamment au titre de la lutte contre l'exclusion ([Art. L.5216-5 I 4°](#); [L.5214-16 II 2°bis](#); [L.5215-20 II](#) et [L.5217-2 4° CGCT](#)).

- **Pour aller plus loin :** sur la base de ces politiques (santé et exclusion), les CT peuvent proposer par exemple des ateliers Ville-Santé (par ex. ateliers cuisine afin de promouvoir une nourriture saine avec des denrées alimentaires locales) : Référentiel national des ateliers santé ville (ASV) (BO Santé – Protection sociale – Solidarité no 2012/4 du 15 mai 2012).

Fiche 4: Agir sur l'éducation à l'alimentation

Sensibiliser et transmettre des connaissances en matière d'alimentation durable et locale



Fiche 5 : Agir sur les formations professionnelles et agricoles

Fiche 5 : Comment promouvoir l'agriculture locale en agissant sur les formations professionnelles et agricoles ?

L'éducation et la formation professionnelle et agricole constituent des clefs pour qu'évoluent durablement les pratiques en faveur d'une alimentation de qualité plus localisée. Elles touchent non seulement les consommateurs (écoliers, étudiants, professionnels), mais aussi tous les corps de métier qui interviennent dans le domaine de l'alimentation locale, des (futurs et actuels) agriculteurs aux (futurs et actuels) cuisiniers par exemple.

Dans l'ensemble, ce domaine ressort de la compétence de l'Etat et des régions, mais les autres collectivités locales peuvent aussi avoir un rôle à jouer.

Dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelle et agricole :

1. le cadre général est fixé par le code de l'éducation ;
2. mais il existe des règles spécifiques pour la formation tout au long de la vie qu'elle soit ou non agricole ;
3. et il existe des règles spécifiques pour l'enseignement agricole.

➤ **A relier à :** *Fiche 4-1 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ?*

➤ **A relier à :** *Fiche 4-2 : Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ?*

Cadre général - L'Etat et les Régions

L'éducation est un domaine à compétence partagée : « L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public » (Art. L. 211-1 c. éduc.).

- Si la programmation pédagogique relève de l'Etat : « chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré (collèges puis dans les lycées généraux technologiques ou professionnels) (Art. L. 211-2 c. éduc.), elle tient compte du schéma prévisionnel des formations et de la carte des formations professionnelles initiales qui relèvent, eux, des régions :
 - Compte tenu des orientations nationales et après accord des conseils départementaux pour les établissements relevant de leur compétence, le conseil régional adopte et transmet au représentant de l'Etat dans la région le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole (Art. L. 214-1 c. éduc.).
 - La région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage (Art. L. 214-13-1 c. éduc.)
- **A souligner :** *Rappelons également que l'Etat est en charge du programme national pour l'alimentation (PNA) qui propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et*

organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique (Art. L. 1 c. rur.) Les collectivités devraient à leur tour mettre en œuvre ces orientations nationales dans leurs actions éducatives.

Toutefois, l'Etat est seul en charge de l'enseignement public aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires agricoles :

- Le Ministère de l'agriculture et le Ministère chargé de l'éducation nationale fixent, seuls ou ensemble, les programmes et référentiels nationaux en ce domaine (Art. L. 810-2 et L. 811-2 c. rur.).

Formation tout au long de la vie - L'Etat et les Régions

Le service public de l'orientation tout au long de la vie (Art. L. 6111-1 c. trav.) est assurée par l'Etat et les régions. L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation quand la région organise des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen (Art. L.6111-3 c. trav. et L. 214-12 c. éduc.).

- La région élabore le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (Art. L. 214-12 c. éduc.). Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. Il analyse les besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional » (Art. L. 214-13 c. éduc.).
- La région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales hors apprentissage (Art. L. 214-13-1 c. éduc.)
- La région gère le fonds régional de la formation professionnelle continue créé dans chaque région (Art. L. 4332-1 CGCT et L. 214-15 c. éduc.)

La formation professionnelle publique aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires agricole ressort de la compétence de l'Etat, en la personne du ministère de l'agriculture (DGER) qui fixe les programmes et référentiels nationaux (Art. L. 810-2 et L.811-2 c. rur.).

- La formation professionnelle agricole comprend des objectifs compatibles avec les enjeux d'une alimentation locale : conformément aux objectifs de politique agricole et de l'alimentation (Art. L. 1 c. rur.), la formation professionnelle publique aux métiers de l'agriculture contribue à l'éducation au développement durable, à la promotion de la santé et à la mise en œuvre de leurs principes, ainsi qu'à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole (Art. L810-1 c. rur.).
- Les chefs d'exploitation (Art. L. 718-2-1 c. rur.) et les salariés (Art. L. 718-2 c. rur. et Article L. 6111-1 c. trav.) agricoles bénéficient d'un droit à la formation professionnelle qui leur permet de bénéficier de divers financements pour profiter des formations organisées notamment par des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (Art. L. 718-2-2 c. rur.), des centres de formation privés (Art. L. 718-2-2 c. rural) et les Chambres d'agriculture :
 - Financement de stages et de formations en alternance par l'Etat, les régions et les organisations professionnelles (Art. L. 718-2-2 c. rur.) :
 - Avec l'Etat, les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agroalimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture. (Art. L718-2-2 c. rur.).

- **Pour aller plus loin** : les salariés agricoles peuvent aussi bénéficier du *Fond national d'assurance formation (des salariés des exploitations et entreprises agricoles)* (Art. L. 718-2-2 c. rur.) (ex. FAFSEA désormais géré par l'OCAPIAT : opérateur de compétences pour la coopération agricole, l'agriculture, la pêche, l'industrie agro-alimentaire et les territoires) ; les exploitants agricoles peuvent aussi bénéficier du *Fonds de formation des non-salariés agricoles* (Art. L. 718-2-3 c. rur.) constitué des contributions formation des entreprises collectées par la mutualité sociale agricole (MSA).

L'enseignement agricole - L'Etat, les Régions, les Départements et les communes

L'enseignement agricole comprend des objectifs compatibles avec les enjeux d'une alimentation locale que chaque établissement doit intégrer dans son projet d'établissement (Art. L. 811-5, L. 811-8 c. rur.) :

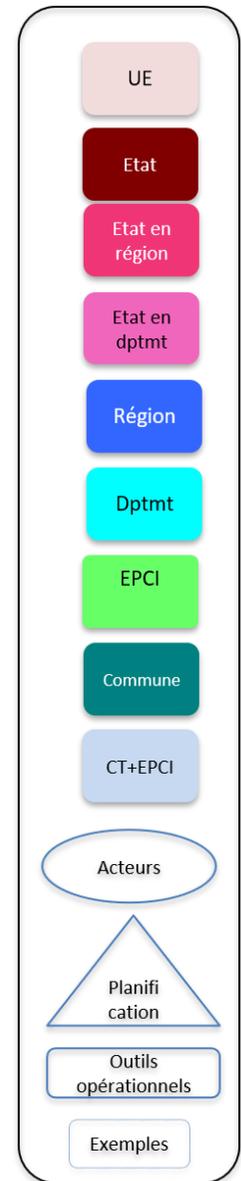
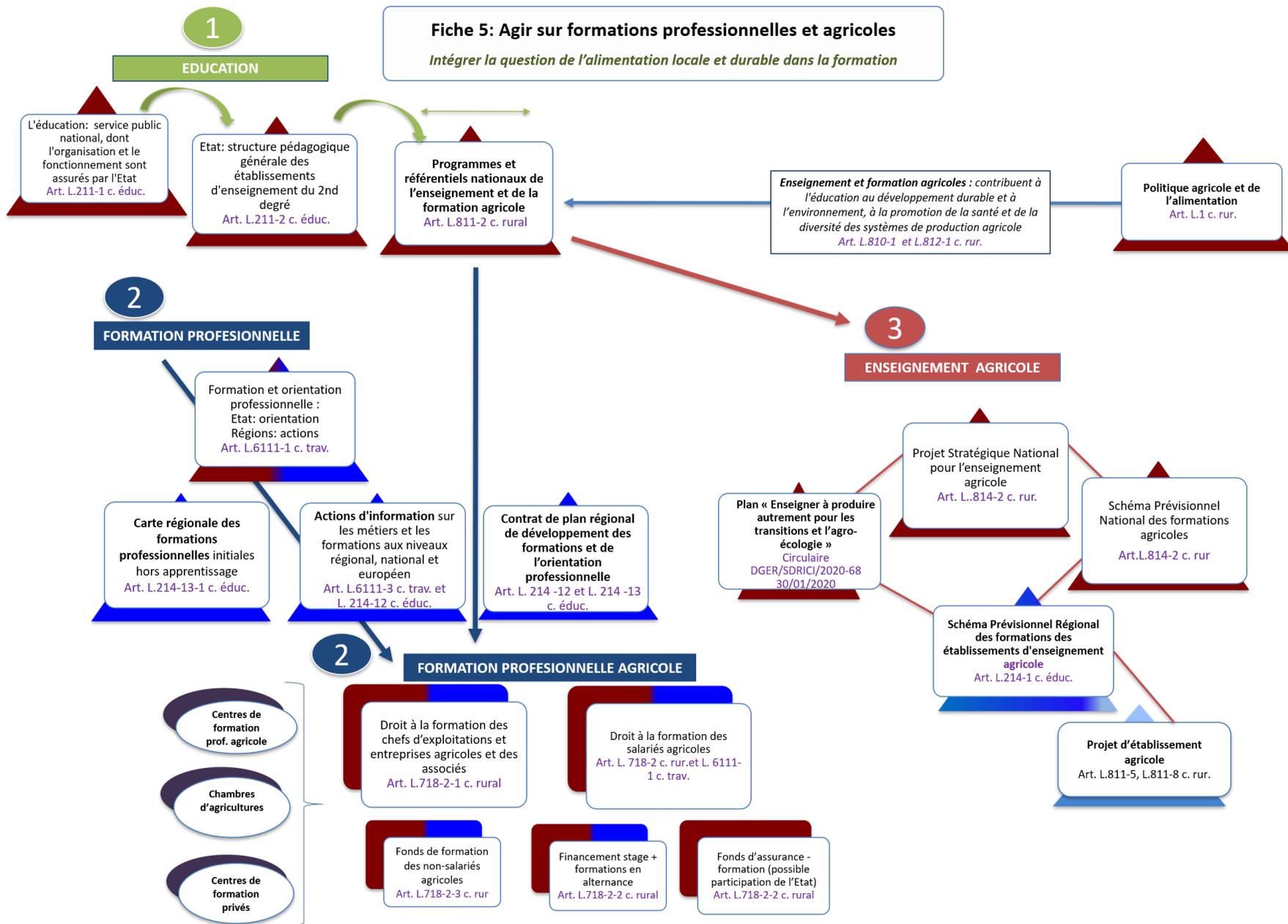
- Conformément aux objectifs de politique agricole et de l'alimentation (Art. L. 1 c. rur.), l'enseignement public aux métiers de l'agriculture contribue à l'éducation au développement durable, à la promotion de la santé et à la mise en œuvre de leurs principes, ainsi qu'à la promotion de la diversité des systèmes de production agricole (Art. L. 810-1 c. rur.).
- De même, l'enseignement supérieur agricole public dispense des formations en matière de qualité et de sécurité de l'alimentation et contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes (Art. L. 812-1 c. rur.).

L'enseignement public aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires agricole ressort de la compétence de l'Etat, en la personne du ministre de l'agriculture (DGER) et du ministre chargé de l'éducation nationale, qui fixent, seuls ou ensemble, les programmes et référentiels nationaux (Art. L. 810-2 et L. 811-2 c. rur.), tels : les orientations des politiques publiques pour l'agriculture (Art. L. 811-2 c. rur. rt. L. 1 c. rur.) ; le projet stratégique national pour l'enseignement agricole (Art. L. 814-2 c. rur.) ; le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole (Art. L. 814-2 c. rur.). Ces documents peuvent promouvoir l'éducation à l'alimentation locale :

- L'Arrêté du 6 août 2020 portant approbation du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole applicables pour les années 2016 à 2020 propose de nouvelles priorités qui peuvent comprendre une dimension d'éducation à l'alimentation et de développement d'entreprises dédiées à l'alimentation locale : « Enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agro-écologie » ; « préparer aux nouvelles compétences et aux métiers en évolution ». L'idée de ce projet stratégique est notamment de former à une certaine éthique du métier pour développer des modes de consommation, de production et de transformation plus vertueux
 - La priorité « « Enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agro-écologie » a fait l'objet de précisions dans la [Circulaire DGER/SDRICI/2020-68 30/01/2020](#) qui prolonge le plan « Enseigner à produire autrement » 2014-2018 (EPA) et vise à promouvoir l'agro-écologie dans tous les établissements d'enseignement agricole, techniques et supérieurs, publics ou privés. Le nouveau plan de 2020 est construit autour de 4 axes : Encourager la parole et l'initiative des apprenants sur les questions des transitions et de l'agro-écologie ; Mobiliser la communauté éducative pour enseigner l'agro-écologie et poursuivre les transitions ; Amplifier la mobilisation des exploitations agricoles et ateliers technologiques comme support d'apprentissage, de démonstration et d'expérimentation ; Développer l'animation dans les territoires et l'essaimage des pratiques innovantes.

Les CT, au premier rang desquelles les régions, ont aussi quelques moyens d'action :

- Les CT interviennent dans l'orientation : compte tenu des orientations nationales et après accord des conseils départementaux pour les établissements relevant de leur compétence, le conseil régional adopte et transmet au représentant de l'Etat dans la région le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement agricole (Art. L. 214-1 c. éducatif).
- L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires peut s'étendre de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus, ce qui implique directement les Départements et les Régions (Art. L.811-2 c. rur.).
- Les établissements publics locaux d'enseignement agricole sont administrés par un conseil d'administration qui comprend pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricole (Art. L.811-9 c. rur.).



Fiche 6 : Agir en faveur de l'accès à une alimentation saine et de qualité (santé et sécurité)

L'accès de tous à une alimentation saine et de qualité est au cœur de la politique publique de l'alimentation (Art. L. 1 c. rur. tel que modifié par la loi EGALIM suite aux Etats généraux de l'alimentation 2018) et de la politique de santé publique.

Ces politiques sont déclinées respectivement dans le programme national pour l'alimentation (PNA, Art. L. 1 c. rur.) et le programme national nutrition santé (PNNS, Art. L. 3231-1 CSP), ainsi que par le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) qui a vocation à accorder les objectifs des deux programmes susmentionnés (PNA et PNNS).

- **Pour aller plus loin** : pour trouver ces trois programmes : [<https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-l'alimentation-2019-2023-territoires-en-action>].
- **Pour aller plus loin** : soulignons aussi le lien avec certains objectifs du plan national santé environnement (PNSE 3 2015-2019 – PNSE 4 en cours de discussion), [<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/plan-national-sante-environnement-4-pnse-4-mon-environnement-ma-sante-2020-2024>].

Pour répondre à cet objectif de politique publique, trois types de dispositifs juridiques peuvent être mobilisés : ceux qui visent la sécurité sanitaire des aliments (1) ; ceux qui cherchent à établir une justice alimentaire (2) ; et ceux qui promeuvent la qualité nutritionnelle, environnementale et sociale des aliments dans la restauration collective (3).

- Fiche 6-1 : Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ?
- Fiche 6-2 : Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ?
- Fiche 6-3 : Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ?

Fiche 6-1 : Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ?

Les règles liées à la sécurité sanitaire des aliments, c'est-à-dire celles qui ont vocation à ce que les denrées alimentaires ne nuisent pas à la santé, sont essentiellement générales :

- Elles se concrétisent essentiellement par des règles d'hygiène et de sécurité relevant de la compétence de l'Etat.
- Toutefois, les collectivités locales (CT) peuvent jouer un rôle subsidiaire afin de favoriser une alimentation locale plus saine.
 - **A relier à :** *Fiche 6-2 « Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ? ».*
 - **A relier à :** *Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? ».*

Hygiène et sécurité – L'Etat

La sécurité sanitaire des aliments est encadrée au niveau européen et national (hygiène, produits au contact...). Ces règles portent sur l'ensemble de la chaîne de production et de distribution alimentaire (« de la fourche à la fourchette ») et concernent les aliments destinés aux hommes et ceux destinés aux animaux.

- **A souligner :** *la législation relative à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale, à la santé, à la protection animale et à la santé des végétaux est en grande partie harmonisée à l'échelle européenne. Le Règlement 178-2002 est le règlement cadre en la matière*

Vu leur caractère général et l'absence d'intervention des CT à ce stade, le contenu de ces règles n'a pas à être détaillé ici.

Il faut cependant souligner que, pour vérifier que ces règles sont respectées, chaque Etat membre de l'UE doit organiser un système de contrôle qui prend la forme d'un plan de contrôle pluriannuel (PNCOPA prévu au niveau de l'UE par le règlement n° 882/2004) :

- La France s'est dotée d'un PNCOPA (2016-2020) qui décline des interventions dans les domaines suivants : la sécurité sanitaire des aliments, des animaux et des végétaux, la qualité des produits et la loyauté des transactions. Ces interventions sont centralisées. Plusieurs services et agences de l'Etat sont ainsi responsables de l'organisation et du déroulement des contrôles de sécurité sanitaire au niveau central (ministère de l'Agriculture, ministère de l'Economie, ministère de la Défense, ministère de la Santé, INAO). Au niveau territorial, l'Etat agit notamment via ses directions départementales de la protection des populations (DDPP) qui veillent à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées au niveau de la production, à la qualité nutritionnelle des denrées en restauration sociale, à la sécurité sanitaire des produits importés et exportés, préviennent les risques de contamination des aliments et gèrent les alertes alimentaires.
 - **Pour aller plus loin :** *schéma de synthèse de l'organisation territoriale du contrôle des règles relatives à la sécurité sanitaire en matière d'alimentation.*

Comme tous les opérateurs qui participent à la chaîne alimentaire, les CT, doivent appliquer ces règles et sont contrôlées à ce titre.

CLS - Toutes les collectivités territoriales

Si les règles liées à la sécurité sanitaire des aliments sont générales et ne font pas l'objet de dispositions locales particulières, les CT peuvent jouer un rôle en la matière afin de favoriser l'alimentation locale.

Elles peuvent le faire en mobilisant leur « Contrat local de santé » (CLS), outil programmatore signé entre l'Agence régionale de santé (ARS) et les collectivités territoriales (principalement mais pas exclusivement les communes), qui portent « sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social » (Art. L. 1434-10 du CSP). Ces CLS visent à mettre en œuvre le projet régional de santé-environnement (PRSE) correspondant qui a notamment pour objectif de réduire « les inégalités sociales et territoriales en matière de santé » (Art. L. 1434-1 et suivants du CSP).

➤ **A souligner** : les PRS fixent, « en cohérence avec la stratégie nationale de santé », les objectifs pluriannuels de l'ARS. Ils sont arrêtés par le Directeur général de chaque ARS après avis officiel du Préfet de région, du conseil régional, des conseils départementaux et des conseils municipaux concernés ainsi que de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (Art. L. 1434-3 du CSP).

➤ **Pour aller plus loin** : Fiche – Contrat local de santé et Projet alimentaire territorial – l'initiative du Grand Besançon.

PNNS « Ville active » - Communes et Intercommunalités

Elles peuvent également mobiliser le dispositif de la charte « Villes actives » développée dans le cadre du Programme National Nutrition Santé (PNNS, Art. L. 3231-1 du CSP). La commune ou l'intercommunalité qui adhère à cette Charte s'engage à agir activement en faveur de la réalisation des objectifs du PNNS en prenant, chaque année, un certain nombre de mesures (éducation-information, formation...) pour faciliter par exemple les choix alimentaires et la pratique sportive favorable à la santé.

➤ **Pour aller plus loin** : guide des villes actives PNNS [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pnns_ville_new.pdf] qui propose des actions à mener comme par exemple l'organisation de conférences-débat, d'ateliers cuisines, des animations en restauration collective.

Fiche 6-2 : Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ?

La justice alimentaire constitue l'un des objectifs du PNA :

- Le PNA « détermine les objectifs de la politique de l'alimentation (...) en prenant en compte notamment la justice sociale (...). Il propose des catégories d'actions (...) dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'Art. L. 3231-1 du CSP. » (Art. L. 1 c. rur.).

La justice alimentaire vise à assurer à la population l'accès à une alimentation économiquement et socialement acceptables par tous et à lutter contre la précarité alimentaire (Art. L. 1 c. rur.) :

- En droit, elle se concrétise principalement par des dispositifs d'aide alimentaire dont l'objectif est d'assurer la « sécurité alimentaire », c'est-à-dire « donner à manger » à ceux qui ne peuvent pas y accéder.
- L'accès de tous à des produits « de qualité et adéquats » est aussi un objectif de la politique d'aide alimentaire, mais en ce domaine, la loi ne comporte pas de mesures contraignantes. Les collectivités locales sont donc libres d'agir (ou non).
- **A relier à :** Fiche 6-1 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ? ».
- **A relier à :** Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? ».

Aide alimentaire - l'UE, l'Etat, les départements, les communes et les intercommunalités

L'aide alimentaire comprend l'achat et la collecte de denrées alimentaires, invendues ou non.

Elle a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes « en situation de vulnérabilité économique ou sociale » - et non plus seulement aux personnes « les plus démunies » - et elle est assortie « de la proposition d'un accompagnement » (Art. L. 266-1 du CASF). La politique d'aide alimentaire est ainsi une composante de la politique sociale de lutte contre la pauvreté et les exclusions (Titre VI du Livre II CASF).

- **A souligner :** initialement régie par le Code rural (Art. L. 230-6 introduit par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010), l'aide alimentaire est désormais régie et définie par le CAS (Art. 12, loi EGALIM du 30 octobre 2018 : nouveau chapitre VI du livre II relatif à la lutte contre la pauvreté et les exclusions). Parallèlement, d'autres documents, sans effet juridique direct, énoncent les engagements de l'Etat et de ses éventuels partenaires en ce domaine : programme national de l'alimentation, pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Pour aller plus loin :** Conseil National de l'Alimentation, Aide alimentaire et accès à l'alimentation des populations démunies en France, Avis n°72, 22 mars 2012 [<https://www.cna-alimentation.fr/avis-liste/par-numero/>]

Les fonds permettant les achats et collectes de denrées alimentaires proviennent généralement de l'UE (Fonds européen d'aide aux plus démunis) ou de l'Etat (subventions). Des personnes morales, associatives ou non, peuvent être partenaires (pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire). Ces contributions publiques ne peuvent être distribuées qu'à des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité (Art. L. 266-2 et Art. R. 266-2 et suivants CASF modifié par le décret 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire).

Le département peut également distribuer des aides financières pour l'achat de denrées alimentaires au titre de ses compétences en faveur de la protection maternelle infantile, des personnes en difficultés et des personnes âgées (Action sociale du département [Art. L.123-1 CASF](#) et [Art. L3211-1et suivants CGCT](#) : « aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes »).

Les communes et intercommunalités compétentes peuvent octroyer des bons alimentaires ou permettre l'accès à des paniers à prix réduits ou à un groupement d'alimentation familiale, notamment par l'intermédiaire de leurs centres d'action sociale (CCAS, [Art. L2573-32 CGCT](#)).

- **A relier à :** *Fiche 11: « Comment les collectivités locales peuvent agir contre le gaspillage alimentaire des produits alimentaires locaux ? ».*
- **Pour aller plus loin :** *L'aide alimentaire est toujours distribuée (directement ou indirectement via les banques alimentaires) par des personnes morales agréées, comme le secours populaire, la croix rouge française, les restos du cœur... etc. ([Art. L. 266-2](#) et [Art. R. 266-2](#) et suivants du CASF modifié par le décret 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire).*
- **Pour aller plus loin :** *La collecte peut provenir des distributeurs du secteur alimentaire et des opérateurs de la restauration collective. Ces derniers ayant désormais l'interdiction de rendre délibérément impropres à la consommation humaine leurs invendus alimentaires ([Art. L. 541-15-5 d c. env.](#) modifié par l'Art. 1er de l'Ordonnance 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire), doivent donner leurs invendus alimentaires. A cette fin, ils doivent conclure une convention avec des associations habilitées d'aide alimentaire. Cette obligation pesait déjà sur les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (origine : loi « Garot » de 2016). Depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), elle pèse désormais aussi sur les opérateurs de la restauration collective publique ou privée, qui produisent plus de 3000 repas par jour et sur les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article [L. 541-15-5 c. env.](#) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros ([Art. L. 541-15-6 c. env.](#) modifié par l'Art. 1er de l'Ordonnance de 2019).*
- **Pour aller plus loin :** *Le Décret no° 2020-1274 du 20 octobre 2020 a modifié les denrées pouvant faire l'objet d'un don ([Art. D. 543-306 c. env.](#)). Sauf dérogations, la viande et les denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale ne peuvent être données par les acteurs de l'agro-alimentaire aux associations d'aide alimentaire habilitées ([Arrêté 7 janv. 2021, NOR : AGRG2032465A: JO, 10 janv.](#)).*

Différenciation tarifaire – Les Collectivités et les Métropoles

L'aide alimentaire n'est pas le seul dispositif visant la sécurité alimentaire. Les collectivités et les métropoles compétentes peuvent instaurer une différenciation tarifaire pour la restauration scolaire en fonction du revenu des parents.

- **Pour aller plus loin :** *Cette différenciation tarifaire a été validée par le Conseil d'Etat, le 18 mars 1994, Dejonckere ([Rec CE 1994, tables, p.762](#)) [<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007834857/>].*

Dans le cadre de sa stratégie de prévention et de de lutte contre la pauvreté, l'État a mis en place une aide financière pour les communes et intercommunalités fragiles, afin que les enfants issus de familles démunies puissent manger à la cantine pour 1€ maximum.

- **Pour aller plus loin** : aide à la différenciation tarifaire ([<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/agir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/Art./tarification-sociale-des-cantines>] ou [<https://www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires>]).

Fonds de la politique de la ville – Les Collectivités et les Intercommunalités

Les fonds de la politique de la ville énoncée dans les contrats de ville, peuvent aussi être mis à disposition pour monter des projets liés à la solidarité alimentaire (épiceries, ateliers de cuisine).

- **Pour aller plus loin** : Succédant aux contrats urbains de cohésion sociale (Cucs), les contrats de ville 2014-2020 (prorogés jusqu'en 2022) fixent le cadre des futurs projets de renouvellement urbain devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale.

L'accès à l'eau potable - Les Collectivités et les Intercommunalités

L'accès à l'eau potable est une composante essentielle d'un repas sain et équilibré.

Les « services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit à l'eau potable à l'assainissement dans des conditions acceptables pour tous conformément à l'Art. L. 210-1 c. env. » (nouvel Art. L. 2224-12-1-1 du CGCT issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action public).

- **A souligner** : la loi n°2019-1461 a maintenu le principe posé par la loi n°2015-991 (dite NOTRe) d'un transfert obligatoire de compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les Communautés de communes (au 1er janvier 2026 - Art. 5214-16 du CGCT modifié) et les Communautés d'agglomération (au 1er janvier 2020 - Art. 5216-5 et 5212-1 du CGCT). Les intercommunalités peuvent plus facilement, par convention, déléguer cette compétence aux communes et aux syndicats infra-communautaires intéressés inclus en totalité dans le périmètre de la communauté.

Fiche 6-3 : Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ?

Les dispositifs juridiques qui visent à améliorer la qualité des denrées alimentaires servies dans la restauration collective, sont de deux types :

- ceux qui visent à promouvoir la qualité nutritionnelle des repas servis dans restauration collective.
- ceux qui visent à promouvoir la qualité environnementale et sociale des repas servis dans restauration collective.
 - **A relier à** : Fiche 3-1 : « Qui peut influencer sur la promotion des produits locaux dans la restauration collective publique ? ».
 - **A relier à** : Fiche 3-2 : « Comment (et peut-on) favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective publique en utilisant la commande publique ? ».
 - **A relier à** : Fiche 6-1 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ? ».
 - **A relier à** : Fiche 6-2 « Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ? ».
 - **Pour aller plus loin** : les mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective, novembre 2019 [<https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective>].
 - **Pour aller plus loin** : Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective, nov. 2014 [<http://agriculture.gouv.fr/approvisionnement-local-restauration-collective>] ; Ministère de la santé, Guide à l'usage des élus et techniciens municipaux : Améliorer la nutrition et la santé de la population, nov. 2004 [<http://reseauvillesactivespnns.fr/outils/elus-et-techniciens-municipaux>].

Rappelons que le secteur de la restauration collective fait l'objet d'une attention particulière de l'Etat. En mars 2019, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt a institué le Conseil national de la restauration collective qui regroupe les pouvoirs publics et sept collèges d'acteurs impliqués dans la restauration collective. Cette instance a pour mission première d'élaborer les textes réglementaires, de piloter leur mise en œuvre opérationnelle et d'accompagner les acteurs.

- **Pour aller plus loin** : Conseil national de la restauration collective, [<https://agriculture.gouv.fr/installation-du-conseil-national-de-la-restauration-collective>].
- **A relier à** : Fiche 12-1 « Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ? ».
- **A relier à** : Fiche 12-2 « Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ? ».

La multiplication de l'offre de produits locaux de qualité passera aussi par l'éducation.

- **A relier à** : Fiche 4-1 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ? »

- **A relier à :** Fiche 4-2 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ? »
- **A relier à :** Fiche 5 « Comment promouvoir l'agriculture locale en agissant sur les formations professionnelles et agricoles ? »

Qualité nutritionnelle et diversification alimentaire – Toutes les collectivités

Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective publique doivent s'assurer du respect des règles relatives à la qualité alimentaire nutritionnelle des repas qu'ils proposent et privilégier les produits de saison (Art. L. 230-5 c. rur.). Ces règles sont précisées aux Art. D. 230-24-1 et suivants c. rur. .

Deux obligations complémentaires ont été instaurées par la loi Egalim :

- d'une part, les gestionnaires des restaurants collectifs qui servent plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année doivent présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent (Art. L. 230-5-4 c. rur.) ;
- d'autre part, à titre expérimental pour une durée de deux ans (soit jusqu'au 1er novembre 2020), les gestionnaires, publics ou privés de restauration collective scolaire doivent proposer a minima un menu végétarien par semaine à base de protéines animales ou végétales.
 - **Pour aller plus loin :** Guide du Conseil national de la restauration collective « Restauration collective - Expérimentation du menu végétarien », juillet 2020 (<https://agriculture.gouv.fr/restauration-scolaire-tout-savoir-sur-le-menu-vegetarien-hebdomadaire>).
 - **Pour aller plus loin :** comme les CT, les opérateurs du secteur agroalimentaire sont incités à agir sur la qualité gustative et nutritionnelle des produits agricoles et alimentaires et leur consommation à travers des accords collectifs par famille de produits pour (Art. L. 230-4 c. rur.) ; idée développée dans le pacte « ingrédient qualité » annoncé en 2013.

Qualité environnementale et sociale – Toutes les collectivités

Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge devront comprendre une part au moins égale, à 50 % de produits de qualité, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique (Art. L. 230-5-1 c. rur. introduit par la loi EGALIM). Ces pourcentages correspondent à la valeur hors taxe des achats de produits (Art. R. 230-30-1 c. rur. issu du décret n°2019-351 du 23 avril 2019).

- La nature des personnes devant mettre en œuvre cette obligation est précisée : personnes morales de droit public en charge de restaurants collectifs et gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires (Art. L. 230-5-2 c. rur.).
- La nature de ces produits de qualité a été précisée (Art.s R. 230-30-1 et suivants c. rur. issus du décret n°2019-351 du 23 avril 2019). Il s'agit des produits certifiés AB, HVE, sous signe de qualité (AOP, IGP...), des produits bénéficiant de l'écolabel « Pêche durable », etc.
- Les personnes morales en charge de la restauration collective doivent informer au moins une fois par an par voie d'affichage ou communication électronique leurs convives de la part des produits de « qualité Egalim » dans la composition des repas (Art. L. 230-5-3 c. rur.).

- **A souligner** : les dispositions du décret 2019-351 mettant en œuvre cette obligation n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2022.
- **A souligner** : les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif ne sont pas définis. Ils sont donc laissés à la discrétion des personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont en charge la gestion des établissements de restauration collective (gestion directe ou déléguée). Les textes ne définissent pas non plus de sanctions applicables en cas de non-respect des objectifs de l'Art. L. 230-5-1 c. rur.. Seul le décret de 2019-351 (entrant en vigueur le 1er janvier 2022) prévoit qu'un « bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'Art. L. 230-5-1 est établi annuellement... » (Art. R. 230-30-4 dc. rur.).

Parallèlement à ces obligations, la loi Egalim a ouvert une faculté : à titre expérimental pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 1er novembre 2021), les collectivités territoriales volontaires peuvent rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration scolaire dont elles ont la charge (Art. 26, loi Egalim).

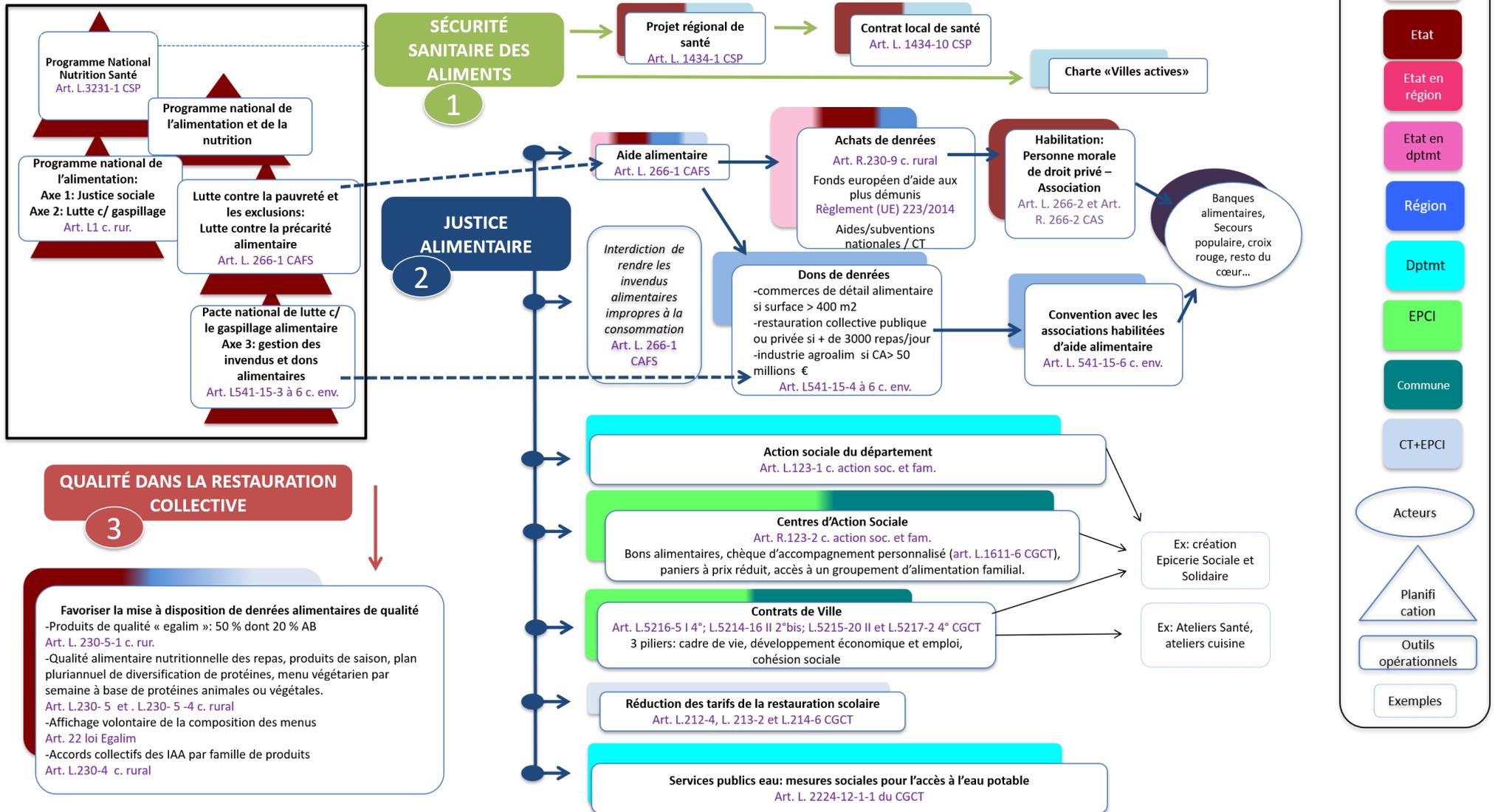
- **A souligner** : d'autres informations peuvent volontairement être affichées : lieu de production, modes de transformation, informations nutritionnelles et toute information jugée utile par la collectivité.

Dans le cadre du plan de relance, certaines CT peuvent bénéficier de subventions pour investissement en matière d'équipements matériels ou immatériels ainsi que des dépenses de prestations intellectuelles, dans le cadre du service de restauration scolaire dont ils ont la charge, en vue de respecter les obligations issues de la loi du 30 octobre 2018 (Décret n° 2021-126 du 6 février 2021 ; Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance).

- **A relier à** : Fiche 7-2 « Quelles sont les aides publiques à disposition des collectivités territoriales pour financer des entreprises ou projet de production, transformation et distribution de produit locaux en provenance de la politique de développement économique ? ».

Fiche 6: Agir en faveur de l'accès à une alimentation saine et de qualité (santé et sécurité)

Garantir l'accès de tous, notamment des plus démunis, à une nourriture saine et de qualité



Fiche 7 : Agir sur le financement des structures et projets (de production, transformation et commercialisation)

Le financement direct ou indirect de projets et structures visant la production, la transformation ou la distribution de produit locaux provient de plusieurs politiques, notamment la politique de développement rural (1), la politique de la pêche (pas traité à ce jour) et la politique de développement économique (2).

- Fiche 7-1 : Quelles sont les aides publiques à disposition des collectivités territoriales pour financer des entreprises ou projet de production, transformation et distribution de produit locaux en provenance de la politique de développement rural ?
- Fiche 7-2 : Quelles sont les aides publiques à disposition des collectivités territoriales pour financer des entreprises ou projet de production, transformation et distribution de produit locaux en provenance de la politique de développement économique ?
- **A relier à :** *Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et du climat ? » (aides PNA/projets alimentaires territoriaux ; aides liées au Plan national santé-environnement ; aides de l'agence de l'eau ; dotation de soutien à l'investissement local et la dotation d'équipement des territoires ruraux ; aides de l'Ademe, contrats de transition écologique , etc.).*
- **Pour aller plus loin :** *guide de financement des Projets Alimentaires Territoriaux réalisé par Terres en Ville (attention : date de 2018), <https://terresenvilles.org/le-guide-de-financement-des-pat-est-sorti-de-presse/>*
- **Pour aller plus loin :** *aides au développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du fonds européen de la pêche et des affaires maritimes (FEAMP, Règlement (UE) n° 508/2014 du 15 mai 2014).*

Fiche 7-1 : Quelles sont les aides publiques à disposition des collectivités territoriales pour financer des entreprises ou projet de production, transformation et distribution de produit locaux en provenance de la politique de développement rural ?

Les aides fondées sur la politique (agricole) de développement rural sont encadrées par le [règlement européen \(UE\) 1305/2013](#) et par un « cadrage national » :

- Cadrage national : France National Framework Programme 2014-2020, adopté par la Commission européenne le 29 mai 2020 (n°2014FR06RDNF001), <https://agriculture.gouv.fr/pac-fonds-europeen-agricole-pour-le-developpement-rural-feader>.

Conformément à ces règles générales, chaque conseil régional a défini son programme régional de développement rural (PRDR) qui permet de lever des financements en provenance du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), complété par des fonds nationaux ou locaux (cofinancement) : les projets visant la production, la transformation ou la distribution de produit locaux peuvent prétendre, comme les autres projets agricoles, aux aides à l'installation, à la modernisation et à la transformation des produits, ainsi qu'aux pratiques respectueuses de l'environnement et du climat (les MAEC).

Pour l'essentiel, ces aides sont individuelles, mais elles peuvent aussi profiter à des projets collectifs :

- Aides majorées pour les Groupements d'intérêt économique et environnemental. (GIEE, [Art. L.315-1 c. rural](#)).

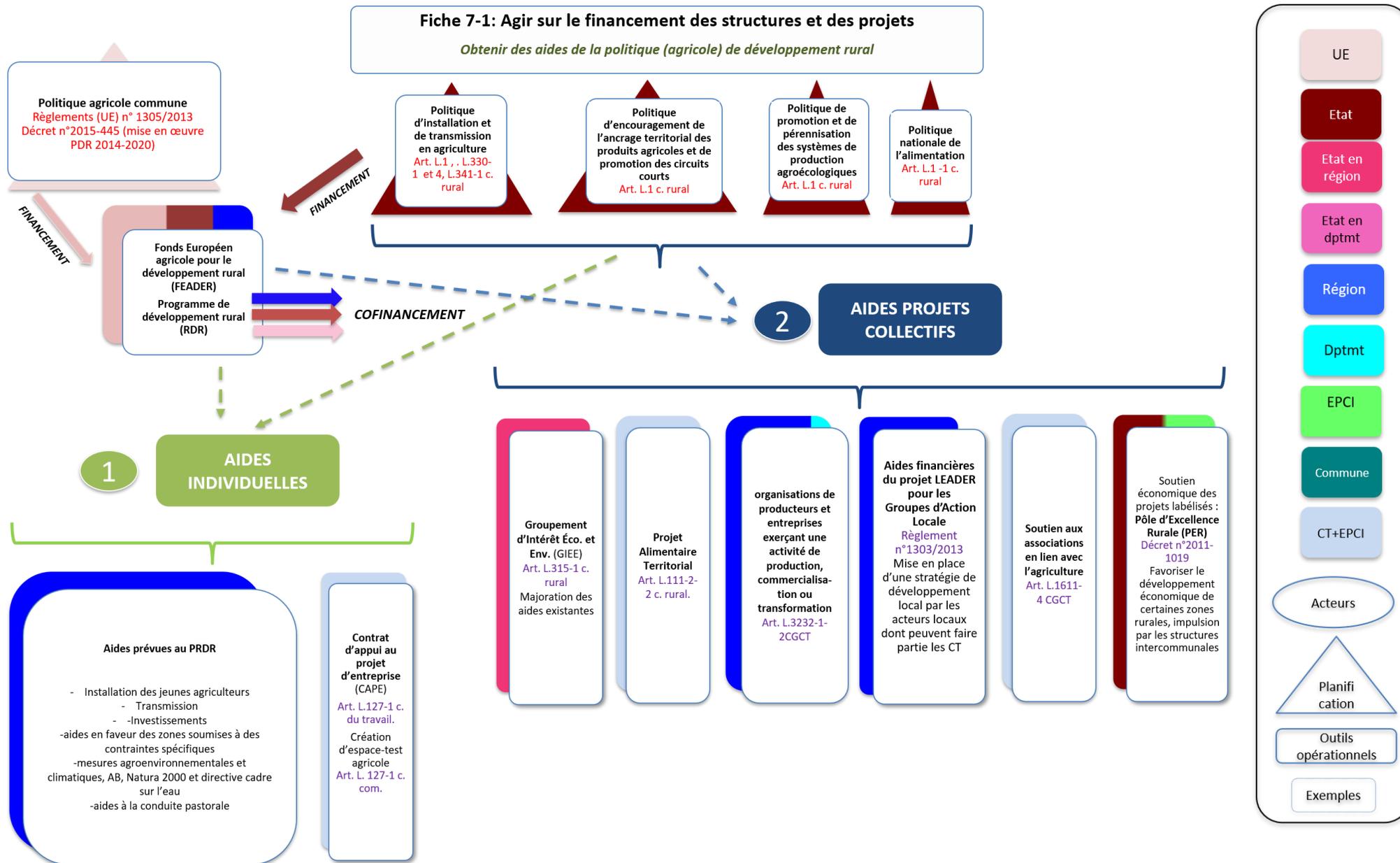
Le [règlement européen \(UE\) 1305/2013](#) encadre aussi un programme spécifique « de liaison entre les actions de développement de l'économie rurale » (LEADER) qui a vocation à dynamiser les territoires. La mise en œuvre de ce programme s'opère principalement grâce à la formation de groupes d'action locale dont les formes juridiques peuvent être diverses, avec des partenaires publics ou privés, ruraux ou non. Il s'agit donc d'un cadre adapté pour des projets collectifs de gouvernance alimentaire locale multi-partenariaux.

➤ ***Pour aller plus loin : Projets et actualité sur Leader en France : <https://leaderfrance.fr/>.***

Au côté de ces aides provenant du cadre européen, l'Etat et les collectivités territoriales, en fonction de leur champ de compétence, mènent différentes politiques susceptibles d'encourager et de contribuer au financement de l'ancrage territorial de l'agriculture et la promotion de modes de production et de consommation intégrant les considérations environnementales et de santé publique :

- Certaines aides sont individuelles :
 - contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE, [Art. L.127-1 c. trav.](#)) pour créer des espaces tests agricoles (couveuse d'activités agricoles, [Art. L. 127-1 c. com.](#)) ;
- D'autres s'adressent à des projets collectifs :
 - soutien national aux projets alimentaires territoriaux (PAT, [Art. L.111-2-2 c. rural](#)) via les financements du Programme national de l'alimentation (PNA), complété par les fonds mis en œuvre par les collectivités.
 - soutien aux associations en lien avec l'agriculture ([Art. L.1611-4 CGCT](#)) ;

- soutien du département et de la région aux organisations de producteurs ou entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture ([Art. L.3232-1-2CGCT](#)) ; joue aussi pour les comités départementaux, interdépartementaux ou régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et les comités régionaux de la conchyliculture.
- aides nationales et UE (FEDER) liées aux pôles ruraux d'exception ([Décret n°2011-1019 du 25 août 2011 attribuant le label de pôle d'excellence rurale](#)).



Fiche 7-2 : Quelles sont les aides publiques à disposition des collectivités territoriales pour financer des entreprises ou projet de production, transformation et distribution de produit locaux en provenance de la politique de développement économique ?

En matière de développement économique, la Région est le chef de fil, mais les autres collectivités ont également des compétences. L'Etat peut aussi être à l'origine de subventions pouvant profiter aux CT pour certains projets de promotion des produits locaux.

La Région, chef de fil du développement économique

Les aides fondées sur la politique économique, financées par l'Etat français et/ou par l'UE et/ou par les CT, relèvent, au niveau local, de la compétence de la Région ([Loi NOTRe n°2015-9915](#), [Art. L4111-1 et L4251-12 CGT](#)), qui est en principe, seule habilitée à définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région ([Art. L1511-2 CGT](#)).

- A ce titre, la Région doit élaborer un schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII, [Art. L4251-12 et suivants CGT](#)) :
- Le projet de schéma est élaboré par la région en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Article L4251-14) et approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région (Article L4251-16). Toutefois, il existe un régime spécial pour les métropoles (Article L4251-15 et Article L4251-16).
- Il s'agit d'un document d'orientation stratégique qui définit les interventions des collectivités dans le domaine économique et vise principalement à organiser et articuler les diverses interventions économiques publiques. Le schéma « définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional ». Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il prévoit une ligne budgétaire pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), dont font partie les sociétés de coopération d'intérêt collectif (SCIC) qui produisent ou fournissent des biens et services d'intérêts collectifs représentant un caractère d'utilité sociale. Le SRDEII peut également contenir des aides au développement des activités agricoles, considérées comme un domaine optionnel du SRDEII ([L4251-13 CGT](#)).

Les autres Collectivités territoriales compétentes en matière de développement économique

La Région n'est pas la seule à pouvoir agir ; les autres collectivités territoriales peuvent avoir des compétences dans le domaine du développement économique :

- Les communes urbaines et les métropoles sont compétentes en matières « d'action de développement économique » ([Art. L. 5215-20 CGCT](#)), comme les communautés de communes et d'agglomération qui peuvent plus précisément intervenir en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (compétence nouvelle créée par la loi NOTRe, [Art. L. 5214-16 et L. 5216-5 CGCT](#)).
- Les structures intercommunales sont compétentes de plein droit en matière de gestion opérationnelle de proximité des zones d'activités artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ([Art. L.5214-16 CGCT](#)).
- **A relier à :** [Fiche 2-2 « Comment développer les activités de transformation et de commercialisation de produits alimentaires locaux en agissant sur le foncier de ma ville ? »](#).

Les interventions de ces CT dans le domaine du « développement économique » doivent être compatibles avec le SRDEII (Art. L4251-17 CGT).

- **A souligner :** selon une étude de l'assemblée des communautés de France et de l'institut supérieur des métiers de 2010, l'action des collectivités porte sur la promotion économique du territoire, les participations pour le développement des entreprises, l'accompagnement des actions collectives de filières, le développement des infrastructures, le développement touristique, l'emploi, l'insertion et l'aide au recrutement ou encore le soutien au commerce ou à l'artisanat. Les structures en lien avec l'alimentation peuvent profiter de chacun de ces domaines. Cette étude montre également qu'en matière de développement des activités de production agricole, les communautés agissent très peu au titre de ces compétences (AdCF, L'action économique des communautés. Ressources et modes d'intervention de l'intercommunalité au service du développement économique local, Juin 2010, <https://www.adcf.org/articles-l-action-economique-des-communautes.-ressources-et-modes-d-intervention-de-l-intercommunalite-au-service-du-developpement-economique-local.-143>).
- **A souligner :** La loi prévoit de manière restrictive les possibilités d'intervention du département en matière de développement économique. Celles-ci dépendent presque exclusivement d'une prise en charge en amont par une autre collectivité à laquelle le département serait associé. Il n'en reste pas moins que les Conseils départementaux peuvent actionner certains leviers économiques pour accompagner ou impulser des projets touchant à l'économie alimentaire, la valorisation de la gastronomie locale ou encore le développement de filières agricoles durables locales.

Les différentes aides aux entreprises et projets

Les aides aux entreprises constituent les dispositifs-clef de la politique de développement économique.

Ces aides doivent être compatibles avec le droit communautaire de la concurrence : elles doivent s'inscrire dans les exceptions ou les dérogations au principe d'interdiction des aides publiques (Art. 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union-européenne).

Elles doivent aussi respecter les orientations du SRDEII (Art. L4251-12 et suivants du CGT).

- Différentes aides peuvent être prévues et organisées dans le SRDEII :
- Aides à la création ou extension d'entreprises (Art. L.1511-2-I CGCT) ;
- Aides aux entreprises en difficultés (Art. L.1511-2-II CGCT) ;
- Participation au capital des sociétés commerciales (Art. L.4251-1 8° CGCT) ;
- Subventions aux entreprises ayant pour objet exclusif de participer à la création ou reprise d'entreprises (Art. L.1511-7 CGCT) ;
- Aides au secteur de l'économie sociale et solidaire (par exemple subventions à des SCIC) (Art. L.4251-13 CGCT, Art. 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations créé par loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire).
- Participation au capital de sociétés de la région (notamment des SEM nationales) (Art. L.4211-1 8° CGCT) ;

- Pour la plupart de ces aides, la loi organise une collaboration entre la Région, principal pourvoyeur de fonds et acteur central du développement économique et les communes, EPCI et métropoles. Ces dernières peuvent être associées par convention au processus et certains dispositifs permettent aux EPCI d'octroyer des aides dès lors qu'elles sont mentionnées dans le SRDEII (Art. L1511-2 CGT).
- Les aides qui ressortent des compétences propres des autres collectivités que la région ne se retrouvent pas dans le SRDEII :
- Aides à l'investissement des communes et groupements (Art. L.1111-10 CGCT) ;
- Aide au maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en cas de carence de l'initiative privée (Possible participation du département) (Art. L.2251-3 CGCT) ;
- Aides au maintien des services en milieu rural, en faveur des entreprises de services marchands dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou EPCI. (Art. L.1111-10 CGCT) ;
- Investissement immobilier des entreprises (création ou extension de l'activité) (Art. L.1511-3 CGCT) ;
- Garantie d'emprunts contractés par des personnes morales de droit privé (Art. L.2252-1 CGCT) ;
- Participation au capital des sociétés d'exploitation des services communaux, d'activités d'intérêt générale et d'économie mixte locales et SPIC (Art. L.2253-1 et 2 CGCT). Ces participations peuvent être réalisées sans l'accord préalable de la région.

Les aides d'Etat spécifiques pouvant bénéficier aux collectivités territoriales pour les projets liés à l'alimentation locale et de qualité

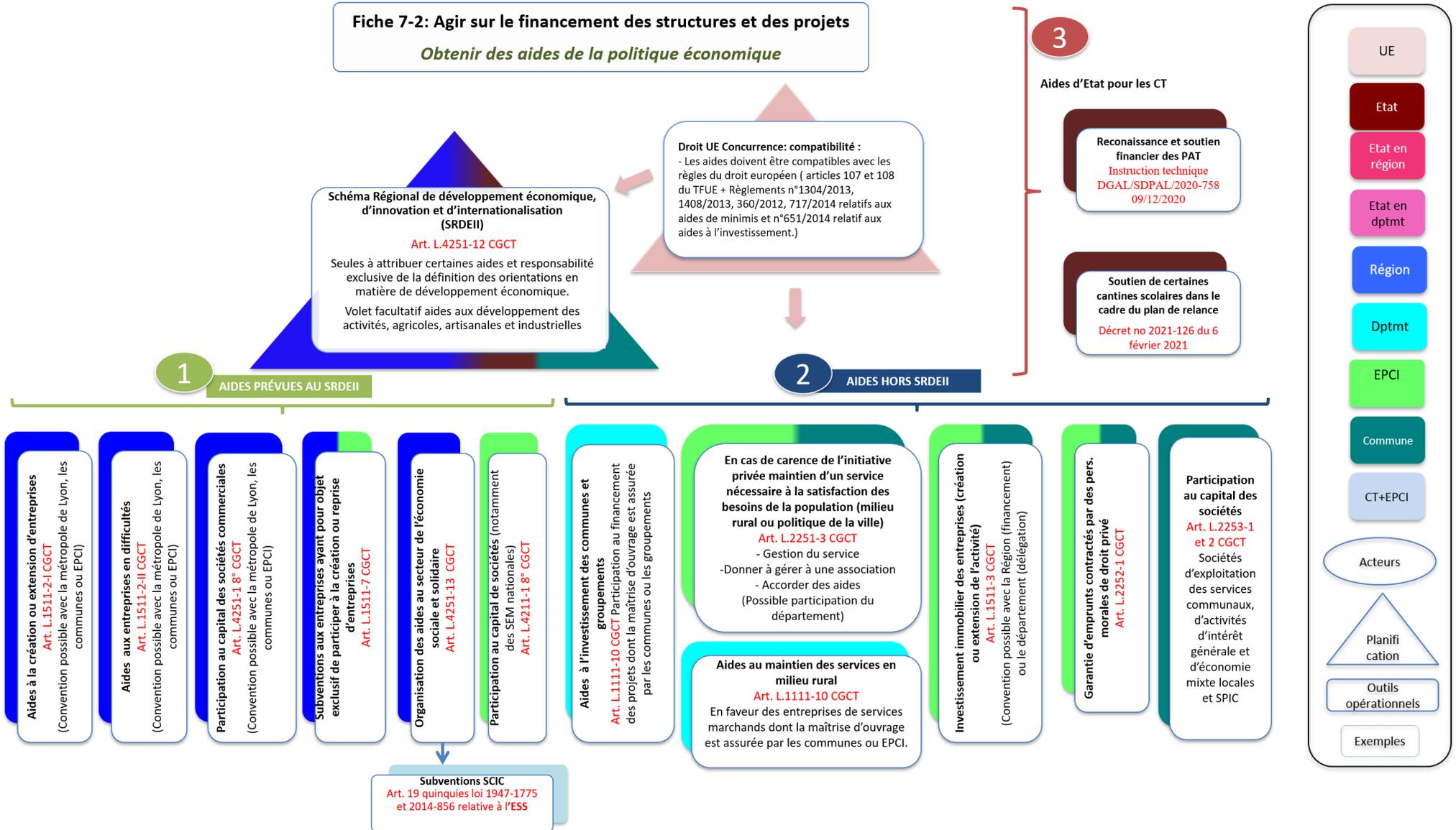
L'Etat finance parfois les CT pour qu'elles soutiennent leurs actions en matière d'alimentation locale et de qualité.

- Les PAT peuvent faire l'objet d'une procédure de reconnaissance, dont découle un soutien financier de l'Etat :
 - Une instruction technique précise les modalités de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT). La reconnaissance des PAT est désormais intégralement transférée aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 09/12/2020)
 - Selon le [Décret n° 2021-126 du 6 février 2021](#), une aide sous forme de subvention peut être versée aux communes et à leurs groupements qui réalisent un investissement en matière d'équipements matériels ou immatériels ainsi que des dépenses de prestations intellectuelles, dans le cadre du service de restauration scolaire dont ils ont la charge, en vue de respecter les obligations issues de la loi du 30 octobre 2018.
 - Peuvent percevoir l'aide mentionnée à l'article 1^{er}: 1° Les communes qui ont la charge d'un service de restauration scolaire destiné aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et éligibles en 2020 à la fraction de la dotation de solidarité rurale prévue par l'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales; 2° Les établissements publics de coopération intercommunale définis à l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence de restauration scolaire destinée aux élèves des écoles et classes élémentaires et maternelles et comportent sur leur territoire des communes éligibles en 2020 à la dotation de solidarité rurale dans les conditions prévues au 1°.
 - Les modalités de gestion de l'aide en faveur de ces investissements sont précisées dans [l'Arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance](#).

- *Soutien à l'investissement en matériel* : traitement des produits frais et diversification des sources de protéines ; lutte contre le gaspillage alimentaire et dons ; substitution de matériels en plastique ; informations au public ; mobilier de restauration scolaire, uniquement pour les communes et les EPCI de Guyane et de Mayotte ; *Financement d'investissements immatériels* : logiciels permettant le suivi des achats durables et de qualité (stockage, conception de repas, gestion des approvisionnements) ; réalisation de supports de communication électroniques. ; prestations intellectuelles (formations, audits, conseils, études).

Fiche 7-2: Agir sur le financement des structures et des projets

Obtenir des aides de la politique économique



Fiche 8 : Agir sur l'impact environnemental de la production agricole

Fiche 8 : Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et du climat ?

Le développement de l'alimentation locale peut être source d'aménités positives en terme environnemental et de santé publique si les denrées alimentaires proviennent d'une agriculture plus durable, biologique ou non.

Si le niveau régional fixe la ligne, toutes les CT disposent de compétences et d'instruments divers pour agir dans cette direction soit sous couvert de l'Etat, soit en toute autonomie.

- **A souligner** : au moins 50% des exploitants en agriculture biologique ou durable pratiquent la vente avec un nombre d'intermédiaires réduit, contre 20% chez les conventionnels.
- **Pour aller plus loin** : Bréger T., *Pour une action des collectivités territoriales en faveur de la transition écologique des systèmes alimentaires*, Droit rural n° 469, janv.2019, pp. 33-37.
- **A relier à** : Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? »
- **A relier à** : Fiches 11 « Comment les collectivités locales peuvent agir contre le gaspillage des produits alimentaires locaux ? »

Au niveau régional (Région et Etat) : le pouvoir d'orientation

En application de la Politique française en faveur de l'agriculture et de l'alimentation (Art. L. 1 c. rur.), la Région et l'Etat détiennent le pouvoir d'orienter les politiques agro-environnementales.

Le préfet de région (Etat) et le président du conseil régional élaborent conjointement le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui constitue la base de la politique d'acquisition et de protection du foncier agricole pour toutes les CT (Art. L. 111-2-1 c. rur.).

- **A relier à** : Fiche 1-1 *Comment fixer l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ?*
- **A relier à** : Fiche 1-2 « Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ? » (foncier agricole situé dans les zones humides).

C'est aussi au niveau régional qu'est élaboré le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA). Les CT n'ont pas la main sur ce document : c'est l'Etat (Préfet de Région) qui tranche après avis du Conseil régional (Art. L. 312-1 c. rur.).

- Le SDREA est l'outil central de la politique du contrôle des structures agricoles. Il sert à hiérarchiser les demandes d'autorisation d'exploiter lors d'une installation ou d'une reprise d'exploitation. Il comprend une série de critères, originellement tous liés à l'installation de jeunes agriculteurs et à la

performance économique des exploitations agricoles, qui peuvent désormais répondre à des enjeux environnementaux ou au développement des circuits courts.

- **A souligner :** la lecture des SDREA montre que les motivations environnementales restent pour le moment les parents pauvres du contrôle des structures.

L'action des CT avec l'Etat

Les CT ont aussi les moyens d'intervenir, sous couvert de l'Etat (Préfecture), en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement :

- Consultation des CT lors de l'instauration de zones de protection des aires d'alimentation des captages avant que le Préfet ne prenne un arrêté (Art. L. 1321-2 et suivants CSP ; R. 114-1 et suivants c. rur. ; L. 211-3 c. env.).
- Les collectivités territoriales peuvent également être à l'origine de la création de servitudes d'utilité publique « sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne » (Art. L. 211-12, R. 211-96 à R. 211-106 c. env.). Créées par arrêté préfectoral à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ces servitudes sont destinées à créer des zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement ; à créer ou restaurer des « zones de mobilité d'un cours d'eau » ; à créer ou restaurer des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (prévue par le SAGE). Dans cette dernière catégorie, le Préfet peut obliger par arrêté, les propriétaires ou exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie. L'instauration de servitudes d'utilité publique donne droit à une indemnisation pour le propriétaire du terrain des zones concernées quand elle crée un préjudice matériel direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'instauration de cette servitude.
- **A relier à :** Fiche 1-1 Comment fixer l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ?
- **A relier à :** Fiche 1-2 « Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ? » (foncier agricole situé dans les zones humides).
- **A souligner :** sur le fondement de l'Art. 61 de loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret 2020-296 du 23 mars 2020 instaure une procédure d'enquête publique simplifiée ouverte par arrêté du Préfet du département concerné et applicable pour les modifications mineures d'un ou de plusieurs périmètres de protection des captages d'eau potable ou de servitudes afférentes (Art. L. 1321-2-2 du Code de la santé publique).
- Les maires peuvent participer à la concertation publique précédant l'adoption des « chartes d'engagement départementales » relatives aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des zones d'habitation (voir Art. L. 253-8-III c. rur.). Le projet de Charte est en effet soumis à concertation publique pour recueillir les observations des riverains, des associations qui les défendent, mais également des maires des communes impactées. Au terme de la concertation, le projet est transmis pour approbation au Préfet de département. Ces chartes s'inscrivent dans un dispositif envisagé par la loi EGALIM (Art. 83) et précisé par le Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 (Art. D. 253-46-1-2, D253-46-1-3, D253-46-1-4, D253-46-1-5_ c. rur.) Elles précisent les mesures de protection des riverains et sont élaborées par les utilisateurs de produits phyto (organisations syndicales agricoles représentatives, chambre d'agriculture). Elles peuvent inclure des techniques de réduction de la dérive

ou de l'exposition des riverains permettant ainsi (à l'exception des produits les plus dangereux) de diminuer les distances de sécurité ou bien de s'ajouter à elles.

➤ **Pour aller plus loin :** un Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévoit le respect de distances de sécurité entre les lieux traités et les résidences voisines (allant de 5 à 20 mètres).

➤ **A souligner :** Ces dernières évolutions réglementaires font suite à la multiplication des arrêtés municipaux anti-pesticides initiés notamment par la commune de Langouët (Ille-et-Vilaine). Jusqu'à présent, ces arrêtés municipaux ont quasi-systématiquement été suspendus par la juridiction administrative au motif que seul le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation dispose d'un pouvoir de police administrative environnementale en matière d'interdiction des produits phytosanitaires. Cf. TA Rennes, 27 août 2019, n° 1904033 en référé suspension ; TA Rennes, 24 octobre 2019, Commune de Langouët c/ Préfecture d'Ille et Vilaine. Voir toutefois TA Cergy Pontoise, 25 novembre 2019, n° 1913835 justifiant le pouvoir de police du maire (en l'espèce en milieu urbain) par la préservation de la population d'un danger grave.

➤ Les CT peuvent aussi agir en matière climatique (engagements concernant l'impact carbone de l'agriculture locale) dans le cadre de leur plan climat-air énergie territorial (PCAET, Art. L. 229-26 c. env.). Ce PCAET n'a pas de portée juridique directe mais peut être un levier pour amorcer ou coordonner des actions locales.

➤ Les CT peuvent aussi se donner des engagements en termes d'amélioration des conditions de production agricole dans le cadre de leur Agendas 21 locaux (projets territoriaux de développement durable – Art. L. 110-1 c. env.).

➤ **Pour aller plus loin :** l'Agenda 21 du département du Vaucluse porteur d'un projet alimentaire territorial.

➤ Les contrats de transition écologique (CTE, Instruction du Gouvernement du 16 octobre 2019) constituent de nouveaux outils au service des CT (ressemblent aux ex-Contrats de plan Etat-Région). Les CTE sont issus du Plan Climat de juillet 2017 et de la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020. Depuis 2018 et sur la base du volontariat, les intercommunalités peuvent conclure ces CTE avec l'Etat et les autres collectivités locales (départements et régions). En contrepartie d'aides financières de l'Etat et des autres collectivités locales, les intercommunalités volontaires s'engagent, à travers la mise en œuvre de projets locaux, à traduire sur leurs territoires les engagements environnementaux pris par la France à l'échelle internationale (cop 21...). Le CTE fixe un programme d'actions, avec des engagements précis et des objectifs de résultats à atteindre. Les grands axes des CTE fixés par l'Etat sont : la production d'énergie renouvelable, la préservation des ressources naturelles, la mobilité nouvelle et intelligente, la création de formation nouvelle et attractive. Tout projet visant la promotion d'une alimentation et d'une agriculture durable et locale, notamment un PAT, peut développer des actions éligibles et soutenables au titre du CTE. Les CTE, conclus pour une durée de 3 ou 4 ans, doivent respecter les autres documents de planification contraignants ou non tels que les PCAET et les SRADDET.

➤ **Pour aller plus loin :** CTE de la communauté d'agglomération de Beauvais « Vers un système agricole et alimentaire durable ».

➤ Les CT peuvent également agir sur la production et la diffusion de produits alimentaires locaux durables avec les établissements publics des parcs naturels nationaux, des parcs naturels régionaux et marins dans lesquels elles siègent, sur la base de la Charte du parc naturel national (Art. L.331-1 c. env.), de la Charte du parc naturel régional (Art. L.333-1 c. env.), ou du Plan de gestion d'un parc naturel marin (Art. L. 334-4 c. env.).

- Parc naturel national : non seulement les communes concernées participent à la procédure d'approbation ou de révision de la charte du parc naturel national, mais elles font partie du conseil d'administration de ces parcs (Art. L. 331-8 c. env.) et « des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en œuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit » (Art. L. 331-2 c. env.).
- Parc naturel régional : le classement et le renouvellement du parc est réalisé par la Région après avis motivé de l'Etat. Elle élabore le projet de charte « avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'Etat » qui doivent appliquer « les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc » (Art. L. 333-1 c. env.).
- Parc naturel marin : Le conseil de gestion du parc naturel marin est composé notamment de représentants locaux de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales intéressées (Art. L. 334-4 c. env.).
- Dans le cadre des parcs, peuvent être développées des marques spécifiques visant à valoriser les produits des parcs : voir par exemple la marque collective au réseau des Parcs régionaux « Valeurs Parc naturel régional, <https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/les-enjeux/economie/valeurs-parc-naturel-regional/valeurs-parc-naturel-regional-la-marque>. Peuvent aussi être soutenus des projets de développement de circuits courts de produits alimentaire ou de pêche. Voir notamment : <https://www.espritparcnational.com/> qui soutien la production locale.

➤ **A relier à :** *Fiches 9 « Comment les collectivités territoriales peuvent promouvoir l'alimentation locale en agissant sur les pratiques touristiques ? »*

L'action indépendante des CT

Les CT peuvent aussi agir indépendamment pour imposer des pratiques respectueuses de l'environnement.

- Elles peuvent favoriser l'intégration de clauses environnementales dans les baux ruraux portant sur des terres dont elles sont propriétaires (Art. L. 411-27 c. rur.) ;
- **A relier à :** *Fiche 1-2 « Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ? »*
- **Pour aller plus loin : suggestions bibliographiques :**
 - *Bodiguel L., Réflexions sur la fonction écologique du contrat de bail rural en France, in A. Di Lauro et G. Strambi (a cura di) Le funzioni sociali dell'agricoltura, in NutriDialogo. Il Diritto incontra le altre Scienze su Agricoltura, Alimentazione e Ambiente, ETS coll. Nutridialogo, 2020, p. 128-137.*
 - *Bodiguel L., Les clauses environnementales dans le statut du fermage, Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 22 juil. 2011, n° 29, étude 1226, 37-48.*
 - *Bouchard V., « La reconnaissance de l'efficacité des clauses environnementales dans les baux à ferme classiques », Revue de droit rural n° 483, Mai 2020, comm. 89.*

- *Grimonprez B., Bail rural et clause environnementale : le passé recomposé, Dictionnaire permanent Entreprise agricole, Bulletin mai 2020, p. 1*

- Elles peuvent co-financer des engagements agro-environnementaux et climatiques pris au titre du PDR (PAEC et MAEC associées).

- **A relier à :** *Fiche 7 « Financement des structures et projets -Actions fondées sur la politique (agricole) de développement rural ».*

- Elles peuvent participer indirectement ou directement, via leurs groupements ou leurs sociétés, à un projet pluriannuel labellisé par le préfet de région « groupement d'intérêt économique et environnemental » (GIEE, [Art. L. 315-1 et suivants c. rur.](#)).

- Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les collectivités territoriales disposent d'un nouvel outil leur permettant d'agir sur l'impact environnemental des activités agricoles menées sur leur territoire : les obligations réelles environnementales (ORE, [Art. L. 132-3 c. env.](#)). Ce dispositif contractuel a pour finalité le maintien, la gestion, la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. Il peut porter sur un bien immobilier (foncier et/ou immeuble porté par le foncier comme les arbres ou les plans d'eau). Il peut ainsi viser la préservation d'espaces naturels, forestiers et agricoles.

- L'ORE est un acte juridique volontaire qui engage dans la durée (jusqu'à 99 ans) le propriétaire public ou privé d'un bien immobilier, son cocontractant (collectivité locale, établissement public, personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement type association de protection de l'environnement ou Conservatoire des espaces naturels) et les propriétaires ultérieurs. Par ce contrat, le propriétaire décide de mettre en œuvre de manière volontaire des mesures de protection de l'environnement sur son terrain, son bien immobilier. Ces mesures de protection sont attachées directement au bien, et sont donc pérennes, par-delà les changements de propriétaires du bien (vente, succession).

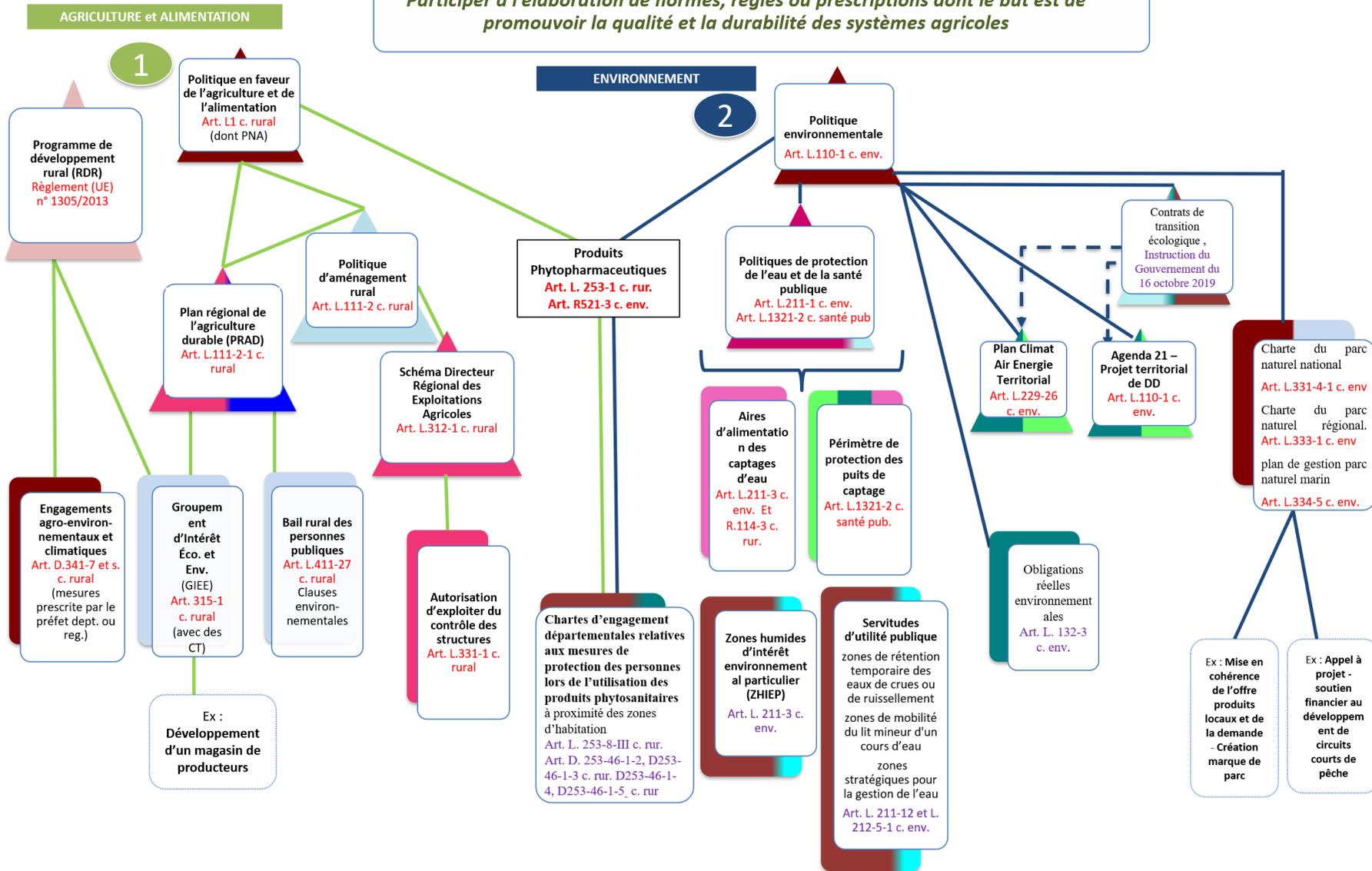
- Contrairement aux servitudes classiques, les ORE peuvent comporter des obligations de faire (modes de cultures) comme de ne pas faire (refus des intrants chimiques). Le cocontractant peut notamment s'engager durant toute la durée du contrat (qui peut être renouvelé) à apporter conseil et assistance, verser un soutien financier pour la réalisation du plan d'action, aider à la réalisation de travaux d'aménagement, etc. Le contrat instituant l'ORE doit être établi en la forme authentique et être enregistré au service de la publicité foncière. L'ORE peut donc porter sur des terres agricoles détenues par des collectivités locales ou par une personne privée qui s'engage vis-à-vis d'une collectivité qui lui verse une contrepartie. En vertu du principe général du droit des contrats, tout nouveau contrat doit respecter les contrats préexistants. Il en découle qu'une ORE ne peut être conclue entre le propriétaire de terres agricoles et un tiers garant que si le fermier (locataire) est d'accord. Le fermier doit exprimer son accord ou son refus dans un délai de 2 mois; tout refus doit être motivé. En cas d'absence de réponse dans le délai, la loi considère qu'il y a accord tacite. Si le fermier n'est pas consulté, ou n'a pas donné son accord (écrit ou tacite), le contrat établissant l'ORE sera frappé de nullité.

- **A relier à :** *« Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ? »*

- **A souligner :** *Début 2020, ce dispositif « ORE » reste encore peu usité par les collectivités locales comme par les propriétaires privés. On peut citer l'exemple de la commune de Yenne qui a conclu un contrat ORE avec le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie en vue de la protection du site du marais des Lagneux. D'autres projets d'ORE sont à l'étude en Bourgogne et en Aquitaine. En juin 2019, pour la première fois en France, un propriétaire privé de terres agricoles dans le Pays d'Auge Ornaïs, a engagé pour 50 ans sa propriété de 20 hectares dans un programme de préservation de la biodiversité : préservation*

des haies et des mares, non-utilisation de pesticides, absence de fauchage et de pâturage d'un coteau calcaire abritant l'Orchis grenouille, une espèce très rare d'orchidée.

Fiche 8: Agir sur l'impact environnemental de la production agricole
Participer à l'élaboration de normes, règles ou prescriptions dont le but est de promouvoir la qualité et la durabilité des systèmes agricoles



Legend for the diagram's color coding and symbols:

- UE (light pink box)
- Etat (dark red box)
- Etat en région (pink box)
- Etat en dptmt (light pink box)
- Région (blue box)
- Dptmt (cyan box)
- EPCI (green box)
- Commune (teal box)
- CT+EPCI (light blue box)
- Acteurs (oval)
- Planification (triangle)
- Outils opérationnels (rectangle)
- Exemples (rectangle)

Fiche 9 : Agir sur les pratiques touristiques

Fiche 9 : Comment les collectivités territoriales peuvent promouvoir l'alimentation locale en agissant sur les pratiques touristiques ?

L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme (Art. L. 121-1 c. tour.) :

- procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques ;
- opérations de promotion touristique nationale ;
- coopération internationale dans le domaine du tourisme ;
- concours aux actions de développement touristique engagées par les CT, notamment par la signature de contrats de plan avec les régions.

Conformément à cette politique nationale, les CT peuvent toutes contribuer au développement de dynamiques territoriales touristiques, notamment lorsqu'elles sont liées à l'alimentation locale. La loi leur offre de multiples outils pour le faire. Nous insisterons sur l'un d'entre eux : les marques territoriales.

Une compétence partagée entre toutes les collectivités territoriales

Le tourisme est une compétence partagée entre toutes les CT (Art. L.1111-4 CGCT ; Art. L. 111-1 et L. 111-2 c. tour.) :

- L'avantage de la compétence tourisme est qu'elle offre une grande marge de manœuvre dans le choix des actions à entreprendre, par exemple :
 - Une CT peut, par exemple, décider de promouvoir les fermes auberges en instituant des itinéraires ruraux proches de ces structures ou en les mentionnant dans des guides.
 - Les CT peuvent également développer l'accès à des activités extrascolaires en organisant des séjours de vacances à thème (alimentation locale, visites à la ferme), pour lesquels les modalités de restauration ont fait l'objet d'accords spécifiques. Par le tourisme, la gastronomie peut aussi être valorisée...

Les EPCI exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique, de la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (Art. L.5214-16, L.5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 CGCT).

- **A relier à :** Fiche 10 « Comment les collectivités territoriales peuvent promouvoir l'alimentation locale en agissant sur les déplacements ? » (signalisation des établissements).
- **Pour aller plus loin :** La ville de Lyon a décidé en 2010 de créer le label « Lyon ville équitable et durable » afin d'identifier les entreprises, commerces, artisans, lieux et événements qui répondent de manière pragmatique aux enjeux du développement durable à travers une offre de consommation responsable. Cette démarche s'inscrit dans un projet de promotion du tourisme local et de développement de l'économie sociale et solidaire.
- **Pour aller plus loin :** Le Voyage à Nantes, société publique locale créée par la Ville de Nantes et Nantes Métropole, en charge de la promotion de la culture et du tourisme dans l'agglomération nantaise, était en charge de l'organisation du Nantes Food Forum du 2 au 5 juin 2017, dont l'objectif était de

rassembler la population autour de la question de « Manger demain » ainsi que de faire connaître et promouvoir la mise en place du projet alimentaire territorial. Il recense et publie également chaque année un guide des tables de Nantes. Ce guide est élaboré par un jury bénévole scrutant les critères de sélection tels que l'origine et la provenance des produits et la mise en valeur du vignoble nantais avec notamment une mention spéciale pour les restaurants qui proposent du muscadet, produit emblématique de la région.

Les instruments touristiques à disposition des CT pour promouvoir les produits locaux

Les CT disposent d'instruments juridiques variés de planification ou d'action qui peuvent leur permettre de promouvoir l'alimentation locale :

- Le schéma régional de développement du tourisme (SRDDT) qui fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs du plan régional du tourisme, notamment en matière de financement. Des conventions avec les autres CT peuvent être signées pour mettre en œuvre le SRDDT. (Art. L. 131-1 c. tour.)
- Le schéma d'aménagement touristique départemental établi par le conseil départemental et qui doit prendre en compte les orientations du SRDDT (Art. L. 132-1 c. tour.).
- Les offices de tourisme qui relèvent en principe de la compétence des EPCI (Art. L.5214-16, L.5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 CGCT ; Art. R133-1 et suivants c. tour.).
- Les Parcs naturels nationaux et régionaux et les Parc naturels marins (Art. L. 331-1 et L. 333-1, L. 334-3 c. env.).
- **A relier à :** Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et du climat ? » (parcs naturels).
- Financement d'actions de développement touristique via la signature de contrats de plan Etat/Régions (Art. L. 121-1 c. tour.).

Les marques « territoriales »

Les CT peuvent créer des marques territoriales (L. 712-1 CPI), ou soutenir de telles marques, notamment en ne s'opposant pas à l'usage de nom géographique (nom de ville, région... Art. L. 712-2-1, L. 712-4 CPI).

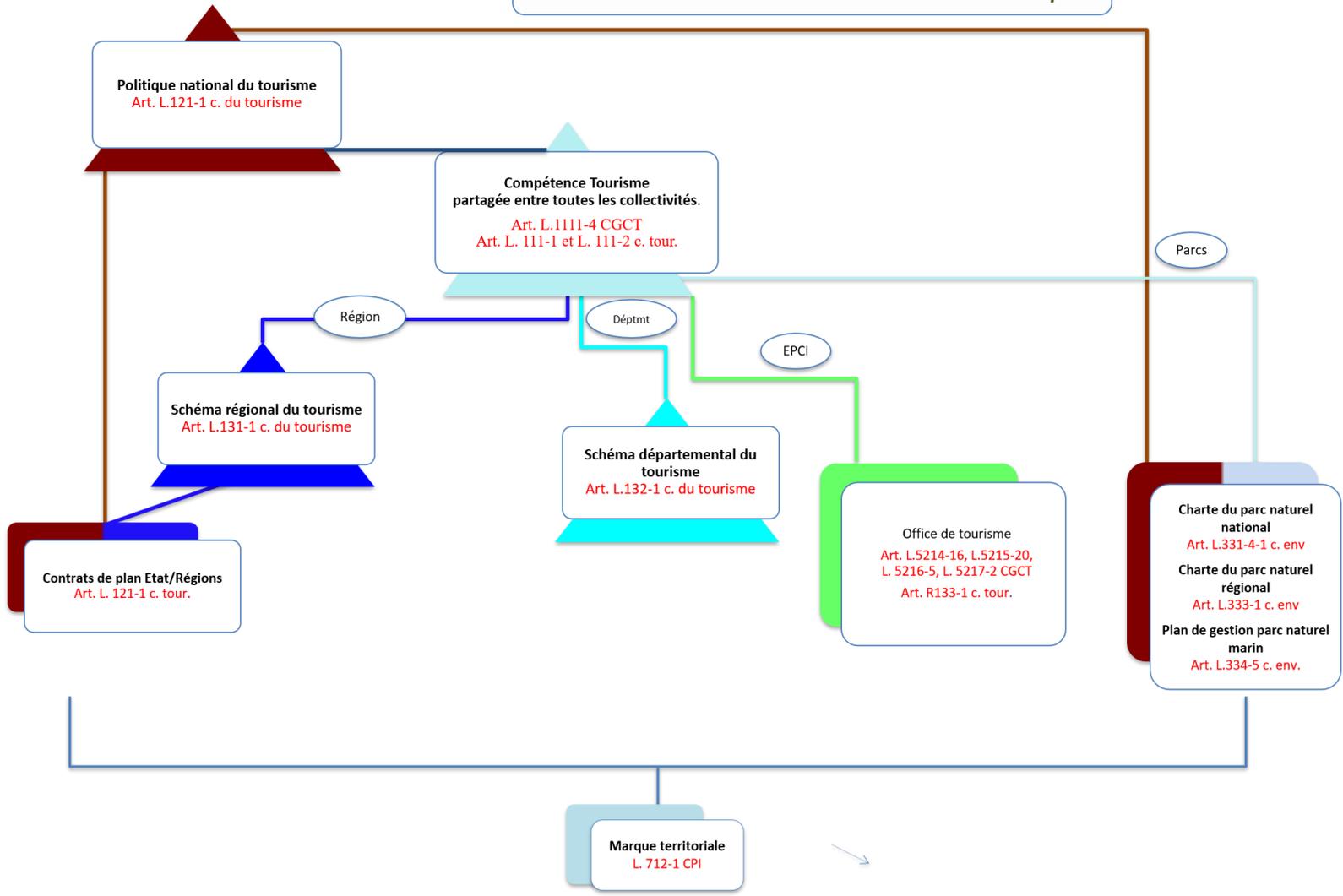
- Ces marques territoriales peuvent être définies comme des signes permettant de distinguer un produit (agricole et alimentaire par exemple) ou service d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales en raison de sa proximité territoriale avec les consommateurs) (Définition tirée du Livret de recherche Frugal, <https://hal.archives-ouvertes.fr/IEPG/halshs-02987347v1>).
- Quelques exemples de marques territoriales développées par des CT : « Saveurs de l'Ain » ; « Only Lyon », Ville de Paris...

La loi ne contient pas l'expression « marque territoriale », mais distingue trois types génériques de marques : les marques dites simples (droit commun des marques (art. L. 711-1 CPI), les marques collectives (art. L.712-6 CPI) et les marques de garantie (ou de certification selon le droit UE, art. L. 715-2 CPI)). La différence entre ces trois catégories juridiques de marques tient à l'étendue du monopole détenu par le titulaire. Dans le cas d'une marque simple, le monopole du titulaire est total. S'il s'agit d'une marque collective ou de garantie, tous les utilisateurs doivent respecter le règlement d'usage qui a lui-aussi été déposé. Si

dans le cas d'une marque collective, l'utilisateur peut utiliser lui-même la marque, dans le cas d'une marque de garantie, il ne le peut pas. Dans les deux situations, l'agrément du titulaire peut être exigé ou non avant tout usage de la marque conforme au règlement d'usage.

- **A souligner** : ne pas confondre les marques dites « territoriales » avec les signes officiels de qualité IGP-AOP également caractérisés par un attachement territorial (Art. L. 41-5 et suivants c. rur.).
- **Pour aller plus loin** : le droit des marques a été profondément modifié ces dernières années. Le droit français (Art. L. 711-1 et R. 712-1 et suivants CPI) est désormais en conformité avec le droit de l'UE (Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques ; Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne /RMUE).

Fiche 9: Agir sur les pratiques touristiques
Sensibiliser aux différents enjeux liés aux pratiques alimentaires durables à l'occasion d'activités touristiques



- UE
- Etat
- Etat en région
- Etat en dptmt
- Région
- Dptmt
- EPCI
- Commune
- CT+EPCI
- Acteurs
- Planification
- Outils opérationnels
- Exemples

Fiche 10 : Agir sur les déplacements

Fiche 10 : Comment les collectivités territoriales peuvent promouvoir l'alimentation locale en agissant sur les déplacements ?

Afin de faciliter l'accès aux produits locaux, les collectivités territoriales peuvent utiliser certaines prérogatives et dispositifs relatifs au déplacement. Deux domaines sont concernés : la circulation et l'information à destination de ceux qui se déplacent.

Orienter la circulation pour promouvoir les produits locaux

Les communes et les EPCI sont en principe « les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial » ; la région peut l'être de façon exceptionnelle (Art. 1231-1 c. transp.).

Ces autorités sont compétentes pour établir un plan de mobilité (PDM qui remplace le plan de déplacement urbain / PDU depuis la loi n°2019-1428) qui « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » (Art. 1214-1 c. transp.) et vise notamment à assurer « L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé ».

L'intérêt de ce plan en matière de promotion des produits locaux n'est pas évident à première vue. Cependant, le plan de mobilité peut être conçu pour faciliter l'accès des fournisseurs de produits locaux à des zones de chalandise (organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération) et inversement prévoir l'accès de consommateurs à ces zones (renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires), notamment par des moyens collectifs (développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants). Le plan de mobilité peut également prendre en compte les circulations agricoles et prévoir les aménagements à cet effet.

- **Pour aller plus loin :** le *mémo collectivités sur la loi mobilité*, <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites>

Le plan de mobilité doit être compatible avec la planification régionale de l'intermodalité, avec les orientations des SCOT, les orientations des directives territoriales d'aménagement, avec le PCAET et (partiellement) avec le SRADDET (Art. 1214-7 c. transp.).

Les plans locaux d'urbanisme doivent, quant à eux, être compatibles avec les plans de mobilité (Art. L. 131-4 c. urb.). Ils peuvent aussi tenir lieu de plan de mobilité (Art. L. 151-44 c. urb.).

- **A relier à :** *fiche 1-2 : « Comment organiser l'espace et acquérir des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ».*
- **A relier à :** *Fiche 1-1 « Comment orienter l'usage des terres pour conserver une capacité de production agricole ? ».*
- **A relier à :** *fiche 2-1 : « Comment développer l'agriculture en agissant sur le foncier de ma ville ? ».*

➤ **A relier à :** Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement ? ».

Organiser l'information pour promouvoir les produits locaux

La vente de produits locaux peut être favorisée par une signalisation des lieux de production et de vente, par exemple un magasin de producteur ou un point de vente directe à la ferme. Peuvent également nécessiter des signalisations temporaires les opérations et manifestations exceptionnelles concernant les produits locaux.

Dans les agglomérations, si la signalisation concernant de telles activités est constituée d'une « inscription, forme ou image » apposée sur l'immeuble où est exercée une activité, il s'agit juridiquement d'une enseigne alors que si elle est apposée à proximité de l'immeuble où s'exerce l'activité ou la manifestation temporaire, il s'agit d'une préenseigne (Art. L. 581-3 c. env.). Ces dernières font (sauf dérogation) l'objet d'une obligation de déclaration préalable auprès du maire et du préfet (Art. L. 581-6 et L. 581-19 c. env.) dans des conditions fixées aux Art. R. 581-6 c. env. et suivants. Enseignes et préenseignes sont des formes de publicité (Art. L. 581-1 c. env.).

Hors et en agglomération, l'information peut provenir de la « signalisation d'information locale » (SIL) qui relève de la compétence de l'Etat (Art. R. 411-25 c. route - Arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière).

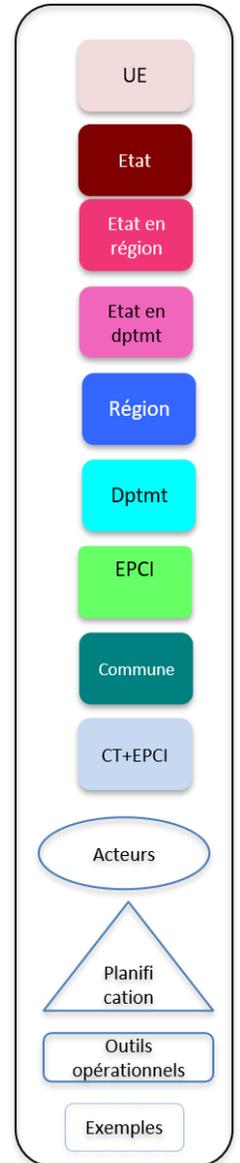
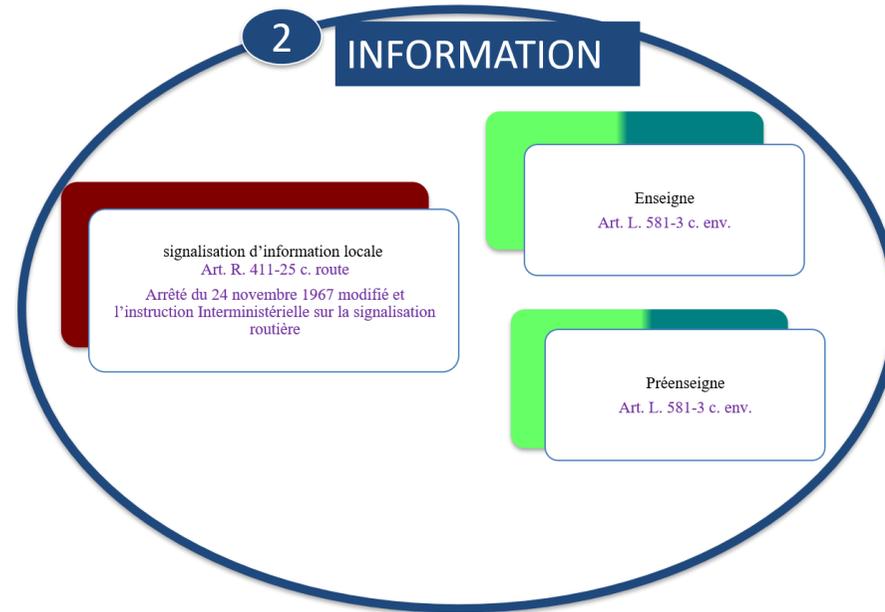
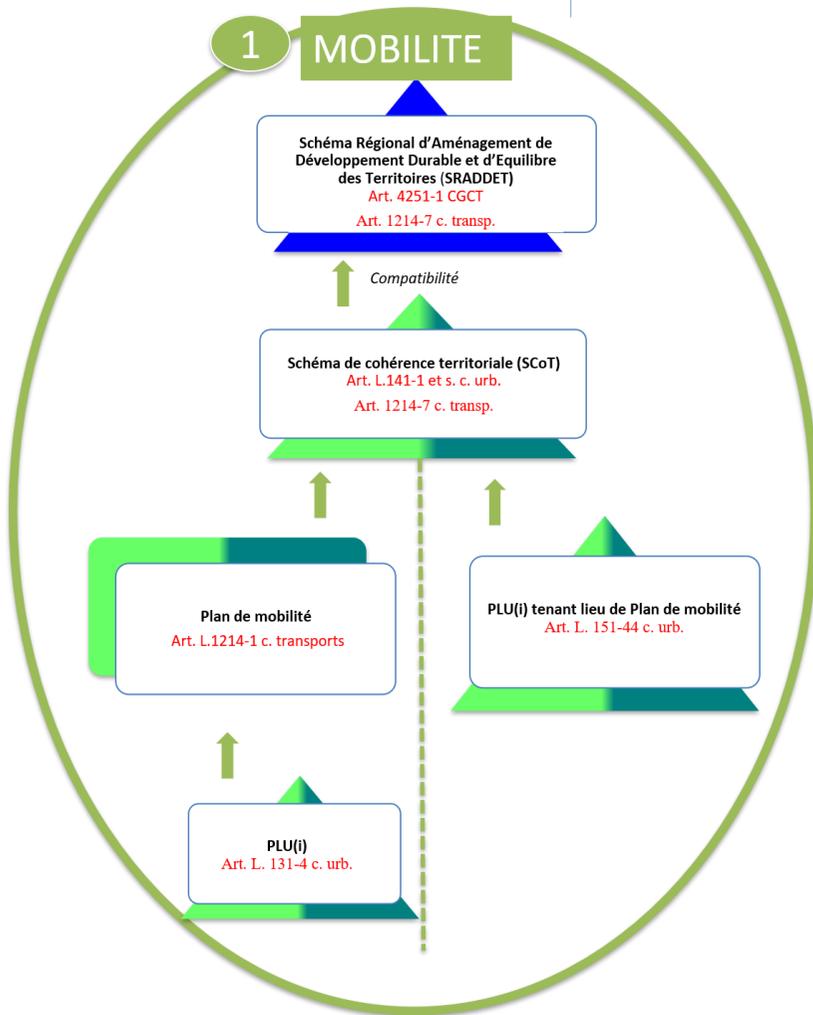
Les communes et EPCI peuvent prévoir les conditions spécifiques (plus restrictives) d'exposition des pré-enseignes et de la signalisation locale dans leur règlement local de publicité (Art. L. 581-14 c. env.).

➤ **Pour aller plus loin :** La réglementation de la publicité extérieure - Signalisation par des préenseignes dérogatoires des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Pour aller plus loin : sur la SIL, voir notamment le Guide technique du CERTU, <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Publicite-et-enseignes/7.-Signalisation-d-Information-Locale>

Fiche 10: Agir sur les déplacements

Organiser les transports pour favoriser un système alimentaire local intégré et favoriser la visibilité des structures par la gestion et l'entretien de la voirie



Fiche 11 : Agir sur la gestion et la prévention des déchets

Fiche 11 : Comment les collectivités locales peuvent agir contre le gaspillage alimentaire des produits locaux ?

La politique de lutte contre le gaspillage alimentaire ne vise pas spécifiquement les produits alimentaires locaux et de qualité, mais la promotion de ces derniers va de pair avec la nécessité de promouvoir des modes de production, de transformation et de distribution plus durables. Or, suivant l'Art. L. 541-1 c. env., la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire et elle vise notamment à réduire le gaspillage alimentaire.

Un ensemble de dispositifs a justement été élaboré à cette fin particulière ; à défaut, les déchets alimentaires, comme les autres, relèvent des règles générales sur le traitement et la prévention des déchets. Ces règles générales seront très rapidement rappelées pour se concentrer sur la politique de lutte contre le gaspillage alimentaire.

- **A relier à :** Fiche 6-1 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ? ».
- **A relier à :** Fiche 6-2 « Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ? ».
- **A relier à :** Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? ».
- **A relier à :** Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et du climat ? ».

Traitement et plans de prévention des déchets : règles générales

La loi dispose qu'il doit être permis aux ménages de trier à la source leurs déchets organiques afin qu'ils soient valorisés et non plus jeté dans les ordures ménagères résiduelles (collecte séparée).

- Ce principe découle de la loi n°2015/992 du 15 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui transpose la directive cadre européenne 2008/98/
- **A souligner :** L'Etat et les CT ne sont pas les seuls à pouvoir agir . Les entreprises sont également sollicitées : « Tout établissement de vente au détail de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, de bacs de tri sélectif pour récupérer les déchets d'emballages issus des produits achetés dans cet établissement » (Art. L. 541-10-18 c. env.). Voir aussi l'Art. L. 541-10-1 c. env.).

La politique de prévention des déchets est déclinée par une série de trois documents stratégiques qui ressortent de la compétence de l'Etat, de la région et des communes :

- Un plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 a été élaboré par la ministre en charge de l'environnement avec la concertation des collectivités territoriales. Il fixe les objectifs de la politique de prévention et de gestion des déchets (Art. L. 541-11 c. env.).
- Sur cette base, chaque région élabore un plan régional de prévention des déchets (Art. L. 541-13 c. env.).
- Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional, en concertation avec des représentants des CT et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets (Art. L. 541-14 c. env.).
 - Les communes (depuis le 1er janvier 1992) et les intercommunalités (depuis le 1er janvier 2017) doivent disposer de plans locaux de prévention des déchets (Art. L. 541-15-1 c. env.).

Les communes et intercommunalités sont compétentes en matière de collecte et traitement des ordures ménagères (Art. L. 2224-13 CGCT). A ce titre, elles peuvent se doter d'outils pour agir en faveur du traitement des déchets organiques sur leur territoire. Cette compétence obligatoire peut faire l'objet d'un transfert de compétence au bénéfice des autres collectivités territoriales ou d'un syndicat mixte (Art. L. 541-15-1 c. env.).

Gaspillage alimentaire : dispositifs spécifiques

Dans la lignée de la politique de l'Union européenne (plan d'action intégré en faveur de l'économie circulaire, déc. 2015), et en application de la directive cadre européenne 2008/98/CE, la France a d'abord développé sa politique de lutte contre le gaspillage à partir de documents d'orientation, tel le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire (actuellement pacte 2017-2020). Depuis la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (dite loi « Garot »), le gaspillage alimentaire a fait l'objet de dispositions législatives particulières. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) et l'Ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ainsi que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets, sont venues parfaire le dispositif.

Cette politique spécifique de lutte contre les déchets alimentaires s'articule avec la politique nationale de l'alimentation qui fait de la lutte contre le gaspillage alimentaire l'une des priorités du PNA (Art. L. 1 c. rur.).

- **A relier à :** Fiche 12-1 « *Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ?* ».
- **A relier à :** Fiche 12-2 « *Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ?* ».

La politique de lutte contre le gaspillage alimentaire vise à combattre les pratiques qui aboutissent à perdre, jeter ou dégrader, à une étape de la chaîne alimentaire, de la nourriture destinée à la consommation humaine (définition : Art. L. 541-15-4 c. env.). L'objectif de cette politique de lutte contre le gaspillage alimentaire est de « Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale » (Art. L. 541-1 c. env. issu de la loi 2020-105).

Dans cette optique, l'Etat a institué « un label national “ anti-gaspillage alimentaire ” pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire » (Art. L. 541-15-6-1-1 c. env. issu de la loi n°2020-105 ; D. n° 2020-1651, 22 déc. 2020 codifié aux Art. D. 541-95 et suivants c. env.).

➤ Les CT peuvent bénéficier de ce label pendant trois ans dès lors qu'elles contribuent aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire et respectent les exigences d'un référentiel approuvé par arrêté (pas publié à ce jour).

➤ **Pour aller plus loin :** *ce label peut aussi profiter aux acteurs de l'agro-alimentaire, de la distribution et de la restauration collective et aux associations.*

Les CT peuvent aussi agir directement contre le gaspillage alimentaire dans leur champ de compétence.

➤ Ainsi, dans les établissements de restauration collective dont elles ont la charge (que les opérateurs soient publics ou privés), doit être mis en œuvre une stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire sur la base d'un diagnostic préalable interne du gaspillage alimentaire (quantité, coût, estimation des produits dits de « qualité Egalim » que les économies liées à la lutte contre le gaspillage leur auraient permis de réaliser) (Art. L. 541-15-3 c. env.).

➤ **A relier à :** *Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? ».*

➤ **Pour aller plus loin :** *Cette obligation pèse aussi sur les opérateurs privés des établissements de restauration collective et sur les opérateurs agroalimentaires (Art. L. 541-15-3 c. env.).*

○ Cette stratégie doit respecter la hiérarchie posée à l'Art. L. 541-15-4 c. env. selon lequel « Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant : 1° La prévention du gaspillage alimentaire ; 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ; 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ; 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation. »

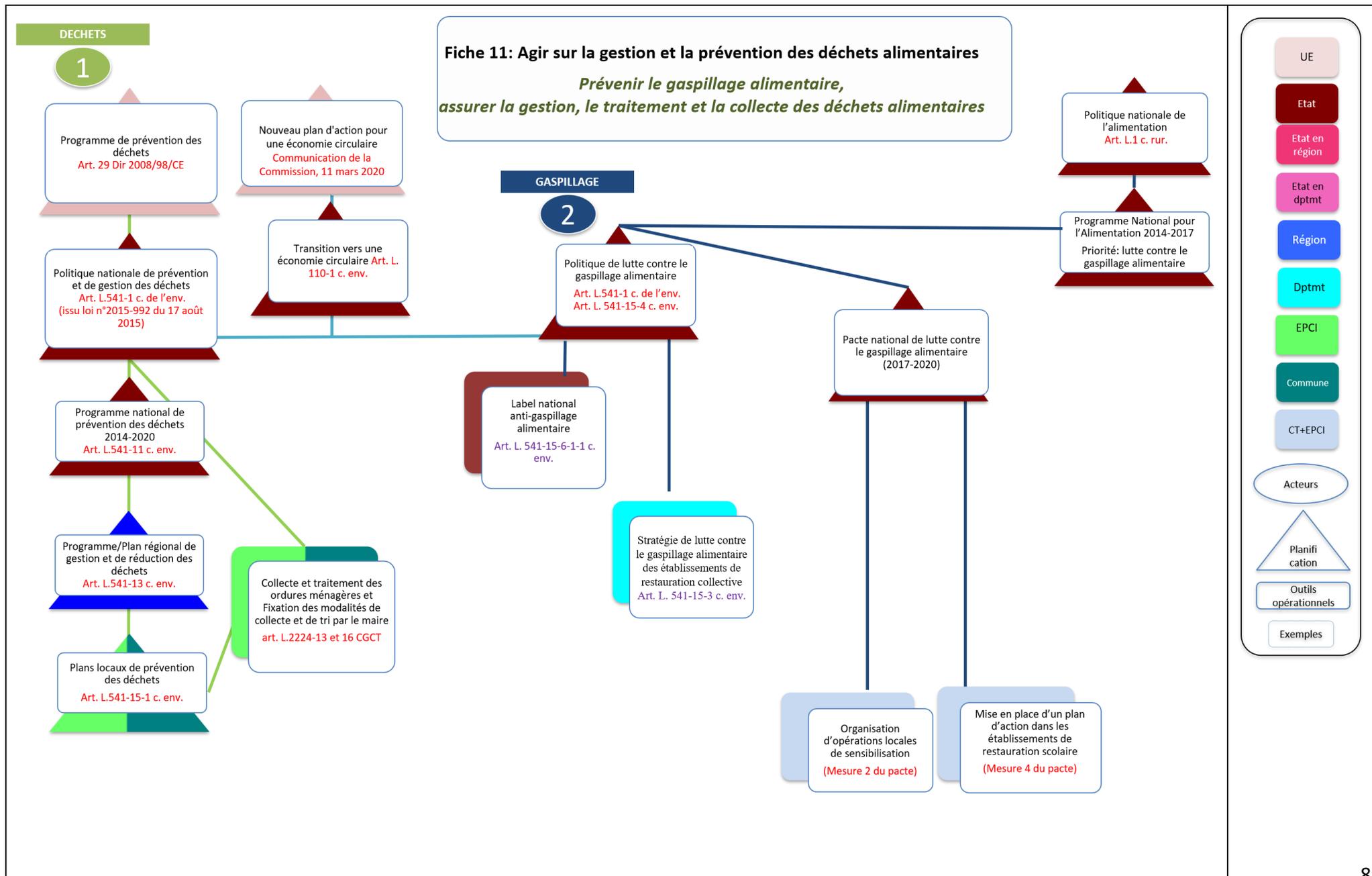
➤ **Pour aller plus loin :** *cette hiérarchie s'impose aussi aux distributeurs du secteur alimentaire, aux opérateurs de commerce de gros, aux opérateurs de l'industrie agroalimentaire produisant des denrées alimentaires pouvant être livrées en l'état à un commerce de détail alimentaire (Art. L. 541-15-5 c. env.).*

○ En application de cette hiérarchie, est organisé le don de denrées alimentaires (Art. L. 541-15-6 c. env.).

➤ **A relier à :** *Fiche 6-2 : « Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ? ».*

➤ **Pour aller plus loin :** *les entreprises sont de plus en plus sollicitées. Ainsi, certaines entreprises doivent rendre publics chaque année, par tout moyen de communication, leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, (Art. L. 541-15-6-1 c. env.). Des accords collectifs interprofessionnels agricoles portant sur « la réduction du gaspillage alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire » peuvent également voir le jour et être homologués par l'Etat (Art. L. 230-4, R. 230-36-2 c. rur.). En outre, les entreprises doivent respecter le droit de la consommation qui prévoit notamment que, « Lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci peut être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date » (Art. L. 412-7 c. consom.).*

- Sur la base du [pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire](#), les CT peuvent également développer des opérations locales de sensibilisation ou mettre en place des actions de prévention dans la restauration scolaire dans les établissements à leur charge.



Fiche 12 : Agir sur la gouvernance locale

Les textes prévoient différentes formes de collaboration entre les acteurs publics et entre les acteurs publics et privés afin de créer des synergies autour de l'alimentation locale. Ces collaborations peuvent être spécifiquement instituées pour traiter de la question alimentaire locale (1) ou relever de dispositifs plus généraux dans lesquels la question de l'alimentation locale se pose (2).

- Fiche 12-1 : Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ?
- Fiche 12-2 : Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ?
- **A relier à :** Fiche 3-1 « Qui peut influencer sur la promotion des produits locaux dans la restauration collective publique ? ».
- **A relier à :** Fiche 3-2 « Comment (et peut-on) favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective publique en utilisant la commande publique ? ».
- **A relier à :** Fiche 6-2 « Comment favoriser l'accès de tous à l'alimentation locale (justice alimentaire) ? ».
- **A relier à :** Fiche 6-3 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale de qualité dans la restauration collective ? ».

Fiche 12-1 : Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ?

Deux dispositifs collectifs expriment la volonté du législateur d'instituer une gouvernance alimentaire locale : les Comités régionaux de l'Alimentation et les Projets alimentaires territoriaux. Dans les deux cas, les collectivités territoriales ont une fonction déterminante.

- **A relier à :** Fiche 12-2 « *Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ?* ».

Comités régionaux de l'Alimentation

Sur le fondement de l'Art. L. 230-5-5 c. rur. (issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 Egalim), le décret n° 2019-313 du 12 avril 2019 est venu instituer les « Comités régionaux de l'Alimentation » (CRALIM), composés de représentants d'administrations tels que le rectorat de région académique, des collectivités territoriales intéressées, d'établissements publics comme l'ARS, des chambres consulaires, d'associations ayant pour objet l'alimentation.

Ces CRALIM sont chargés de mettre en œuvre la politique nationale de l'alimentation (le PNA, Art. L. 1c. rur.) dans les régions et proposent des actions pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGALIM.

- Pour aller plus loin : sites du CRALIM Bretagne, <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Le-Comite-regional-pour-l->; et du CRALIM Ile-de-France, <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Comite-regional-de-l-alimentation>.

Projet alimentaire territorial

Instituée en 2010 dans le code rural (ex. Art.L. 230-1 c. rur.), la politique nationale de l'alimentation vise notamment à « encourager l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, y compris par la promotion de circuits courts, et de favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine » (Art. L. 1 c. rur.). A cette fin, le programme national pour l'alimentation (PNA), doit notamment préciser « les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs » (Art. L. 1 c. rur.).

Depuis la loi n° 2014-1170, les projets alimentaires territoriaux (PAT) constituent les instruments principaux de cet ancrage territorial. Il s'agit d'un dispositif volontaire visant à organiser une véritable gouvernance alimentaire locale : les PAT « sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs », à l'initiative de l'un d'entre eux et sur la base d'un diagnostic partagé (Art. L. 111-2-2 c. rur.). Parmi ces acteurs, la loi vise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les associations, les groupements d'intérêt économique et environnemental, les agriculteurs et autres acteurs du territoire ; autrement dit des acteurs privés et publics dont les CT.

Le contenu des PAT n'est pas prédéterminé, mais le législateur a fixé quelques cadres :

- Les priorités des PAT recourent celles du PNA : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire (Art. L. 1 c. rur.).

- Les priorités du PAT recourent également les objectifs de santé tels qu'ils résultent du programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) qui a vocation à articuler les objectifs des politiques nationales de santé (programme national nutrition santé / PNNS, [Art. L. 3231-1 CSP](#)) et de l'alimentation (PNA).
- Les PAT doivent également participer à la consolidation de filières territorialisées, au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique » ([Art. L. 111-2-2 c. rur.](#)).

Les PAT peuvent faire l'objet d'une procédure de reconnaissance, dont découle un soutien financier de l'Etat :

- Une instruction technique précise les modalités de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT). La reconnaissance des PAT est désormais intégralement transférée aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et aux directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ([Instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 09/12/2020](#))
- **Pour aller plus loin** : réseau national des PAT (<http://rnpat.fr/>).
- **Pour aller plus loin** : sur le PNAN, le PNA et le PNNS, <https://agriculture.gouv.fr/pnan-le-programme-national-de-l'alimentation-et-de-la-nutrition>
- **Pour aller plus loin** : suggestions bibliographiques :
 - *Bodiguel L., Le développement des projets alimentaires territoriaux en France : quel droit pour quelle relocalisation de l'agriculture et de l'alimentation ? in XVe congrès mondial de l'Union Mondiale des Agraristes Universitaires, Les évolutions actuelles du droit rural et agroalimentaire: entre globalisation, régionalisation et relocalisation, UAM ed., 2018, 409-415.*
 - *Darrot C., Maréchal G., Bréger T., « Rapport sur les Projets Alimentaires Territoriaux en France : état des lieux et analyse », Agrocampus Ouest (Rennes) et Cabinet Terralim, octobre 2019 [<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02465471/document>]*
 - *Maréchal G., Noël J. et Wallet F., Les projets alimentaires territoriaux (PAT) : entre rupture, transition et immobilisme ? Pour 2018/2-3 (N° 234-235) Pages 261 à 270 sur <https://www.cairn.info/revue-pour-2018-2.htm#>*

Fiche 12-2 : Quels dispositifs de coopération les collectivités territoriales peuvent utiliser pour agir collectivement en faveur de l'alimentation locale ?

Les textes prévoient différentes formes de collaboration entre les acteurs publics et entre les acteurs publics et privés afin de créer des synergies autour de différentes thématiques, dont, directement ou indirectement, l'alimentation locale. Ces collaborations peuvent être spécifiquement instituées pour traiter de la question alimentaire locale (Fiche 12-1) ou relever de dispositifs plus généraux dans lesquels la question de l'alimentation locale se pose (présente fiche).

Ces dispositifs de coopération offrent l'occasion de discuter directement ou indirectement de la question de l'alimentation locale. Nous les présentons ici par thème et par ordre alphabétique.

- **A relier à :** *Fiche 12-1 « Quels sont les dispositifs officiels de la gouvernance alimentaire locale ? ».*

Agriculture

Le Réseau Rural est issu d'une initiative européenne afin de créer du lien et d'encourager les coopérations entre les territoires ruraux. Il s'agit d'un lieu d'information et d'échange des bonnes pratiques entre les différents acteurs ruraux d'un territoire. Il contribue au dialogue relatif aux politiques publiques utiles au développement du territoire particulièrement dans le domaine agricole. Il est l'un des acteurs centraux de la politique de développement rural financée par le FEADER, notamment des projets LEADER ([Règlement \(UE\) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural](#)).

- **Pour aller plus loin :** *réseau rural (<https://www.reseaurural.fr>).*

Action publique territoriale

Les conférences régionales de l'action territoriale sont instituées dans chaque région depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ([Art. 1111-9-1 CGT](#)). Ces conférences ont pour objectif de coordonner l'exercice des compétences pour la conduite de certaines politiques publiques. Dans ce cadre, rien n'interdit d'initier et de développer une réflexion transversale sur une politique régionale de l'alimentation.

- **A souligner :** *c'est du fait de leur création que le terme de « décentralisation à la carte » est apparu, certains y voyant un risque d'imbroglie de compétences sous couvert d'une plus grande liberté accordées aux collectivités.*

Etablissement public de coopération intercommunale

Les EPCI peuvent être des lieux pour élaborer des politiques alimentaires territoriales.

- La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée le pacte de gouvernance métropolitain ([Art. L. 5211-11-2 du CGCT](#)) qui vise à renforcer les pouvoirs des maires dans le fonctionnement des EPCI dont ils sont membres. Le pacte prévoit l'élaboration d'un Conseil des maires (jusqu'ici obligatoire uniquement pour les Métropoles) ayant pour rôle de débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité. A défaut d'être prévu par le pacte, ce

conseil est obligatoirement créé si au moins 30% des Maires des communes membres de la Communauté de Communes, d'Agglomération ou Urbaine en font la demande par courrier écrit. Le pacte prévoit également la mise en place des Conférences territoriales des maires (Art. L. 5211-11-3 du CGCT). Ces conférences, liées aux compétences exercées par l'EPCI, ont pour vocation d'être consultées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques intercommunales. On peut imaginer que ce renforcement du pouvoir des maires dans la conduite de certaines politiques communautaires, potentiellement offert par ce Pacte de gouvernance métropolitain, pourra s'appliquer au champ de l'alimentation notamment dans la perspective de PAT portés par les EPCI.

A souligner : le pacte de gouvernance métropolitain n'est pas obligatoire. Il doit être proposé à la discussion par le Président de l'EPCI à fiscalité propre lors d'une fusion, du renouvellement général des conseils municipaux ou bien lors d'une scission d'une EPCI. Le pacte prévoit notamment les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'Art. L. 5211-57 du CGCT selon lequel les décisions du conseil communautaire « dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres » ne peuvent être prises qu'après l'avis du conseil municipal de cette commune.

Développement durable

L'Agenda 21 des CT est un guide de mise en œuvre des objectifs du développement durable, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs d'un territoire (Art. L. 110-1 c. env.). Il peut concerner la question alimentaire au travers notamment des questions de prévention et de gestion des déchets

Economie sociale et solidaire

La conférence régionale de l'économie sociale et solidaire (ESS) est un lieu de débats et de définition des orientations des politiques locales de développement de l'ESS avec l'ensemble des acteurs du territoire (Art. 8-II de la loi n°2014-856 relative à l'ESS).

- Des appels à projets ayant pour objectif la formation de pôles territoriaux de coopération économique sont mis en place. Cette procédure permet aux acteurs de l'ESS d'élaborer une stratégie commune entre eux, avec les collectivités territoriales, autour de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable

Education

Les CT (communes et intercommunalités) assurent la mise en œuvre de projets éducatifs territoriaux pour organiser le temps périscolaire (Art. L. 551-1 du Code de l'éducation). Ces projets permettent d'associer des acteurs extérieurs sur un projet commun, par ex., l'alimentation locale.

- ***A relier à : Fiche 4-1 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation en agissant sur la formation initiale ? ».***
- ***A relier à : Fiche 4-2 « Comment promouvoir l'éducation à l'alimentation par la sensibilisation grand public ? ».***

Environnement

L'implication des CT dans les parcs naturels régionaux et notamment lors de l'élaboration de la charte de PNR (Art. L.333-1 c. env.), peut être source de collaboration entre acteurs publics mais aussi avec les acteurs privés. Les produits agricoles, à la fois patrimoine naturel et patrimoine culturel, sont régulièrement au cœur des orientations et des actions des PNR.

Leur participation aux instances des parcs naturels nationaux (Art. L.331-1 c. env.) et des parcs naturels marins (Art. L. 334-3 c. env.) constitue une autre occasion de collaboration.

Les contrats de transition écologique (CTE, [Instruction du Gouvernement du 16 octobre 2019](#)) ont vocation à traduire localement les engagements environnementaux pris par la France à l'échelle internationale. Les CTE sont des outils coconstruits par les collectivités locales, EPCI en chef de fil (avec le soutien des départements et des régions), l'Etat, les entreprises, syndicats et associations locales, qui à partir de projets locaux fixent un programme d'actions, avec des engagements précis et des objectifs de résultats à atteindre.

- **A relier à :** *Fiche 8 « Comment les collectivités territoriales peuvent soutenir une agriculture locale respectueuse de l'environnement et du climat ? ».*

Santé

Le projet régional de santé environnement (PRSE) est constitué de différents documents d'orientation et d'action : cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé pouvant être mis en œuvre par les contrats territoriaux de santé, programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ([Art. L1434-1 CSP et suivants](#)) :

- Ces PRSE fixent la stratégie régionale de santé conduite par l'ARS pour 5 ans. Ils sont arrêtés par le Directeur général de chaque ARS, après avis officiel du Préfet de région, du conseil régional, des conseils départementaux et des conseils municipaux concernés ainsi que de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ([Art. L. 1434-3 CSP](#)).

Rien n'exclut que la question alimentaire puisse être prise en considération dans ces cadres, notamment sur la base du programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) qui a vocation à articuler les objectifs des politiques nationales de santé et de l'alimentation exprimés dans le programme national pour l'alimentation (PNA) et le programme national nutrition santé (PNNS).

- **A relier à :** *Fiche 6-1 « Comment favoriser l'accès à une alimentation locale saine (santé) ? ».*

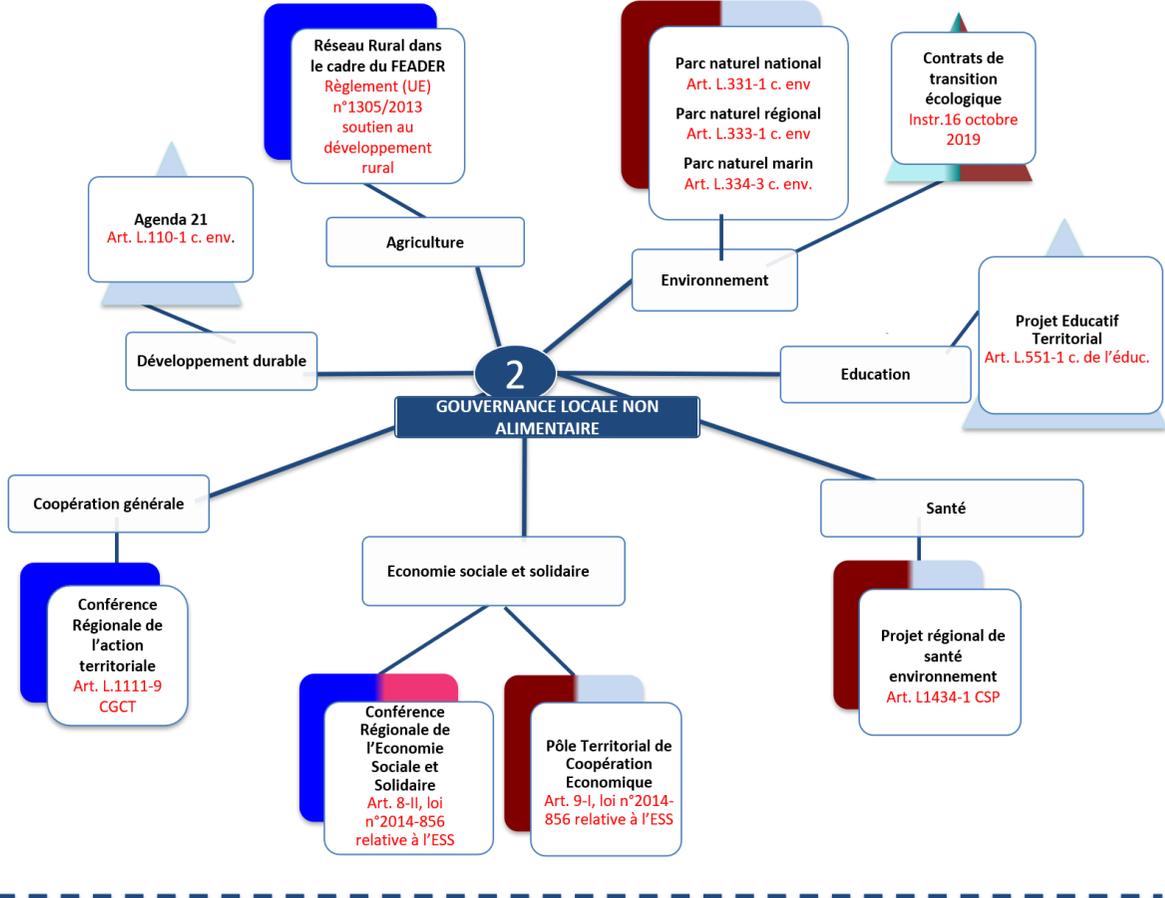
Fiche 12: Agir sur la gouvernance locale
Mettre en relation des acteurs, publics et privés, pour créer des synergies autour de l'alimentation locale

1
GOUVERNANCE ALIMENTAIRE LOCALE

Politique nationale de l'alim – PNA
 Art. L.1 c. rur.
 PNAN – PNNS
 Art. L.3231-1 CSP

Comités régionaux de l'Alimentation (CRALIM)

Projet Alimentaire Territorial
 Art. L.111-2-2 c. rural



- UE
- Etat
- Etat en région
- Etat en dptmt
- Région
- Dptmt
- EPCI
- Commune
- CT+EPCI
- Acteurs
- Planification
- Outils opérationnels
- Exemples

L'ACTION PUBLIQUE EN MATIERE D'ALIMENTATION LOCALE

Les compétences accordées par la loi et les règlements aux collectivités locales (régions, départements, communes) dans le domaine de la production, la transformation et la consommation d'aliments locaux

Seconde version publiée sur HAL : Mai 2021.

Auteurs :

Luc Bodiguel, Directeur de recherche CNRS, UMR 6297 Droit et Changement social, Chargé d'enseignements à l'Université de Nantes.

Thomas Bréger, Ingénieur de recherche CNRS, 2020, UMR 6297 Droit et changement social.

Gilles Maréchal, Chercheur associé CNRS, UMR 6590 Espaces et Sociétés, cabinet d'études Terralim.

Chloé Rochard, Stagiaire FRUGAL, 2017, Master 2 « Environnement et Développement durable » de l'Université de Nantes.

Travail développé initialement dans le cadre du Projet de recherche
FORMES URBAINES ET GOUVERNANCE ALIMENTAIRE Grand Ouest (FRUGAL),
C. Darrot (Dir.) réalisé dans le cadre du PSDR 4

Frugal research
Formes urbaines
et gouvernance alimentaire



Travail poursuivi dans le cadre du
projet **MOBILISER TOUTES LES
COMPETENCES DES COLLECTIVITES
LOCALES POUR AGIR SUR
L'ALIMENTATION LOCALE (MICAAL)**, L.
Bodiguel (Dir.)

Partenaires Micaal :



**Projet lauréat de l'appel du
Programme national de
l'alimentation 2018-2019**

